ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE LA CEDEAO SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

RAPPORT FINAL

20 ANS APRES, OU EN SOMMES-NOUS ?

TENONS NOS PROMESSES

© DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS……...…….2-3

I. INTRODUCTION GENERALE…….....…….....5

II. RESUME EXECUTIF……..……...……..7

III. GENERALITES……...……...……15

IV. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE……...……..26

V. RECOMMANDATIONS……...……...100

VI. CONCLUSION GENERALE……...……...…..106

VII. ANNEXES……...……..……108

VIII. Références bibliographiques……..…….125

Tables des matières……131

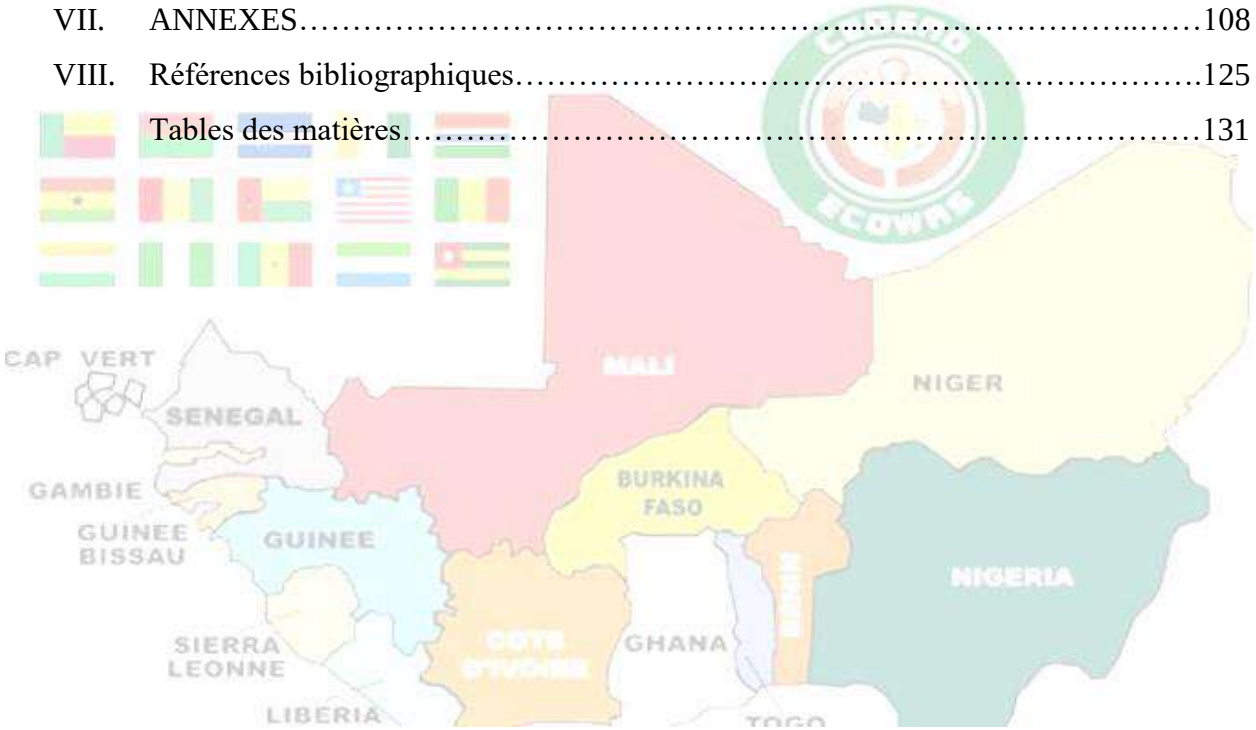

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ANAIP	Autorité Nationale d'Accès à l'Information Publique
ANCE	Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement
ANLC	Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption
ANRMP	Autorité Nationale de Régulations des Marchés Publics
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ASCE-LC	Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption
ARAP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ACGMP	Administration de Contrôle des Grands Marchés et Marchés Publics
APEC	Accord de Coopération Economique Asie-Pacifique
APD	Aide Publique au Développement
ANAGRASC	Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués
BAD	Banque Africaine de Développement
BNAF	Brigade Nationale Anti Fraude
BPP	Bureau des Marchés Publics
BC/FT	Blanchiment de Capitaux/Financement du Terrorisme
BEF	Brigade Economique et Financière
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CNUCC	Convention Cadre des Nations Unies Contre la Corruption
CCPAO	Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest
CoST	Initiative de Transparence des Infrastructures
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CCSS	Comité des Chefs de Service de Sécurité
CCPAO	Comité des Chefs de Police d'Afrique de l'Ouest
CAIDP	Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics
CICR	Commission Concession Regulatory
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CENTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières
CONAC	Comité National de Coordination des Activités de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
CFA	Communauté Financière Africaine
DCMP	Direction de Contrôle des Marchés Publics
EIMS	Stratégie Maritime Intégré
ECOWARN	Réseau d'Alerte et de Réponse
EOCO	Economic and Organised Crime Office
EFCC	Commission Nigériane contre les Délits Economiques et Financiers
FFI	Flux Fnanciers Illicites
FMI	Fonds Monétaire International
GIABA	Groupe Intergouvernementale d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest
GIFT	Global Initiative for Fiscal Transparency
GHANEPS	Ghana Electronics Procurement System

GAFI	Groupement d'Action Financière
HABG	Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance
HAPLUCIA	Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et Infractions Assimilées
HALCIA	Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées
IPC	Indice de Perception de la Corruption
ILC	Institutions de Lutte contre la Corruption
IBP	International Budget Partnership
ISO 37001	Système de Transparence Anticorruption
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries
IFRS	International Financial Reporting Standards
IAS	International Accounting Standards
LBC/FT	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
MAEP	Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
NACS	Stratégie National Anticorruption
NACAP	Plan d'action National Anticorruption
NCP	Nouveau Code Pénal
OSC	Organisation de la Société Civile
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OHCS	Office of the Head of the Civil Service
OFNAC	Office Nationale de Lutte contre la Fraude et la Corruption
OCLEI	Office Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PNF	Parquet National Financier
PIB	Produit Intérieur Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PGO	Partenariat pour e Gouvernement Ouvert
PME/PMI	Petites et Moyennes Entreprises/Petites et Moyennes Industries
RINCLAO	Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SIPAO	Système d'Information de la Police Ouest Africaine
SCA	Système Comptable Allégé
SFO	Serious Fraud Office
SNI	Système National d'Intégrité
SYCSOA	Système Comptable Ouest Africain
SYSCOHADA	Système Comptable Ouest Africain
TI-S	Secrétariat Transparency International
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africain
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UNCAC	Coalition mondiale pour la Convention Cadre des Nations Unies contre la Corruption
US	Etats Unis
UE	Union européenne
WACAP	Réseau Ouest Africain des autorités Centrales et des Procureurs

ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE LA CEDEAO SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

20 ANS APRES, OU EN SOMMES-NOUS ?

TENONS NOS PROMESSES

Sous la direction de

Ebeh Kodjo Fabrice, PhD

Expert - Politiques anti-corruption

& instruments internationaux & Directeur ANCE-TOGO

&

Samuel Kaninda

Conseiller régional de Transparency International (TI), Expert Principal-Associé

avec

la participation active des experts des sections nationales de TI en Afrique de l'Ouest

Jean-Pierre DEGUE (Secrétaire exécutif Social Watch Bénin), Julien TINGAIN (Président Social Justice, Côte d'Ivoire), Linda Ofori-Kwafo (Executive Director, Ghana Integrity Initiative, Ghana), Anderson Miamen (Executive Director, CENTAL, Liberia), Abdoulaye SALL (Président, Cri 2002, Mali), Maman Wada (Président, TI Niger), Auwal Musa Rafsanjani (Executive Director, CISLAC, Nigeria), Birahime Seck (Coordonnateur général, Forum civil, Sénégal), Lavina Banduah (Executive Director, TI Sierra Leone, Sierra Leone), Precilia Djodji (Chargée de projets, ANCE, Togo)

et des experts partenaires de TI

Harouna SINON (Gestionnaire des Programmes, REN-LAC, Burkina Faso) et Oumar Kanah Diallo (Président, Association Guinéenne pour la Transparence, Guinée)

©

Décembre 2021

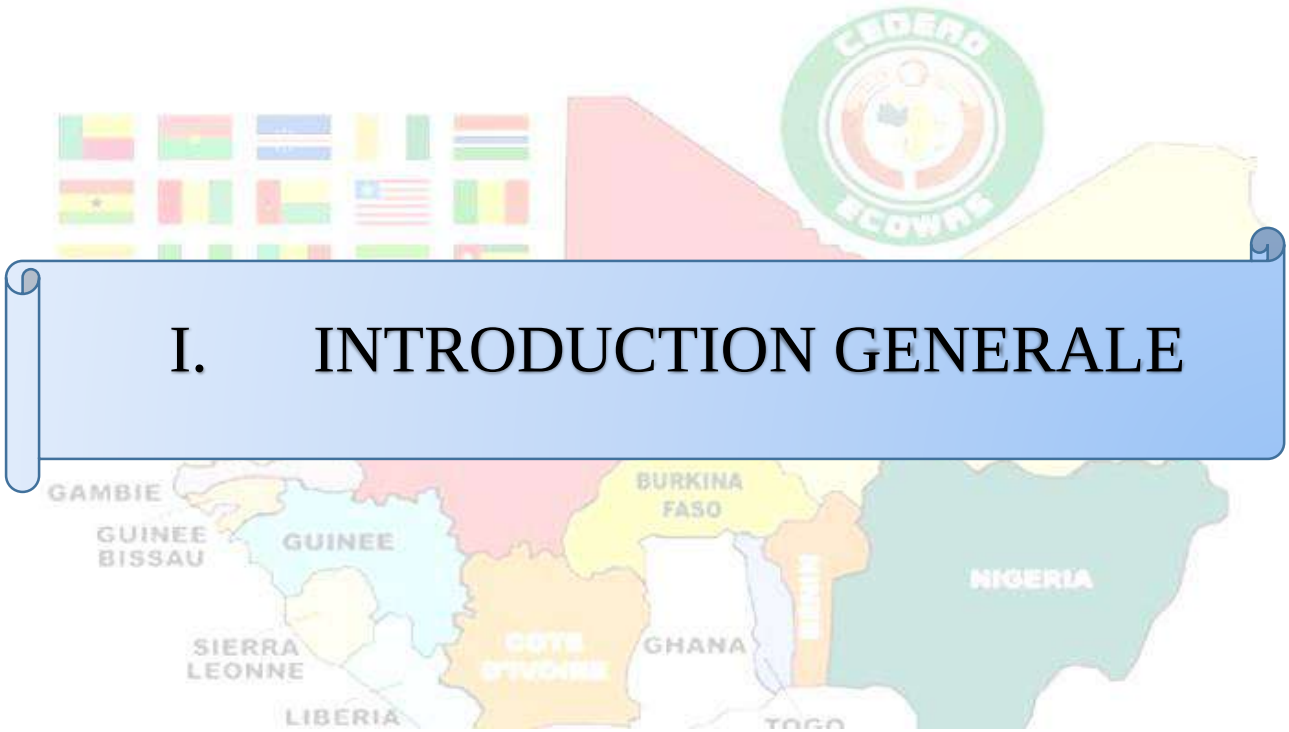

I. INTRODUCTION GENERALE

Le Protocole sur la lutte contre la corruption[1] de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été adopté à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement du 21 décembre 2001 à Dakar afin de favoriser le renforcement et l'harmonisation des mesures de lutte.

Le présent rapport examine la mise en œuvre de certaines dispositions (articles) du Protocole notamment les mesures préventives et le recouvrement des avoirs. Le rapport est conçu comme un outil de plaidoyer régional pour le renforcement du Protocole et sa mise en oeuvre par les Etats Parties. Il présente les progrès réalisés ainsi que les faiblesses dans la mise en oeuvre.

Champ d'application. Les articles du Protocole et les sujets qui font l'objet d'une attention particulière dans ce rapport sont ceux qui concernent les politiques et lois anti-corruption (article 3(h), organismes chargés de lutte contre la corruption (article 5(h), participation du public et accès à l'information (article 5 (e) et (i), systèmes d'acquisition des biens et services transparentes, efficaces, ouverts et équitables (articles 5(b), déclaration de biens (articles 5(g) et 6(3) a et b), lutte contre la corruption dans le secteur privé (article 5 et 6), blanchiment des produits de la corruption et des infractions voisines (article 7), protection des lanceurs d'alerte (articles 5 (c), 8 et 9) et recouvrement des créances (article 13).

Structure. Le rapport comprend d'abord un résumé exécutif, incluant les résultats condensés, les conclusions et les recommandations du processus d'examen, ainsi que la mise en œuvre et l'application de certains articles du Protocole. Ensuite, la mise en œuvre du Protocole en mettant l'accent sur certaines bonnes pratiques et des faiblesses constatées. Enfin, le rapport débouche sur des recommandations d'actions prioritaires pour améliorer la mise en œuvre du Protocole.

Méthodologie. Plusieurs outils de collecte ont été développés par Ebeh Kodjo Fabrice, PhD, expert international anti-corruption, directeur de l'Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement (ANCE), avec le soutien technique du Secrétariat de Transparency International (TI-S) à Berlin et des sections nationales et des organisations partenaires de TI dans les pays de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). A défaut de guides d'application du Protocole, certaines normes internationales de la Convention-Cadre des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), etc., ont été utilisées pour évaluer les progrès réalisés par les Etats. Les conclusions du présent rapport ont été présentées lors d'un atelier virtuel incluant les responsables des institutions de lutte contre la corruption, les dirigeants de la CEDEAO, des sections nationales et des organisations partenaires de TI.

Le rapport a été préparé en utilisant des lignes directrices et modèle de rapport de la Coalition mondiale pour la Convention-Cadre des Nations Unies contre la corruption (UNCAC Coalition) et de TI à l'usage des organisations de la société civile (OSC). Ces outils reflètent et simplifient la liste de contrôle développée pour l'évaluation de la mise en oeuvre de la CNUCC et demandent des évaluations relativement courtes par rapport à la liste de contrôle officielle détaillée d'auto-évaluation. Le modèle de rapport comprend une série de questions sur la mise en œuvre du Protocole et exige de relever des exemples de bonnes pratiques d'application et des faiblesses constatées dans la mise en oeuvre afin de formuler des recommandations d'amélioration.

[1] Protocole sur la lutte contre la corruption, Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), 2001, https://demarchesadministratives.gouv.ml/files/upload/justice/Protocole_afrique_corruption.pdf

II. RESUME EXECUTIF

A. Mise en œuvre en droit et en pratique du Protocole

Adopté à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 21 décembre 2001 à Dakar, et ratifié par neuf (09) pays, le protocole sur la lutte contre la corruption[2], vise entre autres, à promouvoir l'harmonisation et la coordination des lois et des politiques nationales de lutte contre la corruption.

Vingt ans après, il convient de relever que le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption dans l'espace CEDEAO bénéficie de certains acquis mais que ces acquis risquent d'être compromis par plusieurs menaces ou faiblesses.

1. Les forces et acquis du dispositif de lutte contre la corruption dans l'espace CEDEAO

- 15 sur 15 pays membres de la CEDEAO ont révisé leur code pénal pour y intégrer les infractions liées à la corruption ;
- 15 sur 15 pays ont créé et rendu opérationnelles des institutions de lutte contre la corruption ;
- 15 sur 15 pays ont également rendu opérationnels des organes de régulation, de contrôle et de passation des marchés publics ;
- 4 sur 15 pays ont adopté et mettent en œuvre une loi-cadre de prévention de la corruption (Burkina, Côte d'Ivoire, Guinée Conakry, Nigeria) ;
- 8 sur 15 pays ont adopté une politique/stratégie nationale de lutte contre la corruption (Bénin, Burkina Faso, Ghana, Liberia, Niger, Nigeria, Sierra Leone, Sénégal) ; le processus d'élaboration étant en cours en Côte d'Ivoire et au Togo ;
- 15 sur 15 pays ont adopté des lois modernes sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Directive n° 02/2015/CM/UEMOA)[3] ou assistance de GIABA dans les pays anglophones ;
- 8 sur 15 pays francophones de l'UEMOA ont des normes harmonisées sur la transparence de la gestion des finances publiques (Directive n°01/2009/CM/UEMOA)[4]; les pays anglophones ont chacune de pareille non harmonisées ; le Liberia a également adopté la loi sur la gestion des finances publiques en 2009 ;
- 8 sur 15 pays ont également des normes harmonisées sur la transparence des marchés et services publics (Directive n°04/2005/CM/UEMOA)[5] ; les pays anglophones ont chacune de pareille non harmonisées ;

[2]Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), précité

[3] Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMO 02 Juillet 201, https://www.bceao.int/sites/default/files/2017-11/directive_no02_2015_cm_uemoa_lbc_ft-2.pdf

[4] Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_01_2009_cm_uemoa.pdf

[5]Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, https://www.anrmp.ci/docutheque/textes/textes-communautaires/directives/9-directive-n-04-2005-cm-uemoa-portant-

- 8 sur 15 pays ont une réglementation du droit d'accès à l'information jugée acceptable par The Right To Information Rating (Gambie, Liberia, Sierra Leone, Ghana, Nigeria, Guinée, Burkina Faso et Côte d'Ivoire) ;
- Les dirigeants de la CEDEAO ont rendu opérationnels plusieurs organes tels que le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ; le Réseau des Institutions Nationales de lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO) ; le Réseau Ouest-Africain des Autorités Centrales et des Procureurs (WACAP) et le Comité des Chefs de Police d'Afrique de l'Ouest (CCPAO).

2. Les faiblesses du dispositif de lutte contre la corruption dans l'espace CEDEAO

2.1. Faiblesses liées au Protocole

- Absence d'opérationnalisation de la Commission Technique Anti-Corruption (article 19(1) du Protocole ;
- Absence d'un mécanisme innovant de financement du Protocole ;
- Faible dispositif régional et national d'alerte ;
- Faible harmonisation des normes en l'absence de directives ou règlements communautaires se traduisant par une variété de législations divergentes dans les pays (déclaration de patrimoine, accès à l'information, protection des lanceurs d'alerte, organes anti-corruption, etc.) ;
- Absence d'un mécanisme effectif de suivi de la mise en œuvre et de reporting.

2.2. Faiblesses des systèmes nationaux de lutte contre la corruption

2.2.1. Faiblesses juridiques et institutionnelles

- Faible cadre institutionnel de lutte contre la corruption ;
- Faible conformité des normes nationales aux standards internationaux ;
- Faible dispositif de lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- Faible participation du public aux processus décisionnels et faible accès du public à l'information ;
- Faible qualité et transparence des services publics ;
- Faible digitalisation des finances publiques et marchés publics ; la majorité des Etats recourent aux procédures traditionnelles de gestion des marchés publics (sauf le Nigeria et le Ghana qui sont à l'étape embryonnaire de marchés numériques) ;

procedures-de-passation-d-execution-et-de-reglement-des-marches-publics-et-des-delegations-de-service-public-dans-l-union-economique-et-monetaire-ouest-africaine

- Existence de certaines vulnérabilités sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme et faible système de recouvrement des avoirs ;
- Faible application des normes (lois et codes de conduite) ;
- Faible répression et impunité de certains actes de corruption : certaines révélations d'actes de corruption faites par des lanceurs d'alerte ne font l'objet d'aucune poursuite.

2.2.2. Faiblesse des organes de lutte contre la corruption

- Faible indépendance des organes de lutte contre la corruption ;
- Absence de code de conduite du personnel dans certains organes de lutte ;
- Absence ou faible application du statut particulier dans certains organes de lutte ;
- Absence ou faible pouvoir d'investigation clairement exprimé pour certains organes ;
- Faible autonomie financière pour la majorité des organes de lutte ;
- Faible autonomie de recrutement du personnel des organes de lutte (la majorité des organes fonctionne à partir des agents détachés par la fonction publique) ;
- Chevauchement et conflits de compétences entre organes de lutte ;
- Absence/faiblesse d'institutions spécialisées de lutte contre le recouvrement de créances ; faible capacité des acteurs ; faible niveau d'information et faible mise en œuvre des mesures de recouvrement ;
- Faible systèmes judiciaires (déficit d'application de la loi et corruption de certains agents).

B. Recommandations pour les actions prioritaires

- ***A LA COMMISSION DE LA CEDEAO***

1. Renforcer l'efficacité du Protocole

1.1. Rendre opérationnel la Commission Technique Anti-Corruption

Conformément à l'article 19(1) du Protocole, il conviendrait de mettre sur pied et rendre opérationnel la Commission Technique Anti-Corruption qui joue entre autres, la mission de superviser l'application du Protocole aussi bien au niveau national que régional.

1.2. Rendre opérationnel le dispositif de rapport périodique

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente du Protocole, les États membres devront s'accorder sur un calendrier pour l'évaluation et le rapport périodiques des mesures prises et les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

1.3. Mettre en place un mécanisme de financement du Protocole

Les Etats membres de la CEDEAO devraient envisager un mécanisme spécifique de financement du Protocole pour son efficacité et surtout être capable de fournir l'assistance technique nécessaire

aux Etats pour une mise en oeuvre harmonieuse du Protocole, à l'image de ce qui est opérationnel dans le mécanisme de prévention et de gestion des conflits de la CEDEAO[6].

1.4. Renforcer l'application du Protocole

Renforcer l'harmonisation des systèmes et l'efficacité du Protocole en adoptant plusieurs actes communautaires (directives, décisions, règlements ou autres mesures d'application) pour étayer plusieurs dispositions, notamment, la protection des lanceurs d'alerte, la transparence des activités de lobbying, la déclaration du patrimoine, la participation et l'accès du public à l'information, la transparence budgétaire/finances publiques, les marchés publics, les codes d'éthique et de déontologie, etc.

Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de recouvrement de créances.

- ***AU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)***

2. Renforcer les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

- ✓ Renforcer le processus d'harmonisation des législations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la région ;
- ✓ Renforcer les capacités des acteurs sur les instruments et bonnes pratiques de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la région ;
- ✓ Renforcer le dispositif de contrôle de conformité des entités assujetties et des mouvements transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur.

- ***AUX ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO***

3. *Renforcer le cadre institutionnel régional et les cadres nationaux de lutte contre la corruption*

- Créer/Renforcer et opérationnaliser les autorités supérieures de contrôle administratif dans les pays, dotées d'une autonomie juridique, administrative et financière ;
- Créer et rendre opérationnel dans chaque Etat Partie un Parquet National Financier (PNF), spécialisé dans les poursuites contre les actes de corruption ;
- Créer/Renforcer et opérationnaliser dans chaque Etat Partie une Brigade Economique et Financière (BEF) comprenant des unités spécialisées dans les nouvelles infractions économiques et financières et des compétences étendues à ces nouvelles formes de criminalité économique et financière ;
- Créer/Renforcer et opérationnaliser dans chaque Etat Partie une autorité d'accès à l'information et à la documentation publique ;

[6] Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité (Abuja, décembre 1999), https://www.oecd.org/fr/csao/publications/39466688.pdf (03.11.21)

- Créer/Renforcer et opérationnaliser dans chaque Etat Partie la Haute Cour de Justice, habilitée à connaître des cas de corruption des hauts fonctionnaires de l'Etat ;
- Renforcer les Conseils Supérieurs de la Magistrature (CSM) pour être plus apte à assurer l'intégrité des magistrats ;
- Créer/renforcer le cadre de concertation des acteurs de lutte contre la corruption au niveau national et régional.

4. Renforcer la participation et l'accès du public à l'information

- Renforcer/adopter et mettre en œuvre des processus qui permettent aux citoyens, notamment aux groupes vulnérables, de participer activement à la lutte contre la corruption, à la planification du développement et à l'élaboration des politiques (agoras, consultations des populations, cadre de concertations Etat-Société civile, etc.)[7] ;
- Renforcer l'éducation civique à la culture de dénonciation des actes de corruption ;
- Renforcer les mesures de gouvernement ouvert par l'adhésion à plusieurs institutions œuvrant dans le domaine (Partenariat pour un Gouvernement Ouvert)[8];
- Renforcer l'adhésion et la mise en œuvre des normes de transparence des infrastructures (CoST)[9] ;
- Renforcer l'adhésion et la mise en œuvre des normes de Initiative mondiale pour la transparence fiscale/Global Initiative for Fiscal Transparency (GIFT)[10] ;
- Rendre effectif les organes en charge d'assurer l'accès à l'information ainsi que des mécanismes appropriés de contrôle, de sanctions et d'évaluation.

5. Renforcer la lutte contre la corruption dans le secteur privé

- Appuyer l'adoption, la vulgarisation et l'application des codes de conduite et pacte d'intégrité dans les entreprises privées ou les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption (Août 2004) de Transparency International ;
- Adopter une loi de renforcement d'un contrôle interne des entreprises privées ;
- Appuyer les entreprises à adhérer au 10ème Principe du Pacte Mondial (Global Compact) des Nations Unies – 2004[11] ;

[7]Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité (Abuja, décembre 1999), https://www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Rapport_sur_la_gouvernance_en_Afrique%20IV.pdf

[8] Partenariat pour un Gouvernement Ouvert, https://www.opengovpartnership.org/policy-areas/

[9] Initiative pour la transparence des infrastructures (CoST), https://infrastructuretransparency.org/wp-content/uploads/2018/06/14_Cost_Summary_French_Proof_2.pdf

[10] Initiative mondiale pour la transparence fiscale https://www.fiscaltransparency.net/public-participation-principles-and-guide/

[11] UN Global Compact (2004), https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-10

- Accompagner les entreprises privées à adhérer à la certification de la Norme ISO37001 ou Système de Management Anti-Corruption[12].

6. Renforcer la transparence des services et finances publics par la digitalisation

- ✓ Renforcer les solutions numériques (GovTech) dans la gestion des finances publiques, incluant à la fois (i) le renforcement de la digitalisation des recettes publiques et subventions et (ii) le renforcement de la digitalisation de la gestion des dépenses publiques ;
- ✓ Renforcer la gouvernance des entreprises publiques par la digitalisation ;
- ✓ Renforcer la gouvernance de la fonction publique par la digitalisation ;
- ✓ Renforcer la gouvernance du secteur judiciaire de la digitalisation ;

3. Renforcer la transparence des marchés publics

- Renforcer la numérisation des marchés publics /marchés publics électroniques ;
- Renforcer les mesures de contrats ouverts (open contracting) : publier et mettre à jour tous les contrats et contrats de sous-traitants ; rendre public les informations sur les paiements ;
- Renforcer les capacités des acteurs des marchés publics, notamment la faible capacité des organes de passation de marchés au niveau sectoriel, déconcentré et décentralisé ainsi qu'au niveau des prestataires de services ;
- Renforcer le cadre juridique et institutionnel des marchés publics : alléger les délais de passation, incorporer des dispositions explicites sur les conflits d'intérêts, la corruption et la fraude dans les législations et formulaires de marchés publics ;

4. Renforcer les mesures anti-blanchiment de capitaux

- ✓ Renforcer la mise en œuvre de la règlementation sur les transactions en espèces dans l'espace CEDEAO ;
- ✓ Renforcer le contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur dans l'espace ;
- ✓ Renforcer la réglementation et le contrôle des Flux Financiers Illicites (FFI) ;
- ✓ Renforcer le contrôle des mouvements de devises dans l'espace ;
- ✓ Mettre en place et mettre à jour des registres de la propriété effective.

[12] Norme ISO37001 ou Système de Management Anti-Corruption, https://www.bsigroup.com/fr-FR/ISO-37001--Systeme-de-Management-Anti-Corruption/#:~:text=L%E2%80%99ISO37001%20est%20la%20nouvelle%20norme%20internationale%20con%C3%A7ue%20pour,la%20corruption.%20Voir%20toutes%20nos%20formations%20ISO37001%20%3E

5. *Renforcer les systèmes de recouvrement de créances*

- ✓ Créer/ opérationnaliser/ renforcer et les agences en charge de recouvrement des créances et avoirs conformes aux normes internationales (elle devrait être dotée d'une autonomie juridique, administrative et financière et non rattachée à aucun ministère) ;
- ✓ Augmenter le niveau d'information des acteurs sur les enjeux de la corruption transnationale ;
- ✓ Doter les institutions de recouvrement de moyens techniques, humains et financiers ;
- ✓ Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de recouvrement de créances.

6. *Renforcer l'application des lois*

- ➢ Renforcer l'application des sanctions contre les actes de corruption ;
- ➢ Renforcer l'équité et la justice dans le traitement des dossiers des citoyens ;
- ➢ Accroître les poursuites contre les actes de corruption.

Prière se référer à l'Annexe 1 : Tableau de notation de la mise en œuvre du Protocole par pays.

III. GENERALITES

3.1. Ampleur de la corruption

La corruption est l'un des fléaux mondiaux qui ruinent l'économie des États, en particulier ceux des pays en développement. De manière générale, il est estimé que chaque année, le coût de la corruption s'élève à plus de 10 % du produit intérieur brut (PIB) mondial. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) estime que près de 2 milliards de dollars américains sont versés en pots-de-vin chaque année et que 2 600 milliards de dollars, soit plus de 5 % du PIB mondial, sont détournés[13]. Le PNUD renchérit que dans les pays en développement, le montant total des fonds détournés par les actes de corruption est 10 fois plus élevé que celui de l'aide publique au développement (APD).

La Banque mondiale révèle que la corruption réduit le taux de croissance de 1% par an[14]. Une étude du FMI a montré que les investissements réalisés dans les pays où la corruption est endémique sont inférieurs de 5% à ceux réalisés dans les pays moins corrompus[15].

Selon l'Initiative Conjointe OCDE/BAD pour l'intégrité des entreprises et la lutte contre la corruption en Afrique (2011), la corruption fait perdre à l'Afrique 148 milliards de dollars US par an, alors que l'aide au développement qu'elle reçoit par an se chiffre à 146 milliards de dollars US, représentant 25% du PIB de l'Afrique[16].

Conscients des conséquences néfastes de la corruption sur le développement économique et social de la sous-région, les dirigeants de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont adopté à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement du 21 décembre 2001 à Dakar, le protocole sur la lutte contre la corruption[17].

Cet instrument juridique communautaire appelle à l'harmonisation des lois nationales sur la lutte contre la corruption, le renforcement des mesures préventives et des sanctions proportionnelles et dissuasives efficaces et crée un cadre de coopération sous-régionale pour lutter contre la corruption.

[13] PNUD, Manuel Corruption et développement, https://www.undp.org/content/dam/undp/library/Democratic%20Governance/Anti-corruption/Primer%20on%20Corruption%20and%20Development_2008_FRANCAIS.pdf(p.10)

[14] Nations Unies, DIXIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS, Le coût de la corruption, Information de base No3, Département de l'information de l'ONU DPI/2088/B, https://www.un.org/french/events/10thcongress/2088bf.htm

[15] ONUDC, Corruption et développement (2013), https://www.unodc.org/documents/lpo-brazil/Topics_aids/Publicacoes/corr14_fs_DEVELOPMENT_FR_PRINT.pdf

[16] Stocktaking of Business Integrity and Anti-Bribery Legislation, Policies and Practices in Twenty African Countries, OECD-AfDB joint initiative to support business integrity and anti-bribery efforts in Africa, https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/Stocktaking%20of%20business%20integrity%20and%20Anti-bribery%20Legislation,%20Policies%20and%20Practices%20in%20Twenty%20African%20Countries.pdf

[17] Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption, précité, https://demarchesadministratives.gouv.ml/files/upload/justice/Protocole_afrique_corruption.pdf

Tableau 1 : Tableau comparatif de l'indice de Perception de la Corruption (IPC) dans les quinze Etats membres de la CEDEAO DE 2015 A 2020

	2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	Note/ 100	Rang mondial	Note/ 100	Rang mondial	Note	Rang mondial	Note	Rang mondial	Note	Rang mondial	Note	Rang mondial
BENIN	28	110	36	95	39	85	40	85	41	80	41	83
BURKINA FASO	31	98	42	72	42	74	41	78	40	85	40	86
CAP VERT	51	45	59	38	55	48	57	45	58	41	58	41
COTE IVOIRE	22	146	34	108	36	103	35	105	35	106	36	104
GAMBIE	32	91	38	87	30	130	37	93	37	96	37	102
GHANA	41	62	43	70	40	81	41	78	41	80	43	75
GUINEE	20	164	27	142	27	148	28	138	29	130	28	137
GUINEA BISSAU	21	154	16	168	17	171	16	172	18	168	19	165
LIBERIA	33	87	37	90	31	122	32	120	28	137	28	137
MALI	27	116	32	116	31	122	32	120	29	130	30	129
NIGER	26	123	35	101	33	112	34	114	32	120	32	123
NIGERIA	24	134	28	136	27	148	27	144	26	146	25	149
SENEGAL	29	105	64	45	45	66	45	67	45	66	45	67
SIERRA LEONE	24	134	30	123	30	130	30	129	33	119	33	117
TOGO	24	134	32	116	32	117	30	129	29	130	29	134

Sources : Transparency International, Indice de perception de la corruption (2015-2020)

3.2. A propos du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption

3.2.1. Historique du protocole

- **Le 10 décembre 1999 a été adopté** à Lomé par les pays membres de la CEDEAO, **le protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité pour répondre à la préoccupation de la communauté d'assurer la sécurité, la paix et la stabilité dans les sociétés africaines.**[18]

  - ✓ *L'article 48 de ce Protocole dispose que « Pour éradiquer la corruption à l'intérieur de leurs territoires et dans la sous-région, la CEDEAO et les Etats*

[18] Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité pour répondre à la préoccupation de la communauté d'assurer la sécurité a paix et la stabilité dans les sociétés africaines, CEDEAO (1999), https://www.droitafricain.net/files/Protocole-du-10-decembre-1999-relatif-au-mecanisme-de-prevention,-de-gestion,-de-reglement-des-conflits,-de-maintien-de-la-paix-et-de-la-securite.pdf

membres s'engagent à promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance ».

- ✓ *L'article 49 du Protocole dispose que « Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et les Etats membres adoptent des stratégies pour combattre le blanchiment d'argent en élargissant la définition de ce crime. Ils aident á confisquer les produits du blanchiment et les fonds illicites, et á atténuer la rigueur des lois sur le secret bancaire, au sein et á l'extérieur de la sous-région ».*

- ***En décembre 2000, à Dakar, a été adopté, le protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité***[19] qui complète celui de 1999 en instituant des principes de convergences dans les domaines de la prévention des crises intérieures, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit et des droits de la personne.

Ce Protocole réaffirme plusieurs principes de bonne gouvernance et contient des engagements forts, notamment :

- ✓ *La séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ; la valorisation et le renforcement des parlements et l'indépendance de la justice (article 1er, paragraphe (a) ;*
- ✓ *La lutte contre la corruption, gestion transparente et équitable des ressources nationales ;*
- ✓ *Création des mécanismes appropriés pour faire face au problème de la corruption, au sein des États et au niveau de l'espace communautaire (article 38).*

- ***Le 21 décembre 2001 fut adopté à Dakar par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, le protocole sur la lutte contre la corruption***[20].

3.2.2. Brève présentation du Protocole

Le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption[21] a pour objectif de renforcer les mécanismes effectifs pour prévenir, supprimer et éradiquer la corruption et l'harmonisation des lois nationales sur la lutte contre la corruption.

Les mesures préventives préconisées comprennent entre autres, la transparence des systèmes de recrutement, la déclaration des biens par les agents publics, l'établissement de codes de conduite, la bonne gestion des finances publiques, la transparence et l'efficacité des marchés publics, la mise

[19] Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et La bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (2001), http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/1/35/48/78/International/CEDEAO-Protocole-bonnegouvernance-democratie.pdf

[20] Protocole A/P3/12/01 de la CEDEAO de 2001 sur la lutte contre la corruption, CEDEAO (2001), https://demarchesadministratives.gouv.ml/files/upload/justice/Protocole_afrique_corruption.pdf

[21] Protocole sur la lutte contre la corruption, CEDEAO (2001), https://demarchesadministratives.gouv.ml/files/upload/justice/Protocole_afrique_corruption.pdf

en place d'organes anti-corruption, la protection des lanceurs d'alerte, la participation de la société civile, la lutte anti-corruption dans le secteur privé, etc.

Le Protocole incrimine également la corruption active ou passive, le blanchiment, l'enrichissement illicite, le trafic d'influence, détournement des biens et fournit un cadre de coopération entre Etats membres.

3.2.3. Le nouveau régime des actes communautaires de la CEDEAO, une opportunité pour la lutte contre la corruption

Dans le cadre du nouveau régime juridique de la CEDEAO, le principe de supranationalité devient plus prééminent et l'adoption de conventions et de protocoles est désormais moins importante.

Le Conseil des ministres édicte des règlements et des directives et prend des décisions et des recommandations complémentaires aux traités. Les actes du Conseil sont contraignants pour les États membres et les institutions de la Communauté[22].

- ***Les règlements*** ont une portée générale, ils sont exécutoires et directement applicables dans les États membres et institutions de la Communauté ;
- ***Les décisions*** sont également exécutoires dans les États membres ;
- ***Les directives*** sont contraignantes pour tous les États membres mais les modalités de réalisation de ses objectifs sont laissées à la discrétion des États ;
- ***La Commission adopte des mesures d'application des actes du Conseil***. Ces mesures ont la même valeur juridique que les actes adoptés par le Conseil.

[22] ECOWAS, New regime for community acts (last visit, 03.11.2021), https://www.ecowas.int/ecowas-law/regulations-directives-and-other-acts/

3.2.4. Tableau 2 : Etat de ratification[23]

Pays	Date de ratification	Loi de ratification si disponible
BENIN	01/12/2005	Loi n°2003-12 du 08 juillet 2003 portant autorisation de ratification du protocole A/P3/12/01 de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption[24] et le décret n° 2003-265 du 31 juillet 2003 portant ratification du protocole A/P3/12/01 de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption[25]
BURKINA FASO	10/08/06	Loi N°O09-2006/AN du 31 mars 2006 portant "autorisation de ratification du protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption adopté le 21 décembre 2001 à Dakar (Sénégal)"[26]
CAP VERT	XXX	
COTE D'IVOIRE		
GAMBIA	XXX	
GHANA	18/10/02	
GUINEE	XXXX	
GUINEE-BISSAU	XXX	
LIBERIA	XXX	
MALI	16/05/03	
NIGER	22/05/06	Loi 2006-10 du 22 mai 2006 portant "autorisation de ratification du protocole A/P3/12/01 sur la corruption adopté le 21 décembre 2001 à Dakar (Sénégal)[27]
NIGERIA	23/08/02	
SENEGAL	26/06/2015	Loi n° 2015-16 du 06 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P3/12/01 portant sur la Lutte contre la corruption adopté à Dakar, le 21 décembre 2001[28]
SIERRA LEONE	10/08/04	
TOGO	14/09/09	Loi n° 2009-005 du 4 mai 2009 autorisant la ratification du Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption signée à Dakar le 21 décembre 2001[29]

Conformément à l'article 22, le Protocole est entré en vigueur en 2015, soit quatorze ans après son adoption, avec la ratification du Sénégal qui est le neuvième Etat Signataire ayant ratifié ledit Protocole.

[23] CEDEAO, Rapport annuel 2015, https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2017/11/Annexes_2015-Annual-Report_English.pdf

[24] Loi n°2003-12 du 11 juillet 2003 portant autorisation de ratification du protocole A/P3/12/01 ; https://legis.cdij.bj/index.php/loi-n-2003-12-du-11-juillet-2003-portant-autorisation-de-ratification-du-protocole-a-p3-12-01-de-la-cedeao-sur-la-lutte-contre-la-corruption

[25] Décret n° 2003-265 du 31 juillet 2003 portant ratification du protocole A/P3/12/01 de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption, https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2003-265/

[26] Loi N°009-2006 AN du 31 mars 2006 du 21 avril 2006 portant "autorisation de ratification du protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption, https://lefaso.net/spip.php?article13620

[27] Loi 2006-10 du 22 mai 2006 portant "autorisation de ratification du protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption, https://halcia.ne/protocol-cedeao/#:~:text=Le%20Protocole%20sur%20la%20lutte%20contre%20la%20corruption,Niger%20suivant%20loi%202006-10%20du%2022%20mai%202006

[28] Loi n° 2015-16 du 06 juillet 2015 portant autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P3/12/01 portant sur la Lutte contre la corruption adopté à Dakar, le 21 décembre 2001, http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10406#:~:text=Loi%20n%C2%B0%202015-16%20du%2006%20juillet%202015%20autorisant,corruption%20adopt%C3%A9%20%C3%A0%20Dakar%2C%20le%2021%20d%C3%A9cembre%202001.

[29] Loi n° 2009-005 du 4 mai 2009 autorisant la ratification du Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption, J.O.R.T. du 20 juin 2005 p. 2

3.3. Cadre juridique et institutionnel régional de la lutte contre la corruption

3.3.1. Cadre juridique régional de la lutte contre la corruption

Les instruments pertinents de la CEDEAO relatifs à la prévention et la lutte contre la corruption sont :

- L'Accord-cadre de 1977 de non-agression et d'assistance en matière de défense ;
- Le Protocole de 1978 de non-agression ;
- Le Protocole A/SP3/5/81 de 1981 sur l'assistance mutuelle en matière de défense ;
- La Convention A/P5/5/82 de 1982 sur l'assistance mutuelle administrative en matière de douane ;
- La Convention A/P1/7/92 de la CEDEAO de 1992 relative à l'entraide judiciaire mutuelle en matière pénale ;
- La Convention A/P1/8/94 de la CEDEAO de 1994 sur l'extradition ;
- Le Protocole A/AP1/12/99 de 1999 relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
- Le Protocole A/SP1/12/01 de 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
- Le Protocole A/P3/12/01 de la CEDEAO de 2001 sur la lutte contre la corruption ;
- La Convention de la CEDEAO de 2006 sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes[30];
- Le Protocole A/P1/01/06 de 2006 instituant le Bureau de renseignement et d'enquête criminelle ;
- Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO.

A ces instruments de la CEDEAO s'ajoutent certaines directives pertinentes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), qui concourent à la lutte contre la corruption et à la bonne gouvernance économique, notamment :

- ✓ la Directive n° 01/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les états membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les états membres et les organisations internationales ou étrangères[31] ;
- ✓ la Directive N°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine[32] ;

[30] La Convention de la CEDEAO de 2006 sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, https://bibliomines.org/wp-content/uploads/Convention_de_la_CEDEAO_sur_les_armes_legeres_et_de_petit_calibre__leurs_munitions_et_autres_materiels_connexes.pdf

[31] Directive n° 01/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les états membres et les entreprises publiques et d'autre part entre les états membres et les organisations internationales ou étrangères, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_directive_01_2002_cm.pdf

[32] Directive N°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_directive_07_2002_cm.pdf

- ✓ la Directive N°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux[33] ;
- ✓ la Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations des services publics dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine[34] ;
- ✓ la Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations des services publics dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine[35] ;
- ✓ la Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA[36] ;
- ✓ la Directive N°04/2009/CM/UEMOA instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)[37] ;
- ✓ la Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA[38] ;
- ✓ la Directive N°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA[39] ;
- ✓ la Directive N°08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA[40] ;
- ✓ la Directive N°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA[41].
- ✓ l'instruction de la BCEAO n°01/2003/SP relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux[42] ;

[33] Directive N°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_directive_08_2002_cm.pdf

[34] Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations des services publics dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_04_2005_cm_uemoa.pdf

[35]Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations des services publics dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ; http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_05_2005_cm_uemoa.pdf

[36] Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ; http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_01_2009_cm_uemoa.pdf

[37] Directive N°04/2009/CM/UEMOA instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_04_2009_cm_uemoa.pdf

[38] Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA ; http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-06-lois-de-finances.pdf

[39]Directive N°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ; http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-07-reglement-comptabilite-publique.pdf

[40] Directive N°08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA ; http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-08-nomenclature-budget-Etat.pdf

[41] Directive N°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA ; https://www.bceao.int/sites/default/files/2017-11/directive_no02_2015_cm_uemoa_lbc_ft-2.pdf

[42] Instruction de la BCEAO n°01/2003/SP relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux ; https://www.bceao.int/sites/default/files/inline-files/chapitre_5_-_reglementation_relative_aux_systemes_et_moyens_de_paiement.pdf

- ✓ L'instruction de la BCEAO n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique et la mise en place de systèmes de paiement efficaces et modernes pour les États membres de l'UEMOA[43].

En plus de ces mesures juridiquement contraignantes, les pays membres de la CEDEAO ont également adopté plusieurs déclarations politiques ayant un lien avec la lutte contre la corruption :

- Le nouveau Plan d'action initial de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003)[44] ;
- La Déclaration politique de la CEDEAO et son Plan d'action sur la prévention de l'abus de drogues, le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, adopté à Abuja, au Nigeria, en décembre 2008[45] ;
- La déclaration politique sur la prévention de l'abus des drogues, du trafic illicite des drogues et de la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest (décembre 2008)[46] ;
- Le cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (ECPF)[47], 2008 ;
- La déclaration de Bamako sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme (4 décembre 2011)[48] ;
- La déclaration politique et la position commune contre le terrorisme (février 2013)[49] ;
- Le cadre politique pour la réforme du secteur de la sécurité et la gouvernance (04 juin 2016)[50].
- Le plan d'action contre le trafic illicite de drogues, la criminalité organisée connexe et l'abus de drogues en Afrique de l'Ouest (2016 - 2020)[51] ;
- Le Plan d'action sur la prévention des conflits (janvier 2019)[52] ;
- La Stratégie du Nouveau Sahel de la CEDEAO (27 février 2019) ;
- La stratégie maritime intégrée (EIMS) de la CEDEAO[53].

[43] Instruction de la BCEAO n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique et la mise en place de systèmes de paiement efficaces et modernes pour les États membres de l'UEMOA ; https://www.bceao.int/sites/default/files/2017-11/instruction_no008_05_2015_intranet.pdf

[44] Nouveau Plan d'action initial de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003) ; https://www.unodc.org/documents/treaties/trafficking/Minimum_Plano_CEDEAO.pdf

[45] Déclaration politique de la CEDEAO et son Plan d'action sur la prévention de l'abus de drogues, le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, adopté à Abuja, au Nigeria, en décembre 2008

[46] Déclaration politique sur la prévention de l'abus des drogues, du trafic illicite des drogues et de la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest (décembre 2008) ; https://edup.ecowas.int/allevents/categories/key-resources/political-declaration/

[47] Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (ECPF), 2008 ; https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Legislation/Africaine/Textes%20Regionaux/DD/DD4.pdf

[48] Déclaration de Bamako sur l'impunité, la justice et les droits de l'homme (4 décembre 2011), https://www.unodc.org/documents/westandcentralafrica/final_e-book_FRENCH.pdf https://unowa.unmissions.org/sites/default/files/Declaration%20de%20Bamako%20FR_rev.pdf

[49] Déclaration politique et la position commune contre le terrorisme (février 2013) ; https://www.edup.ecowas.int/wp-content/uploads/2016/11/Ecowas-CT-strategy_FRENCH_Published.pdf

[50] Cadre politique pour la réforme du secteur de la sécurité et la gouvernance (04 juin 2016) ; https://midwa.org/pt/wp-content/uploads/2020/07/ECOWAS-POLICY-FRAMEWORK-FOR-SECURITY-SECTOR-REFORM-AND-GOVERNANCE.pdf

[51] Plan d'action contre le trafic illicite de drogues, la criminalité organisée connexe et l'abus de drogues en Afrique de l'Ouest (2016 - 2020) ; https://edup.ecowas.int/allevents/categories/key-resources/regional-action-plan/

[52] Plan d'action sur la prévention des conflits (janvier 2019) ; https://old.ecowas.int/publications/en/framework/ECPF_final.pdf

[53] Stratégie maritime intégrée (EIMS) de la CEDEAO ; https://edup.ecowas.int/allevents/categories/key-resources/eims/

3.3.2. Cadre institutionnel régional de la lutte contre la corruption

Aux termes de l'article 6(1) du Traité révisé de la CEDEAO, les institutions de la Communauté sont les suivantes :

- ***La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement*** : Les actes de la Conférence sont dénommés décisions (article 9 (1)) ;
- ***Le Conseil des Ministres*** : Les actes du Conseil sont dénommés des règlements (article 12(1) ;
- ***Le Parlement de la Communauté*** : L'organe législatif est le Parlement de la Communauté, placé sous l'autorité d'un Président. Les fonctions administratives relèvent, quant à elles, du Secrétaire Général du Parlement. En attendant l'élection au suffrage universel direct, les membres sont détachés auprès du Parlement de la Communauté par les Assemblées nationales pour une période de quatre années (article 13) ;
- ***La Cour de Justice de la Communauté*** : Elle rend des arrêts de la Cour de Justice qui ont force obligatoire à l'égard des Etats Membres, des Institutions de la Communauté, et des personnes physiques et morales (article 15(4) ;
- ***La Commission*** : Elle est l'organe exécutive de mise en œuvre des programmes, projets et activités de la CEDEAO. Cet instrument administratif de la CEDEAO est passé du statut de Secrétariat Exécutif à celui de Commission en 2007 ;
- ***Les Commissions Techniques Spécialisées*** : Chaque Commission a pour mandat : (a) de préparer des projets et programmes communautaires, et de les soumettre à l'approbation du Conseil par l' intermédiaire du Secrétariat Exécutif, soit sur sa propre initiative, soit à la demande du Conseil ou du Secrétaire Exécutif ; (b) d'assurer l'harmonisation et la coordination des projets et programmes communautaires ; (c) de suivre et faciliter l'application des dispositions du présent Traité et des protocoles relevant de son domaine de compétence ; (d) d'accomplir toute autre tâche qui pourrait lui être confiée en application des dispositions du présent Traité (article 23).

En dehors de ces organes statutaires, plusieurs autres organes ayant un lien direct ou indirect dans la lutte contre la corruption ont été mis en place par les dirigeants de la CEDEAO. Il s'agit de :

- ✓ ***Comité des chefs de service de sécurité de la CEDEAO (CCSS)***[54]**:** Le CCSS "étudie les rapports établis par la Commission de la CEDEAO sur l'état de la sécurité régionale et formule des recommandations aux instances de décision appropriées de la CEDEAO''. Il fait des recommandations sur les moyens de renforcer la coopération entre les services de sécurité au niveau régional afin de lutter plus efficacement contre le phénomène de la délinquance transfrontalière'.

- ✓ ***Réseau d'Alerte et de Réponse (ECOWARN)*** : En application des dispositions du Chapitre IV du Protocole de 1999 relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, il a été mis en place un système d'observation de la paix et de la sécurité au niveau sous régional, connu sous le nom

[54] Comité des chefs de service de sécurité de la CEDEAO (CCSS) ; https://www.ouestaf.com/insecurite-transfrontaliere-les-pays-de-la-cedeao-annoncent-un-comite-de-lutte/

d'ECOWARN, abréviation de Réseau d'Alerte et de Réponse. Ce système est géré par le Département de l'Alerte Précoce de la CEDEAO[55].

- ✓ ***Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA)*** : Le GIABA est une institution spécialisée de la CEDEAO en charge de la Prévention et du Contrôle du Blanchiment de Capitaux et du Financement du Terrorisme en Afrique de l´Ouest (2000). Il examine régulièrement et mène les évaluations des menaces et de la vulnérabilité, il formule aussi régulièrement des recommandations sur les mesures à prendre pour lutter contre le financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest[56].

- ✓ ***Réseau des Institutions Nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO)[57]*** : Il a été créé en 2010 avec pour mandat de promouvoir la coordination et la coopération entre les institutions établies pour combattre la corruption dans la région de l'Afrique de l'Ouest.
- ✓ ***Le réseau ouest-africain des autorités centrales et des procureurs (WACAP)[58].***
- ✓ ***Le Comité des Chefs de Police d'Afrique de l'Ouest (CCPAO)[59] /***
- ✓ ***Le Système d'Information de la Police Ouest Africaine (SIPAO), créé le 21 septembre 2015[60] .***
- ✓ ***Le Comité interministériel de coordination de la lutte contre la drogue de la CEDEAO.***
- ✓ ***Interpol.***

[55] Réseau d'Alerte et de Réponse. Ce système est géré par le Département de l'Alerte Précoce de la CEDEAO ; https://www.ecowarn.org/

[56] Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) https://www.giaba.org/about-giaba/index_657.html

[57] Réseau des Institutions Nationales de lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO) ; https://www.unodc.org/documents/westandcentralafrica//RINLCAO_-_Strategie_-_2015-2017_-_Version_finale.pdf

[58] West African Network of Central Authorities and Prosecutors (WACAP), established in May 2013

[59] Comité des Chefs de Police d'Afrique de l'Ouest (CCPAO) ; https://www.aa.com.tr/fr/afrique/togo-les-chefs-de-police-de-l-afrique-de-l-ouest-en-r%C3%A9union-%C3%A0-lom%C3%A9/112002

[60] Système d'Information de la Police Ouest Africaine (SIPAO), 21 septembre 2015 ; https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Renforcement-des-capacites/PROGRAMME-SIPAO

IV. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

4.1. POLITIQUES ET LOIS ANTI-CORRUPTION (ARTICLE 5(a)

L'article 3(h) du Traité révisé de la CEDEAO vise l'instauration d'un environnement juridique propice ; article 3(i) l'harmonisation des normes et mesures et l'article 4(h) transparence, justice économique et sociale et participation populaire au développement.[61]

En outre, l'article 5(a) du Protocole dispose que chaque Etat partie s'engage à prendre des mesures pour mettre en place et consolider "*les lois nationales, les directives éthiques, les règlements et Codes de Conduite qui pourraient éradiquer les conflits d'intérêts, mettre l'accent sur les méthodes de recrutement basées sur le mérite et produire des mesures visant à garantir des niveaux raisonnables de vie*[62]".

4.1.1. Les forces

- ***Adoption de quelques lois-cadres anti-corruption***

Cinq pays sur quinze de la CEDEAO ont adopté des lois-cadres de lutte contre la corruption, partiellement conformes. Il s'agit du Burkina Faso (la loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso)[63], la Côte d'Ivoire (Ordonnance n" 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées)[64], la Guinée Conakry (loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant Prévention, Détection et Répression de la corruption et des infractions assimilées)[65] et le Nigeria (loi 13 juin 2000 portant lutte contre la corruption)[66].

Le Bénin a également adopté la loi n°2011·20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin) [67]. Mais cette loi a été récemment abrogée par l'article 2 de la loi n° 2020 - 23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin[68].

Toutefois, il convient de relever que de telles lois nécessitent d'être renforcées car elles comportent certaines insuffisances comme par exemple, le défaut de publication des déclarations de biens ;

---

[61] https://static.latribune.fr/882158/traite-revise-de-la-cedeao-abuja-1993.pdf

[62] Article 5(a) du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption, https://demarchesadministratives.gouv.ml/files/upload/justice/Protocole_afrique_corruption.pdf

[63] http://www.justice.gov.bf/wp-content/uploads/2017/12/loi_004_portant_prevention_et_repressionde_la_corruption_au_burkina_faso.pdf

[64] https://www.igf.finances.gouv.ci/IgfAdmin/textesofficiels/doc/ord2013-660%20et%202013-661.pdf

[65] https://justiceguinee.gov.gn/wp-content/uploads/2018/10/LOI-N-0041-2017-Portant-Prevention-Detection-et-Repression-de-la-Corruption-et-Infractions.pdf

[66] The corrupt practices and other related offences act, 2000. 2000 act no.5; https://www.icpc.gov.ng/wp-content/uploads/downloads/2012/09/CORRUPT-PRACTICES-ACT-2010.pdf

[67] https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2011-20/

[68] Loi n° 2O2O - 23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2020-23/#:~:text=Loi%20N%C2%B0%202020-23%20du%2029%20septembre%202020%20modifiant,en%20R%C3%A9publique%20du%20B%C3%A9nin.%20Lire%20le%20document%20T%C3%A9l%C3%A9charger

des imprécisions sur la participation de la société civile ou la lutte contre la corruption dans le secteur privé, la faible indépendance de certains organes de lutte contre la corruption qui sont rattachés à la présidence de la République et certaines imprécisions en matière de recouvrement des avoirs.

- ***Adoption de politiques/stratégies anti-corruption***

Sept sur quinze pays de la CEDEAO ont adopté leur stratégie nationale de lutte contre la corruption.

Le Bénin a adopté un plan du Système national d'intégrité (SNI)[69], qui contient cinq (5) recommandations prioritaires telles que (1) Rendre plus indépendante et plus efficace la Justice ordinaire ; (2) Rendre effective une justice financière ; (3) Rendre opérationnelle la capacité de poursuite et de condamnation des membres du Gouvernement ; (4) Réformer l'ANLC afin de la rendre plus performante et (5) Favoriser la cohérence, la coordination globale et concertée entre organes.

Le Burkina Faso s'est doté en 2013 d'une politique nationale de lutte contre la corruption assortie d'un plan d'action, adopté par décret n°2013-859/PRES/PM du 03 octobre 2013[70]. Son élaboration, sa mise en œuvre, et son évaluation sont confiées à l'ASCE-LC dont le Conseil d'orientation inclut les représentants de la société civile (article 2 de la Loi organique 082-2015).

Le Niger également dispose d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption et son plan d'action[71] bâtie autour de trois (3) axes majeurs qui sont (i) le renforcement de la prévention de la corruption ; (ii) l'amélioration des systèmes de répression de la corruption et iii) le renforcement du partenariat et de la coopération.

Le Liberia a développé une stratégie de lutte contre la corruption en 2006, ce qui a conduit à la mise en place du dispositif de la lutte contre la corruption en 2008 et à d'autres efforts successifs de lutte contre la corruption.

Le Nigeria a aussi une Stratégie nationale anti-corruption (NACS) qui repose sur 5 piliers à savoir, la prévention, la mise en œuvre et sanctions, la participation citoyenne, campagne pour le renforcement de l'éthique et le recouvrement des créances de corruption[72].

Le Ghana a un Plan d'action national anti-corruption (NACAP) (2012-2021)[73] bâti autour de quatre (04) piliers qui sont le renforcement des capacités ; l'institutionnalisation de l'efficacité, la

[69] Bénin, Système national d'intégrité; https://anticoca.com/web/classroom/doc/Document%20annexe/SNI%20BENIN%20RESUME-DU-RAPPORT-SNI.pdf
[70]Décret n°2013-859/PRES/PM du 03 octobre 2013 ; https://www.acauthorities.org/sites/aca/files/survey/Burkina%20Faso%202014.pdf
[71] Niger, stratégie nationale de lutte contre la corruption et son plan d'action ; https://halcia.ne/wp-content/uploads/2019/06/DECRET-SNLC.pdf
[72] Nigeria, Stratégie nationale anti-corruption (NACS)https://www.nials.edu.ng/index.php/resources/seminar/282-a-highlight-of-the-national-anti-corruption-strategy-nacs-for-nigeria
[73] Ghana, Plan d'action national anti-corruption (NACAP) (2012-2021) ; http://www.gaccgh.org/publications/National%20Anti-Corruption%20Action%20Plan%20.pdf

responsabilité et la transparence, la participation citoyenne et la réalisation des enquêtes et poursuites efficaces contre les actes de corruption.

La Sierra Leone a également adopté une Stratégie nationale anti-corruption (NACS) 2019 – 2023[74] qui repose sur huit piliers stratégiques.

Enfin, le Sénégal a adopté une Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2020 – 2024[75] qui a trois axes stratégiques, à savoir (1) Améliorer les cadres juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption, (2) Améliorer la coordination des interventions et (3) Renforcer la communication et les capacités des acteurs.

- ***Adoption de codes d'éthique et de déontologie des agents publics***

Il convient également de mentionner qu'en plus de l'adoption des lois et stratégies, certains pays de l'espace CEDEAO disposent également de codes d'éthique et de déontologie des agents publics.

En effet, le Bénin a adopté le décret n°2008-813 du 31 décembre 2008 portant code des valeurs et d'éthique de la Fonction publique[76].

La Côte d'Ivoire a également adopté le 9 août 2011, une Charte d'éthique du gouvernement qui prône dix (10) valeurs parmi lesquelles, la responsabilité et l'intégrité[77]. En outre, le gouvernement a le code de déontologie des agents publics[78], qui détermine les normes de conduite des agents publics.

Le Sénégal a aussi adopté le projet de loi relatif au code de déontologie générale des agents publics, le jeudi 3 août 2017[79].

Au demeurant, le Nigéria s'est également doté d'un code de conduite des agents publics[80], annexé à la Constitution[81]. A cela s'ajoutent le code de déontologie des fonctionnaires chargés des achats, le code de déontologie des agents du système judiciaire ou le code de déontologie des procureurs fédéraux.

[74] Sierra Leone, Stratégie nationale anti-corruption (NACS) 2019 – 2023 ; https://www.thesierraleonetelegraph.com/wp-content/uploads/2019/08/National-Anti-Corruption-Strategy-2019-2023.pdf

[75] Sénégal, Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2020 – 2024 ; http://www.ofnac.sn/resources/pdf/SNLCC_2020-2024_web.pdf

[76] Bénin, décret n°2008-813 du 31 décembre 2008 portant code des valeurs et d'éthique de la Fonction publique ; https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2008-813/

[77] Côte d'Ivoire, Charte d'éthique du gouvernement ; https://www.gouv.ci/doc/Charte_Ethique_Gouvernement_09%2008%202011_vFinale.pdf

[78] Côte d'Ivoire, Code de déontologie des agents publics ; https://www.fonctionpublique.gouv.ci/documentation/Loi_XXX_Code_Deontologie.pdf

[79] Sénégal, loi relative au code de déontologie générale des agents publics (3 août 2017) ; https://fonctionpublique.sec.gouv.sn/actualites/projet-de-code-de-d%C3%A9ontologie-g%C3%A9n%C3%A9rale-des-agents-publics

[80] Nigéria, Code de conduite des agents publics, http://lawsofnigeria.placng.org/laws/C15.pdf

[81] Constitution de la République fédérale du Nigeria, Annexe 5, partie I, http://lawsofnigeria.placng.org/laws/Constitution%20of%20the%20Federal%20Republic%20of%20Nigeria%20(Second%20Alteration)%20Act,%202010.pdf

En outre, le code de conduite des agents publics du Ghana[82], a été introduit en 1999 par le conseil supérieur de la fonction publique (Office of the Head of the Civil Service (OHCS) dans le but d'améliorer la culture du travail, de renforcer l'efficacité professionnelle globale et l'image de la fonction publique.

Même si les autres pays n'ont pas encore adopté des codes de portée générale, il existe plusieurs codes spécifiques au Burkina Faso, un code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'administration des impôts, portant, code d'éthique et de déontologie de la commande publique (décret 2015-1260) ; au Togo fut également adopté le code d'éthique et de bonne conduite des fonctionnaires des douanes[83] ou le code d'éthique et déontologie dans la commande publique ; au Niger, le code d'éthique et de bonne conduite de l'agent douanier, etc.

4.1.2. Faiblesses du Protocole et des systèmes anti-corruption

4.1.2.1. La faible conformité et harmonisation des normes anti-corruption

On note une multiplicité de normes anti-corruption divergentes et à divers degrés de conformité aux standards internationaux dans la sous-région (lois, codes, politiques et stratégies) par défaut de décisions, directives ou règlements communautaires de la part des dirigeants de la CEDEAO.

Ainsi, le souci d'harmonisation des normes et des lois, cher à la CEDEAO, et réaffirmé dans les articles 2(iii) du Protocole qui vise à "promouvoir l'harmonisation et la coordination des lois et des politiques nationales de lutte contre la corruption"[84] et 3(i) du Traité révisé de la CEDEAO[85] qui vise " l'harmonisation des normes et mesures", semblent donc être compromis.

Les divergences dans les législations nationales sont très accrues, notamment dans les questions liées à la déclaration du patrimoine, l'accès à l'information et la participation du public, les institutions de lutte contre la corruption, la lutte contre la corruption dans le secteur privé, la protection des lanceurs.

4.1.2.2. L'inopérationnalisation de la Commission Technique Anti-Corruption

L'article 19(1) du Protocole dispose que "Les Etats Parties s'engagent à mettre sur pied une commission technique conformément aux dispositions de l'Article 22 du Traité révisé de la CEDEAO, qui sera appelée la Commission Technique Anti-Corruption".

Cette commission a pour mission de superviser l'application du présent Protocole aussi bien au niveau national que régional ; de collecter et diffuser l'information entre les Etats Parties ;

[82] Code of Conduct for the Ghana Civil Service), https://www.ohcs.gov.gh/sites/default/files/Civil%20Service%20Code%20of%20Conduct_0.pdf
[83] Code d'éthique et de bonne conduite des fonctionnaires des douanes du Togo ; https://www.obs-traffic.museum/sites/default/files/ressources/files/DouanesTogo_CodeEthiqueetdeBonneConduite.pdf
[84] Protocole A/P3/12/01 de la CEDEAO de 2001 sur la lutte contre la corruption, CEDEAO (2001), précité ; https://demarchesadministratives.gouv.ml/files/upload/justice/Protocole_afrique_corruption.pdf
[85] Traité révisé de la CEDEAO ; https://static.latribune.fr/882158/traite-revise-de-la-cedeao-abuja-1993.pdf

d'organiser régulièrement des programmes de formation pertinents et fournir aux Etats Parties toute assistance supplémentaire appropriée.

Cette commission technique se réunira au moins deux (2) fois par an (article 19(3). Les rapports de réunion de la commission technique seront soumis au Conseil des Ministres (Article 19(5). Jusqu'alors, cette Commission Technique Anti-Corruption n'est pas encore opérationnelle, ce qui limite l'efficacité de la mise en oeuvre du Protocole.

Prière se référer à l'Annexe 2 : Tableau récapitulatif des lois et politiques anti-corruption dans la CEDEAO.

4.2. ORGANISMES CHARGES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ARTICLE 5(h))

L'article 5(h) du Protocole demande aux Etats de mettre en place et d'opérationnaliser des « ***organismes spécialisés chargés de la lutte contre corruption nantis de l'indépendance et de la capacité requise qui garantissent une formation adéquate à leur personnel, et les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de leurs missions*** ».

Cette obligation se retrouve également dans l'article 5.3 de la Convention de l'Union africaine contre la corruption et les articles 6 et 13.2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC)[86], qui demandent aux Etats Parties de mettre en place, rendre opérationnel et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption.

L'OCDE distingue trois grands modèles, dont le premier modèle à plusieurs objectifs dans lequel les agences sont dotées de pouvoirs d'application de la loi ; le second modèle ou d'application de la loi et le troisième ou modèle préventif, politique et de coordination.[87]

4.2.1. Les forces des organes anti-corruption de l'espace CEDEAO

Les Etats d'Afrique de l'Ouest s'efforcent de mettre en œuvre cette obligation du Protocole en se dotant entre autres, d'organes spécialisés de lutte contre la corruption.

Le Bénin a créé et opérationnalisé l'Autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) par la loi n°2011·20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes[88]. L'alinéa 2 de l'article 3 et l'Autorité nationale de lutte contre la corruption ont été modifiés par la loi n° 2020 - 09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption[89]. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2020 - 09 du 23 avril 2020, le « *Haut-Commissariat a pour mission de suivre la mise en œuvre, au sein*

[86] Convention de l'Union africaine contre la corruption et les articles 6 et 13.2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) ; https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf

[87] OCDE, Institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption : Examen des modèles, Paris, Ocde 2008 ; Voir M. Chêne, Organismes de lutte contre la corruption : centralisés ou décentralisés, U4 Expert Answer, 16 mars 2012, n°323.

[88] Loi n°2011·20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes ; https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2011-20/

[89] Loi n° 2020 - 09 DU 23 AVRIL 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption ; https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2020-09/

des institutions et administrations de l'Etat, des mesures de lutte contre la corruption, d'initier et de mettre en œuvre des actions de prévention de la corruption dans le secteur public comme privé ».

A ce titre, il est chargé entre autres, de promouvoir les normes anti-corruption dans les secteurs public et privé ; de formuler des recommandations destinées à la prévention de la corruption ; de sensibiliser, éduquer et vulgariser les textes ; promouvoir le développement et la mise en œuvre des manuels de procédures ; de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations; d'émettre des avis sur des nominations à des postes ; coopérer avec les entités publiques et privées ; évaluer les normes anti-corruption ; produire un rapport annuel sur l'état des lieux de la corruption.

Le Haut-commissariat à la prévention de la corruption (HCPC) semble avoir une indépendance relative, puisqu'il est rattaché à la présidence de la République ; même si la loi dispose qu'il jouit d'une « autonomie de gestion » (article 3) ; qu'il dispose, dans l'exercice de ses fonctions, d'une indépendance vis-à-vis des institutions de la République ; qu'il n'est soumis à aucune autorité hiérarchique et qu'il ne peut être démis de ses fonctions que pour faute lourde (article 7).

Le Haut-commissariat à la prévention de la corruption est dirigé par un Haut-commissaire nommé par le président de la République par décret pris en Conseil des ministres (article 4).

Aux termes de l'article 11 de la nouvelle loi, le Haut-Commissariat élabore son budget annuel qui est intégré au Budget général de l'Etat.

Les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions doivent leur être fournis (article 9, alinéa 7).

Le Haut Commissariat et son personnel jouissent de l'immunité de poursuites et ne peuvent donc être inquiétés pour des actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (article 15, décret n°2012-336 du 02 octobre 2012, précité).

Le Togo, le Niger, le Mali, le Sénégal et la Côte d'Ivoire, ont tous des institutions anti-corruption plus ou moins similaires à celle du Bénin.

Au Togo par exemple, la loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA)[90], dans son article 11 a posé le principe de la nomination des membres par décret en conseil des ministres. En outre, l'article 12, alinéa 1 de la loi instituant la HAPLUCIA a posé le principe d'une coopération limitée avec autorités judiciaires, réduite à recueillir toutes informations relatives à des faits de corruption ou d'autres infractions assimilées, et les transmettre avec discernement aux autorités judiciaires compétentes. Tout comme au Bénin, le pouvoir d'investigation est très limité et faiblement exprimé dans la loi qui dispose dans l'article 12, al.3 que la HAPLUCIA transmet

[90] Loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA) ; https://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_28_07_15-60%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B020.pdf#page=7

les plaintes étayées au procureur de la République compétent pour procéder aux enquêtes et le cas échéant, mettre en mouvement l'action publique.

En plus, la loi ajoute que dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, la Haute Autorité peut être citée à comparaître par le ministère public ou intervenir pour faire valoir des informations écrites ou orales (article 12, al.4).

Seuls les membres désignés par décret bénéficient d'une immunité de poursuites ; les membres du personnel ne bénéficient d'aucune immunité.

La loi sénégalaise n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)[91] a également créé une « *autorité administrative indépendante et dotée de l'autonomie financière qui a été rattachée à la Présidence de la République* » (article premier).

L'article 2 de la loi n° 2012-30 confère à l'OFNAC deux missions qui sont la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et les infractions connexes. Elle est l'inverse des agences du Bénin et du Togo, l'OFNAC a de larges pouvoirs d'investigations et transmet au procureur de la République un rapport accompagné des pièces du dossier (article 14). L'OFNAC peut également se faire communiquer tout rapport comportant des faits de fraude ou de corruption (article 12).

Les membres de l'OFNAC ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leur mission (article 9).

L'OFNAC a également le droit d'auto-saisine et donc se saisit d'office de tout fait de fraude, de corruption ou de toute infraction visée au 10 de l'article 3 dont il a connaissance. Il peut proposer à l'autorité compétente d'engager une procédure disciplinaire, contre tout fonctionnaire ou agent public coupable de l'un des faits, visés au 10 de l'article 3 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à cette proposition, l'OFNAC informe le Président de la République (article 15).

L'OFNAC élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'État et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique (article 20).

En Côte d'Ivoire, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a été créée par l'Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées[92] (article 4).

Cette ordonnance a été modifiée par l'Ordonnance n° 2015-177 du 24 mars 2015 portant modification des articles 7, 8, 22, 25, 26 et 61 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013

[91]Loi sénégalaise n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ; http://www.ofnac.sn/resources/pdf/Lois/Loi_n%C2%B02012-30.pdf

[92] Côte d'Ivoire, Ordonnance n" 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées https://www.igf.finances.gouv.ci/IgfAdmin/textesofficiels/doc/ord2013-660%20et%202013-661.pdf

fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance[93].

L'opérationnalisation de cette institution a été faite par l'Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la bonne Gouvernance[94].

Tout comme au Sénégal, la HABG est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée sous l'autorité du Président de la République (article 2) ; ses dix membres sont nommés par décret présidentiel pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois (articles 8 nouveau et 22).

La HABG dispose de très large pouvoirs, incluant l'éducation et la sensibilisation, la prévention et la lutte, la réalisation des investigations sur les pratiques de corruption, l'identification des auteurs présumés et leurs complices et l'initiation des poursuites, le recueil, la centralisation et l'exploitation des dénonciations et plaintes dont elle est saisie, la réception des rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle et de détection de l'Etat en matière de lutte contre la corruption, la réception des déclarations de patrimoine, la saisine du procureur de la République près la juridiction compétente, la coordination et le suivi[95].

Les membres de la Haute Autorité sont protégés contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions (article 17). Ils ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions qu'ils émettent, pour les faits signalés dans leurs rapports ou les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions (article 18). Ils bénéficient de toutes les garanties, facilités et protection nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les pouvoirs publics sont tenus de leur assurer un accès facile aux lieux d'investigation (article 19).

Le personnel de la HABG dispose d'un statut particulier ; il perçoit des indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres (article 50). Le personnel bénéficie en outre de l'immunité de poursuites dans l'exercice de leur fonction (article 51) et sont protégés contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions (article 52). Ils bénéficient enfin de toutes les garanties, facilités et protection nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les pouvoirs publics sont tenus de leur assurer un accès facile aux lieux d'investigation (article 53).

Le personnel de la HABG est composé de fonctionnaires détachés, régis par le Statut général de la Fonction publique, et d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents, recrutés, nommés et licenciés par le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (article 49).

[93] Côte d'Ivoire, Ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/IVC178173.pdf
[94] Côte d'Ivoire, Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la bonne Gouvernance http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/IVC178157.pdf
[95] Article 4, ORDONNANCE n" 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ; http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/IVC178157.pdf

En cas de décès, démission, empêchement absolu du président de la HABG, il est pourvu à son remplacement par le Président de la République (article 25 nouveau). En attendant la nomination du nouveau président, la suppléance du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est assurée par le membre du conseil plus âgé (article 25 nouveau, alinéa 5).

Le Niger a également créé et opérationnalisé la haute Autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA), établie par la loi n°2016-44 du 06 décembre 2016 portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement[96] de cette institution.

La HALCIA a entre autres pour missions, de contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies de prévention de la corruption, de promouvoir des campagnes de sensibilisation des citoyens à un changement de comportement, réformes législatives, réglementaires ou administratives se rapportant à son domaine de compétence, renforcement des capacités, faire des recommandations appropriées, coopération internationale (article 4).

La HALCIA est compétente pour mener des investigations sur tous les faits de corruption et d'infractions assimilées sur l'ensemble du territoire national. En outre, la HALCIA peut avoir accès à tout rapport d'inspection ou de contrôle permettant d'éclairer ses investigations (article 5). Elle peut également procéder à une perquisition, saisir et placer sous scellés des documents, objets ou substances pouvant servir de pièces à conviction, ainsi que tous objets, valeurs ou marchandises liés aux actes de corruption et infractions assimilées peuvent être saisis et placés sous scellés. Elle peut faire relever des empreintes digitales, prendre toutes photos, et généralement faire effectuer tout procédé qu'elle estime utile à la constatation de l'infraction (article 26). La HALCIA mène ses investigations sous la direction de son Président (article 24).

Les membres de la HALCIA sont nommés par décret du Président de la République (article 6), ils sont protégés contre toute forme de pression ou d'intimidation provenant d'entités économiques, politiques ou autres. L'Etat veille à la sécurité des membres et du siège de la HALCIA (article 20).

Les indemnités et les autres avantages accordés aux membres de la HALCIA et au personnel administratif et technique sont fixés par décret pris en conseil des ministres (article 30).

Au Mali, l'Office central de lutte contre l'enrichissement illicite (OCLEI) fut créé par l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 portant création de cette institution[97].

Aux termes de l'article 4, l'Office a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte envisagées au plan national, sous régional, régional et international contre l'enrichissement illicite. L'Office peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, saisir le Procureur du Pôle économique et financier compétent

[96] Loi n°2016-44 du 06 décembre 2016 Portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la haute Autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA), https://halcia.ne/wp-content/uploads/2019/06/LOI-HALCIA-1.pdf

[97] http://reforme-transparence.gouv.ml/wp-content/uploads/2019/01/ORDONNANCE-N%C2%B02015-032-P-RM-DU-23-SEPTEMBRE-2015-OCLEI.pdf

Les membres de l'Office sont également nommés par décret pris en Conseil des Ministres (article 10), démis et remplacés par décret du Président de la République (article 15). Ils bénéficient des privilèges, indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil de Ministres (article 13).

Le Burkina Faso également a rempli son obligation en mettant en place l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC), créée par la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement[98].

L'ASCE-LC a pour prérogatives la prévention et la lutte contre la corruption, le contrôle des services administratifs, la coordination et la tutelle des organes de contrôle administratifs et dispose de larges pouvoirs de poursuite (en conformité avec les principes de Jakarta).

L'article 7 de la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 précité confère à l'ASCE-LC des attributions spécifiques qui se rapportent aux quatre (04) domaines d'activités, à savoir, la prévention de la corruption (article 8) ; la lutte contre la corruption (article 9) ; la déclaration d'intérêt et de patrimoine (*article 10)* et le contrôle administratif interne (article 11).

L'ASCE-LC dispose de très larges pouvoirs d'investigations dans le secteur public, privé et de la société civile ; et d'un pouvoir de contrôle administratif. Ainsi, l'article 55 de la loi organique n°082-2015/CNT énonce clairement que *« Au sein de l'ASCE-LC, les contrôleurs d'Etat et les enquêteurs chargés des investigations ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Nonobstant les dispositions de l'article 12 du code de procédure pénale, ils exercent leurs attributions sous la direction et le contrôle du Contrôleur général d'Etat ».*

Contrairement aux autres organes de la sous-région, le Contrôleur Général d'Etat est désigné après appel à candidature par le Conseil d'Orientation puis nommé par le Président du Faso alors qu'il était nommé discrétionnairement par le gouvernement. Le Contrôleur Général d'Etat ne peut être révoqué que lorsqu'il commet un acte grave susceptible d'être qualifié de faute lourde. C'est le Conseil d'orientation qui apprécie. L'ASCE-LC dispose d'un code de déontologie.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'ASCE-LC jouissent d'une immunité. Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour les avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exécution de leurs missions. Ils sont indépendants vis-à-vis des administrations, des services et organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent (art. 51 – Loi organique 082-2015/CNT).

[98] Loi organique n°082-2015/CNT portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption, https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2018/02/loi_082_organique_asce-lc-2.pdf

Le personnel est recruté par voie de concours professionnel et non mis à disposition[99]. L'ASCE-LC dispose de ressources suffisantes et fiables et de l'autonomie financière, le budget ne peut être inférieur à 0,1% du budget national (art.59 Loi organique 082- 2015/CNT). L'ASCE-LC est contrôlée par la Cour des Comptes et peut subir une évaluation par les pairs[100].

En dehors de l'ASCE-LC, on peut également citer d'autres organes tels que la Brigade Nationale Anti-Fraude (BNAF) ; l'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude ou le Comité National de l'Ethique.

Au Ghana, il a été créé par la loi d'août 2010 portant création du Bureau Economique et de crimes organisés (the Economic and Organised Crime Office (EOCO)[101], en remplacement de l'Unité de lutte contre les fraudes graves (The Serious Fraud Office (SFO), créée par la loi de 1993 sur le bureau des fraudes graves (loi 466)[102].

L'EOCO a été créée en tant qu'agence spécialisée ayant pour mission de surveiller, d'enquêter et de faciliter la poursuite du crime organisé. Entre autres choses, l'EOCO est également mandaté pour récupérer les produits du crime, surveiller et détecter les infractions corrélatives afin de prendre les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher la commission des infractions spécifiées et de leurs infractions corrélatives.

Aux termes de l'article 4(2) de la loi de 2010, le Président de la République nomme les membres du Conseil conformément à l'article 70 de la Constitution ; il peut également les révoquer par lettre (6(5). Les membres du Conseil et les membres d'un comité du Conseil reçoivent des indemnités fixées par le Ministre en consultation avec le Ministre responsable des finances (10).

Le président nomme un directeur exécutif (article 11. (1) et les directeurs exécutifs adjoints (article 13. (1). Le conseil d'administration tient des livres de comptes et des registres appropriés relatifs au Bureau sous la forme approuvée par l'Auditeur général (article 16. (1)) et soumet les comptes du Bureau à l'Auditeur général pour vérification dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier (article 16. (2)). Au plus tard trois mois après la réception des comptes, l'auditeur général vérifie les comptes et transmet une copie du rapport d'audit au ministre (article 16. (3).

[99] « Revisiter les Principes de Jakarta », réorganisation de l'ASCE en ASCE-LC : Comment les principes de Jakarta ont façonné la nouvelle institution, Vienne le 9 novembre 2017 ; https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session7/SpecialEvents/2017-11-09_-_Luc_Marius_Ibriga_-_Burkina_Faso.pdf

[100] Décret 2016-978-pres portant désignation des membres du conseil d'orientation de L'ASCE-LC) ; https://www.asce-lc.bf/index.php/documentations/reglementation?task=document.viewdoc&id=1

[101] Loi d'août 2010 portant création du Bureau des fraudes graves ou the Economic and Organised Crime Office (EOCO), Ghana, https://www.mint.gov.gh/wp-content/uploads/2017/06/EOCO-Act-804.pdf

[102] U4 Expert Answer, Overview of corruption and anti-corruption in Ghana https://www.transparency.org/files/content/corruptionqas/271_Corruption_and_anti_corruption_in_Ghana.pdf

Le Nigeria quant à lui a mis en place la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes[103] et la et la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière.

En effet, le Nigéria a créé divers organes de lutte contre la corruption, dont la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes chargée d'enquêter sur la corruption, de superviser les organismes publics et d'informer le public (loi sur la corruption et les infractions connexes, art. 6). Le pays a également créé la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière chargée de mener des enquêtes, de veiller au respect de la législation et d'organiser des campagnes de sensibilisation (loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, art. 5) ; et le Bureau de déontologie chargé de veiller à l'application du Code de conduite des agents publics et de recevoir et d'examiner les déclarations d'avoirs (loi relative au Bureau et au Tribunal de déontologie, art. 3).

Le pays a en outre créé le Service technique sur la gouvernance et les réformes anticorruption, qui publie des rapports analysant les manquements et la conformité des initiatives nigérianes de lutte contre la corruption par rapport aux instruments régionaux et mondiaux existant dans ce domaine. Les organes susmentionnés, ainsi que d'autres comme le Bureau des marchés publics et l'Initiative nigériane pour la transparence dans les industries extractives, réalisent des évaluations sectorielles et mènent des activités de contrôle.

Le Service technique sur la gouvernance et les réformes anticorruption centralise les données, les informations et les rapports d'orientation et de diagnostic issus d'études et d'évaluations des risques de corruption (décret présidentiel du 27 juillet 2006).

La législation nigériane garantit l'indépendance fonctionnelle des organes de lutte contre la corruption. Par exemple, la loi sur la corruption et les infractions connexes dispose que la Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes n'est soumise aux ordres ou au contrôle d'aucune autre personne ni autorité (art. 3, par. 14).

Il appartient au Président de la République de nommer le Président et les membres de la Commission indépendante, sous réserve de l'approbation du Sénat, et de les destituer, sur requête appuyée par une majorité des deux tiers du Sénat (loi sur la corruption et les infractions connexes, art. 3, par. 6 et 8).

En Sierra Leone, la Commission de lutte contre la corruption ou Anti-Corruption Commission a été créée par la loi anti-corruption (*The anti-corruption act, 2000)*[104], comme une institution indépendante pour contrôler et éradiquer la corruption par la prévention, les enquêtes, les poursuites et l'éducation du public. Elle a le pouvoir d'enquêter sur la corruption afin de détecter, contrôler, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions connexes. Cette loi a été amendée

[103] ONUDC, Groupe d'examen de l'application Première partie de la reprise de la dixième session Vienne, 2-4 septembre 2019 Point 2 de l'ordre du jour Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, CAC/COSP/IRG/II/1/1/Add.16, précité;
https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V1904650f.pdf

[104] The anti-corruption act, 2000; Supplement to the Sierra Leone Gazette Vol. CXXXI, No. 7 dated 3rd February, 2000, https://nppa.gov.sl/wp-content/uploads/2021/01/anti_corruption_act-1.pdf

par la loi anti-corruption de 2008 qui a renforcé l'indépendance et les missions de cette institution[105].

Aux termes de l'article 22 (1) de cette nouvelle loi, le président nomme sur approbation de l'assemblée nationale, les membres du conseil de la commission. Les membres nommés élisent leur président (l'article 22 (3). Mais le président et le vice-président de la commission ne peuvent être révoqués qu'après enquête et décision d'un tribunal (article 4 (5) et (6) et que celui-ci recommande expressément leur révocation (article 8(a) ou par vote au 2/3 des membres de l'assemblée (article 8(b).

4.2.2. Les Faiblesses des organes anti-corruption d'Afrique de l'Ouest

A défaut de guide d'application et de critères clairement établis par le Protocole de la CEDEAO, l'évaluation des organes anti-corruption a été faite conformément aux Principes de Jakarta sur les institutions de lutte contre la corruption (ILC)[106].

Cette évaluation a permis de relever plusieurs manquements au niveau des ILC d'Afrique de l'Ouest qui sont entre autres :

- ***La faible indépendance juridique des organes*** : La majorité des ILC sont rattachés à la présidence ou les membres sont nommés par décret présidentiel (cas de Bénin, Niger, Sénégal) ; les processus de choix des membres des ILC ne sont pas transparents, car la majorité des membres sont nommés par décret présidentiel (HAPLUCIA/Togo, OFNAC/Sénégal, HALCIA/Niger, HABG/Côte d'Ivoire, EOCO/Ghana, Anti-Corruption Commission/Nigeria ou Sierra Leone, etc). Ces processus de nomination sont contraires au Principe 4 de la Déclaration de Jakarta sur les institutions de lutte contre la corruption selon lequel « *Les dirigeants des institutions de lutte contre la corruption sont désignés à l'issue d'un processus qui garantit leur apolitisme, impartialité, neutralité, intégrité et leur compétence* »[107];
- ***Absence de code de conduite du personnel :*** Plusieurs organes anti-corruption de la CEDEAO ne disposent pas d'un code de conduite du personnel alors même que les Principes de Jakarta sur les institutions de lutte contre la corruption requièrent que « *Les organes de lutte contre la corruption doivent adopter des codes de conduite qui obligent leurs personnels à faire preuve d'une éthique exemplaire et adopter un régime de contrôle rigoureux* » (Principe 7)[108] ;
- ***Absence ou faible application du statut particulier :*** Certaines ILC (cas de la HAPLUCIA/TOGO), n'ont pas de statut particulier contrairement à la l'ASCE-LC, HALCIA, HABG, etc ; alors même que les Principes de Jakarta sur les institutions de lutte contre la corruption requièrent que *« Les employés des institutions de lutte contre la*

[105] The anti-corruption act, 2008; http://www.sierra-leone.org/Laws/2008-12.pdf
[106] Principes de Jakarta sur les institutions de lutte contre la corruption (ILC), Jakarta, 26-27 Novembre 2012 ; https://www.unodc.org/documents/corruption/WG-Prevention/Art_6_Preventive_anti-corruption_bodies/JAKARTA_STATEMENT_fr.pdf
[107] Principes de Jakarta sur les institutions de lutte contre la corruption (ILC), Jakarta, 26-27 Novembre 2012, précité
[108] Principes de Jakarta sur les institutions de lutte contre la corruption (ILC), Jakarta, 26-27 Novembre 2012, précité

corruption doivent être rémunérés à un niveau qui permettrait l'emploi d'un nombre suffisant de personnels qualifiés » (Principe 9)[109];

- ***Absence d'un pouvoir d'investigation clairement exprimé :*** Dans le texte portant leur création comme c'est le cas de la HAPLUCIA (Togo), HCPC (Bénin), ce qui serait contraire au Principe 1 de Jakarta qui précise que « *Les institutions de lutte contre la corruption doivent avoir des mandats clairs pour lutter contre la corruption à travers la prévention, l'éducation, la sensibilisation et les enquêtes …* » (Principe 1)[110] ;
- ***Faible autonomie financière*** : En dehors de l'ASCE-LC qui dispose théoriquement selon la loi d'un budget d'au moins de 0,1% du budget national pour son fonctionnement et de la HALCIA (Niger) qui bénéficie à la fois de crédits inscrits chaque année au budget national de 5% des recouvrements d'avoirs consécutifs aux procédures conduites (article 29) et de la commission anti-corruption du Nigeria qui élabore son propre budget et le soumet à l'Assemblée nationale ; la plupart des ILC évalués disposent de ressources plus ou moins faibles pour leur fonctionnement. Alors même que le Principe 11 de Jakarta dispose que « *Les ILC doivent avoir des ressources financières suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches, en tenant compte des ressources budgétaires du pays, de la taille de sa population et sa superficie. Les ILC doivent avoir droit en temps opportun aux ressources prévues, fiables et suffisantes pour le développement progressif des capacités et l'amélioration de leurs activités, ainsi que pour la réalisation de leur mandat ; Les ILC doivent bénéficier d'une dotation budgétaire dont ils assument la gestion et le contrôle complets sans préjudice des normes comptables et des prescriptions en matière de vérification des comptes* » ;
- ***Faible autonomie de recrutement du personnel :*** Plusieurs agences de lutte contre la corruption d'Afrique de l'Ouest fonctionnent en majorité avec des agents publics affectés par le ministère en charge de la fonction publique, et disposent donc d'une faible autonomie de recrutement, même si certaines législations (cas de la loi de juillet 2015 instituant la HAPLUCIA/Togo) ont prévu la possibilité de recruter du personnel[111] ;
- ***Chevauchement et conflits de compétences entre organes*** : Dans la plupart des pays, le système nigérian de lutte contre la corruption est complexe et fait intervenir un grand nombre d'acteurs et d'institutions, ce qui entraîne un risque élevé de chevauchement et de conflits de compétences.

Prière se référer à l'Annexe 3 : Tableau d'Analyse comparative des agences anti-corruption d'Afrique de l'ouest conformément aux Principes de Jakarta.

[109] Principes de Jakarta sur les institutions de lutte contre la corruption (ILC), Jakarta, 26-27 Novembre 2012, précité
[110] Principes de Jakarta sur les institutions de lutte contre la corruption (ILC), Jakarta, 26-27 Novembre 2012, précité
[111] OSIWA, Effectivité des agences nationales anti-corruption en Afrique de l'ouest Bénin, Libéria, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, http://www.africanminds.co.za/wp-content/uploads/2017/07/9781928331360OSISAACCtextfrenchWEB.pdf

4.3. PARTICIPATION DU PUBLIC ET ACCES A L'INFORMATION (article 5 (e) et (i)

4.3.1. Liberté de presse et le droit à l'information Article 5 (i) du Protocole

Aux termes de l'article 5(i) du Protocole, « ***Afin de réaliser les objectifs définis à l'Article 2 ci-dessus, chaque Etat partie s'engage à prendre des mesures pour mettre en place et consolider la liberté de presse et le droit à l'information*** ».

Cette exigence est également contenue dans l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) qui demande à chaque Etat Partie « *d'adopter des procédures ou des règlements permettant aux usagers d'obtenir, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ….*»[112].

Dans le même sens, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (octobre, 2002) estime que « ***Les organes publics gardent l'information non pas pour eux, mais en tant que gardiens du bien public et toute personne a le droit d'accéder à cette information, sous réserve de règles définies et établies par la loi*** [113]».

4.3.1.1. Les forces des systèmes d'accès à l'information

La Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA[114], transposée dans les huit (08) pays de l'UEMOA[115], a consacré le droit d'accès à l'information comme un outil fondamental pour renforcer la transparence des finances publiques dans les pays membres.

En effet, la Directive oblige la Cour des Comptes à rendre publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Elle établit et rend public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget (article 2.4). Elle publie également, dans des délais appropriés, des informations sur les finances publiques définies comme une obligation légale de l'administration publique (article 6.1).

Cette Directive exige également que "*L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers soient organisés dans*

[112] Article 10, Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), précité https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf (O4.11.21)

[113] La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, adoptée par Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 65ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019 à Banjul, en Gambie, https://www.achpr.org/public/Document/file/French/Declaration%20of%20Principles%20on%20Freedom%20of%20Expression_FRE_2019.pdf (O4.11.21)

[114] Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ; http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_01_2009_cm_uemoa.pdf (O4.11.21)

[115] Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Guinée-Bissau, http://www.uemoa.int/fr/pays/benin

un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques" (article 6.3). L'article 6.5 renchérit que l'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques doivent être publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

Il faut également mentionner que la Directive n°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux[116] a aussi consacré ce droit à l'information dans son article 7 qui dispose que "*Les Etats membres et les autorités monétaires prendront, de concert avec les banques et établissements financiers, les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux….*".

Huit pays membres de la CEDEAO ont une réglementation sur le droit d'accès à l'information, jugée acceptable par the Right to Information Rating. Ces pays sont la Gambie, le Libéria, la Sierra Leone, le Ghana, le Nigeria, la Guinée, le Burkina Faso et la Côte d'ivoire. Certains pays de l'Afrique de l'Ouest en disposent également mais leur mise en œuvre dans la pratique est non seulement faible mais également non conformes aux standards internationaux, ce qui leur confère un faible rang dans le classement de l'Indice mondial du droit d'accès à l'information (Global Right to Information Rating index).

Au Burkina Faso, le droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs se retrouve dans la loi n°051-2015/CNT[117]. La loi précise que l'accès à l'information publique et aux documents administratifs est libre, sauf certaines exceptions (article 6). L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête (article 8). En outre, l'accès à l'information publique et aux documents administratifs est gratuit (article 9). La loi exige également l'anticipation ou l'obligation pour tout organisme public de publier les informations communicables. La loi reconnaît également le droit de réutilisation de certaines informations ou des documents publics (article 25). L'article 52 de la loi 051-2015/CNT établit une Autorité Nationale d'Accès à l'Information Publique (ANAIP) portant droit d'accès à l'information.

En outre, le pays a également adopté la loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption[118] qui requiert "*l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction*" (article 40).

La Côte d'Ivoire quant à elle, a intégré le droit d'accès à l'information dans la Constitution 2016 ; le pays a également adopté la loi du 11 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt

[116] Directive n°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_directive_08_2002_cm.pdf
[117] Loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs http://freedominfo.org/wp-content/uploads/Loi-051-portant-sur-lacc--s----linformation-publique.pdf
[118] Loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption http://www.justice.gov.bf/wp-content/uploads/2017/12/loi_004_portant_prevention_et_repressionde_la_corruption_au_burkina_faso.pdf

public[119] et le décret n°2016-771 du 12 octobre 2016 portant publication du projet de Constitution de la République de Côte d'Ivoire[120]**.** En effet, l'article 18 dispose que les citoyens ont droit à l'information et à l'accès aux documents publics, dans les conditions prévues par la loi.

En outre, l'Ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées[121] a spécifiquement requis le droit d'accès à l'information comme un élément important de la lutte contre la corruption.

En effet, l'article 16 de ce texte requière que les institutions et les organismes publics sont tenus d'informer le public sur les services offerts, d'établir et de rendre public des procédures administratives simplifiées; de publier des informations de sensibilisation sur les risques de corruption au sein de l'administration publique, de répondre aux requêtes et doléances des usagers, de motiver leurs décisions, lorsqu'elles sont défavorables aux usagers, de préciser les voies de recours en vigueur et d'éviter toute inégalité et toute discrimination à l'égard des usagers du service public. Le Nigeria, la Guinée en ont fait pareil.

Au Nigeria, la loi d'accès à l'information a été adopté en 2011. Cette loi prévoit le droit d'accès à l'information (art. 1, par. 1) sans avoir à justifier d'un intérêt particulier (art. 1, par. 2). Elle décrit également en détail les motifs de refus (art. 11, 12, 14 à 17 et 19).
Dans le cadre de l'Initiative en faveur de la prestation de services publics (SERVICOM)[122], des bureaux ont été établis au sein de chaque ministère, département et agence pour faciliter l'accès à l'information et améliorer la prestation de services. Toutefois, cette initiative n'a pas été établie par la loi et le personnel qui gère ces bureaux est directement employé par le ministère, le département ou l'agence concerné[123].

Le Nigéria a adhéré au Partenariat pour le gouvernement ouvert (PGO) en 2016 et a adopté par la suite son plan d'action national (janvier 2017-juin 2019).

La Guinée aussi a rempli son obligation par l'adoption de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public[124]. Cette loi proclame que "*Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder, sans discrimination, à des informations d'intérêt public et documents publics détenus par les organismes publics*" (article 3) et que "les organismes publics sont tenus de diffuser au public les informations et les documents publics qu'ils détiennent (article

[119]Loi 2016-006 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique ; https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.rti-rating.org%2Fwp-content%2Fuploads%2FIvory-Coast.FOI_.Dec13-3.doc&wdOrigin=BROWSELINK

[120] Décret n°2016-771 du 12 octobre 2016 portant publication du projet de Constitution de la République de Côte d'Ivoire ; https://www.droit-afrique.com/uploads/RCI-Constitution-2016.pdf

[121] Ordonnance n" 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; https://www.igf.finances.gouv.ci/IgfAdmin/textesofficiels/doc/ord2013-660%20et%202013-661.pdf

[122] Service Compact (SERVICOM), Nigeria, établi par the Nigerian Communications Act 2003 (NCA 2003), No. 19 A 287 nigerian communications act, 2003 ; https://ncc.gov.ng/accessible/documents/128-nigerian-communications-act-2003/file

[123] Groupe d'examen de l'application Première partie de la reprise de la dixième session Vienne, 2-4 septembre 2019 Point 2 de l'ordre du jour Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, CAC/COSP/IRG/II/1/1/Add.16, 13 juin 2019;
https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V1904650f.pdf

[124] Loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public (2013) ; http://www.caidp.ci/uploads/1039c02cbb4760940c49ff8a1656fb8e.pdf

4). Les organismes publics ont l'obligation de conserver et gérer leurs données (article 5). La loi établit également dans son article 19, une Autorité Administrative Indépendante dénommée commission d'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP).

Il convient également de préciser que l'article 93 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées a prévu le droit d'accès à l'information.

La Gambie a également adopté le projet de loi sur l'accès à l'information en 2019[125]. Cette loi consacre l'obligation pour chaque service public, de créer, de conserver, de garder, d'organiser et de maintenir ses informations de manière à en faciliter l'accès (article 6. (1). En outre, la loi exige que tout organisme public publie dans les 30 jours suivant la production ou la réception tout document communicable (article 7. (1). En plus, le responsable de chaque organisme public doit, en consultation avec le ministre responsable de cet organisme public, désigner un responsable de l'information (article 9. (1). Il fut également établi un organisme dénommé Commission de l'information (article 41. (1).

Le Liberia a adopté la loi relative à la liberté d'accès à l'information (2010)[126]. Cette loi exige que chaque autorité ou organisme public doit établir, maintenir et mettre à jour régulièrement un système de publication largement accessible et convivial par lequel l'autorité ou l'organisme public fournit automatiquement des informations détaillées concernant ses fonctions essentielles, la nature de ses activités et opérations, et les informations qu'il possède (section 2.1). En outre, la loi demande que chaque autorité publique soit tenue de publier, et de maintenir publiées, certaines catégories clés de documents/informations dès qu'elles sont générées ou reçues par l'autorité, qu'une demande ait été faite ou non pour les obtenir (section 2.5). La loi a également établi un commissaire à l'information indépendant, nommé par le président de la République avec l'avis et le consentement du Sénat pour superviser l'accès à l'information (section 5.1).

La Sierra Leone a aussi accompli son obligation relative à l'accès à l'information en adoptant la loi d'accès à l'information en 2013[127]. Aux termes de l'article 2. (1) de cette loi, toute personne a le droit d'accéder aux informations détenues par ou sous le contrôle d'une autorité publique. Cette obligation s'étend également aux informations détenues par un organisme privé ou sous son contrôle, lorsque ces informations sont nécessaires à l'application ou à la protection d'un droit (article 2. (2). Il a été également institué un organisme dénommé "Commission" (article 30. (1). La Commission et ses agents autorisés ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi, aux directives ou au contrôle d'une personne ou d'une autorité quelconque (article 37).

Le Ghana a également accompli son obligation du Protocole en adoptant la loi d'accès à l'information de 2019 (act 989)[128].

[125] Projet de loi sur l'accès à l'information, Gambie, https://www.law-democracy.org/live/wp-content/uploads/2019/07/Gambia.RTI_.CS_.Jul19.pdf
[126] Liberia freedom of information act of 2010, https://www.rti-rating.org/wp-content/uploads/Liberia.pdf
[127] The right to access information act, 2013, http://www.sierra-leone.org/Laws/2013-02.pdf
[128] The right to information act, 2019, (act 989), https://acts.ghanajustice.com/actsofparliament/right-to-information-act-2019-act-989/

Aux termes de cette loi, toute personne a droit à l'information, conformément aux dispositions de la présente loi (article 1(1)). Ce droit peut être exercé par une demande adressée à l'autorité détentrice de l'information faite conformément à la loi (article 1(2). Une personne peut demander des informations sans donner de raison à sa demande (article 1(3). Une Commission indépendante d'accès à l'information est créée (article 42(1). La Commission n'est soumise à la direction ou au contrôle d'aucune personne ou autorité dans l'exercice de ses fonctions (article 42(2).

Le Bénin n'a pas une loi spécifique sur l'accès à l'information et à la documentation publique. Toutefois, l'article 8 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi ». Le pays a également adopté la loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication[129] dont l'article 7 dispose que ; "*Toute personne a droit à l'information. L'Etat s'oblige, à travers ses différentes structures et institutions, à garantir à toute personne, l'accès aux sources d'informations notamment publiques. Les services de l'Etat chargés de cette mission s'engagent par conséquent à fournir tout renseignement, à communiquer tout document et à veiller à faire constituer, au besoin, un dossier de presse à mettre à la disposition des professionnels sur tout sujet intéressant légitimement le public*". En outre, l'article 1er de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dispose que : « Toute personne a droit à l'information. Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information…». Enfin, l'article 19 de la loi n°98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes à statut particulier : « La commune a la charge de l'information de la population sur la vie de la cité : à cet effet, elle diffuse des organes d'information écrite, crée et/ou favorise l'installation de stations de radiodiffusion sonore et de télévision locales… ».

Le Togo a adopté la loi 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique[130]. Le gouvernement a également adopté le décret 2017–104/PR du 10 août 2017 relatif aux modalités d'application de la loi n° 2016- 006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques[131]. Selon cette loi, l'accès aux informations et aux documents des organismes publics est libre sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi (article 4). Le droit d'accès à une information ou à un document public s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle (article 6). L'accès à une information ou à un document d'un organisme public est gratuit sauf si la transcription, la reproduction ; ou la transmission du document entraînent des frais (article 9).

Le médiateur reçoit en outre les contestations des citoyens sur les décisions de refus en matière d'accès à l'information ou à la documentation publique, conformément à l'article 46 de la loi n° 2016-006 du 30 mars portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique. Il

[129] Loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication ; https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2015-07/
[130] Loi 2016-006 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique ; http://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_30_03_16-61%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B010.pdf#page=14
[131] Décret 2017–104/PR du 10 août 2017 relatif aux modalités d'application de la loi n° 2016- 006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publiques ; https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_10_08_2017-62e%20ANNEE%20N%C2%B0%2023%20ter.pdf#page=23

émet également des avis sur les plaintes liées à l'accès à l'information ou à la documentation publique dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'enregistrement de la demande à son secrétariat (article 49 de la loi précitée). Le médiateur de la République notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause.

En outre, la dématérialisation des procédures administratives participe à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans le secteur public. L'exécution du projet e-Gouvernement favorise la mise en place d'un écosystème digital depuis lequel l'ensemble des sites étatiques sont accessibles ainsi que le site www.service-public.gouv.tg qui recense les démarches administratives et la création d'entreprise en ligne.

Le Sénégal a reconnu le droit d'accès à l'information dans l'article 8 de la Constitution[132].

Par ailleurs, il faut noter que le Sénégal, connait une avancée et des acquis en matière d'accès à l'information, en ce sens qu'une loi sur les archives a été votée en 1981 (modifiée par la loi du 30 juin 2006)[133] , une loi qui rappelle dans son exposé des motifs que « *pour répondre aux exigences d'une nouvelle citoyenneté, l'administration a le devoir d'être, dans son action quotidienne, à la fois transparente et respectueuse de la vie privée des citoyens* ». Selon son article 3, les archives ont un statut public, elles « sont au service de l'administration et des citoyens ». Par conséquent, l'accès à ces documents est ainsi public, libre et gratuit. En outre, certains textes exigent de l'administration qu'il fasse connaître les raisons qui ont été à la base de sa décision (exigence de la motivation de certaines décisions).

Enfin chaque contribuable dispose d'un droit à l'information qui lui permet d'exiger la communication, à ses frais et sans déplacement, des procès-verbaux, des budgets et des comptes des collectivités locales (art. 3, alinéa 4 ; art. 161).

Mali a adopté le décret n° 03 - 580 / P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des Services publics[134]. Ce décret prévoit en son article 11 que sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers. Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant sur des faits personnels puissent leur être opposés (article 14). L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'usager qui en fait la demande (article 15).

[132] Constitution du Sénégal ; https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/59426/111008/F1002378662/SEN-59426.pdf

[133] Loi n° 2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs ; https://ofnac.sn/resources/pdf/Lois/LOI%202006-19%20relatives%20aux%20archives%20et%20doc%20admnistratif.pdf

[134] Décret n° 03 - 580 / P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des Services publics, https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/96984/114898/F-576778572/MLI-96984.pdf (4/11/21)

Niger a adopté par ordonnance n° 2011-22 du 23 février 2011 la Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs[135]. Cette ordonnance dispose que l'accès à l'information publique est libre, sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi et que l'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente ordonnance (article 4). L'accès à l'information publique est garanti et égal pour tous les usagers sans aucune discrimination (article 5). L'article 6 dispose également que toute personne a le droit de connaitre les informations contenues dans un document administratif la concernant ou dont les conclusions lui sont opposables. Le médiateur de la République est l'institution chargée de veiller au respect du droit d'accès des citoyens à l'information publique telle que prévu par la présente ordonnance (article 28).

4.3.1.2. Les faiblesses des systèmes d'accès à l'information

- La majorité des acteurs (agences étatiques, citoyens, médias et chercheurs), semblent ignorer la loi d'accès à l'information car n'ayant pas été suffisamment divulguée ;
- La mise en œuvre pratique de la loi est faible : plusieurs journalistes et OSCs interrogés au cours de cette étude ont affirmé que plusieurs de leurs requêtes d'information ou à la documentation publique sont rejetées, demeurées sans réponses ou sans feedback, en violation des textes en vigueur. Ceci justifie le faible rang dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest dans le classement de l'Indice mondial du droit d'accès à l'information (Global Right to Information Rating index)[136];
- Faible conformité des normes aux standards internationaux : la plupart des lois en vigueur ne sont pas totalement en conformité avec les principes du droit d'accès à l'information contenus de la Déclaration de la Commission de l'Union africaine sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique[137].

Le tableau 3 ci-dessous montre l'état de mise en œuvre du droit d'accès à l'information en Afrique de l'Ouest conformément à l'Indice mondial du droit d'accès à l'information (Global Right to Information Rating[138].

[135] Ordonnance N° 2011-22 du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ; https://cyrilla.org/es/entity/yi52eko1cya (4/11/21).

[136]Togo Global Right to Information Rating index (2018, https://countryeconomy.com/government/global-right-information-rating/togo

[137] Adoptée par Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 65ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019 à Banjul, en Gambie, https://www.achpr.org/public/Document/file/French/Declaration%20of%20Principles%20on%20Freedom%20of%20Expression_FRE_2019.pdf

[138] L'Indice mondial du droit d'accès à l'information évalue chaque cadre légal selon 61 indicateurs et sept (07) catégories dont le droit d'accès, champ d'application, procédure de demande, exceptions et refus, appels, sanctions et protections et mesures promotionnelles, https://www.rti-rating.org/country-data/ (22.10.2021)

Tableau 3 : Etat de mise en œuvre du droit d'accès à l'information en Afrique de l'Ouest conformément à l'Indice mondial du droit d'accès à l'information (Global Right to Information Rating)[139]

Pays	Année d'adoption de la loi	Droit d'accès	Champ d'application	Procédure de demande	Exceptions et refus	Appels	Sanctions et Protections	Mesures promotionnelles	Total (150)	Rang Mondial (/135)
Gambie	2021	2	30	23	23	28	7	14	127	----------
Liberia	2010	5	30	19	27	20	7	16	124	9
Sierra Leone	2013	0	29	25	18	28	7	15	122	11
Ghana	2019	5	13	19	18	21	7	14	97	----------
Nigeria	2011	3	29	12	22	4	7	11	88	61
Guinée Conakry	2010	4	18	19	18	18	2	5	84	94
Burkina Faso	2015	5	25	18	8	14	3	6	79	73
Côte d'Ivoire	2013	2	15	20	17	13	4	5	76	79
Niger	2011	0	19	13	13	17	6	6	74	83
Togo	2016	2	23	14	8	20	1	2	68	95
Benin	2015	2	7	12	14	14	3	0	52	117

[139] Indice mondial du droit d'accès à l'information évalue chaque cadre légal selon 61 indicateurs et sept (07) catégories dont le droit d'accès, champ d'application, procédure de demande, exceptions et refus, appels, sanctions et protections et mesures promotionnelles, https://www.rti-rating.org/country-data/ (22.10.2021)

4.3.2. Le droit à la participation de la société civile à la prévention et la lutte contre la corruption (article 5 (e) du Protocole

Le Protocole de la CEDEAO consacre le droit à la participation de la société civile à la prévention et la lutte contre la corruption dans son article 5 (e), selon lequel, afin de réaliser les objectifs définis à l'Article 2 ci-dessus, chaque Etat partie s'engage à prendre des mesures pour mettre en place et consolider « *la participation de la société civile et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) aux efforts de prévention et de détection des actes de corruption* ».

Ce droit est également consacré à l'article 13 de la CNUCC qui demande que « *Chaque État Partie prend des mesures appropriées, ..., pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente.* »

4.3.2.1. Forces et bonnes pratiques

Certains pays de l'espace CEDEAO, malgré l'adoption de lois spécifiques sur l'accès à l'information, ont également consacré des dispositions relatives à la participation du public dans leurs lois contre la corruption notamment, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'ivoire etc. Il convient également de noter que les pays francophones à l'instar du Togo, Mali, Niger etc. ont tous adopté la loi française n°40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Toutefois, dans la plupart des pays de la sous-région, il n'existe aucune loi formelle qui définit les modalités de la participation des OSC, ce qui ne permet pas d'identifier les critères clairs sur lesquels les acteurs de la société civile sont associés par telle ou telle structure étatique. Il n'existe pas non plus un cadre de dialogue formel entre l'État et les OSC par lequel ceux-ci participent formellement à la prise de décisions et reçoivent des feedbacks, par voie de conséquence.

Le Burkina Faso consacre le droit à la participation à la lutte contre la corruption dans sa loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption[140] qui requière la forte participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption (article 40). Cette disposition demande en outre "*la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques*".

En outre, la loi 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association dans son article 4 précise que « *Les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable....* »[141]

[140] Loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption ; http://www.justice.gov.bf/wp-content/uploads/2017/12/loi_004_portant_prevention_et_repressionde_la_corruption_au_burkina_faso.pdf

[141] Loi 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association ; https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/101523/122351/F-1724755500/BFA-101523.pdf

Le Burkina Faso a mis en place un cadre de concertation annuelle entre le gouvernement et la société civile. En outre, la société civile est membre du conseil d'orientation de l'ASCE-LC (article 34 de La loi 004-2015) et du Conseil de Régulation de l'ARCOP (article12), qui sont deux instances d'orientation des politiques en matière de lutte contre la corruption et de la règlementation de la commande publique[142]. Le pays a également adopté la loi 064-2015/CNT portant liberté d'association[143].

Au Bénin la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin a posé les bases d'une gouvernance participative qui implique la société civile et l'ensemble des forces vives du pays. En outre, l'article 6 de la loi n° 2015-07 du 20 Mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin[144] a établi la liberté de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier, de lire et de recevoir des informations, des idées, des pensées et opinions de son choix.

La Constitution de la Côte d'Ivoire a consacré le droit à la participation dans son article 20 qui dispose que "Les libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifiques sont garanties par la loi"[145].

En outre, l'Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées[146] est plus explicite sur la participation de la société civile à la lutte contre la corruption.

En effet, l'article 23 de cette ordonnance prévoit que "*Les associations, fondations, groupements, et de façon générale, le regroupement de la société civile et les organisations non gouvernementales, légalement constitués, participent à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées*".

La loi reconnaît également aux OSCs le droit de surveiller le fonctionnement des institutions en coopérant avec les autorités publiques et les entreprises de manière à renforcer leurs capacités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées, à travers des campagnes de sensibilisation, d'éducation, de formation et de protestation sur les dangers que représentent ces fléaux pour la société; et de suivre l'application, par le gouvermement, des textes existants, et faire des propositions de codification dans le domaine de la" lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

---

[142] ONUDC, Rapport de pays du Burkina Faso ; Examen effectué par l'Ouganda et la République démocratique populaire Lao de l'application par le Burkina Faso des articles 5-14 et 51-59 de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle 2016-2021;
https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/2018_06_14_Burkina_Faso_Final_Country_Report.pdf

[143] Loi n° 064-2015/cnt portant liberté d'association. jo n°07 du 18 février 2016 ; https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/101523/122351/F-1724755500/BFA-101523.pdf

[144] Loi n° 2015-07 DU 20 MARS 2015 portant code de l'information et de la Communication en République du Bénin ; https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2015-07/

[145] Loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
https://www.presidence.ci/wp-content/uploads/2018/07/CONSTITUTION.pdf
https://www.droit-afrique.com/uploads/RCI-Constitution-2016.pdf

[146] Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; https://www.igf.finances.gouv.ci/IgfAdmin/textesofficiels/doc/ord2013-660%20et%202013-661.pdf

Dans le même sens, le gouvernement du Togo, pour favoriser la participation de la société civile à la lutte contre la corruption dans le pays, a adopté la loi française n°40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association rendue applicable au Togo[147], cette loi encadre les activités de la société civile. Le gouvernement a en outre adopté la loi n°2011-10 du 16 mai 2011 qui fixe les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifique publiques[148].

A ces lois s'ajoutent deux textes règlementaires complémentaires qui régissent la vie des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Il s'agit du décret n°92-130/PMRT du 27 mai 1992, fixant les conditions de coopération entre les ONG et le gouvernement[149] et de l'arrêté interministériel N°002/MPAT/MEF du 20 mars 1997 qui constituent les fondements du cadre législatif et règlementaire des ONG au Togo.

Cet arrêté interministériel n°002/MPAT/MEF du 20 mars 1997 définit le contenu d'accord programme type proposé par le Gouvernement à chaque catégorie d'ONG conformément à l'article 9, alinéa 3 du décret n°92-130/PMRT du 27 mai 1992. Ainsi, aux termes de cet arrêté, chaque catégorie d'ONG s'engage conformément à ses statuts :

- A participer à la mise en œuvre d'actions de développement à la base conformément à son Accord-Programme ;
- A conclure, dans le cadre de ses programmes annuels avec les départements ministériels concernés, des lettres d'exécution technique avec une description précise des projets (intitulé, localisation, bénéficiaires, effets directs, coûts, etc.) ;
- A faire parvenir aux Ministères concernés par ledit programme des rapports périodiques d'activités indiquant les niveaux d'exécution (technique et financière) ;
- A acquitter dans les conditions de droit commun les impôts, droits et taxes indirectes sur ses opérations et transactions.

Le Nigéria a réussi à faire participer la société civile, qui est notamment représentée au sein des conseils d'administration de plusieurs institutions publiques, et a adhéré au Partenariat pour le gouvernement ouvert en 2016. La Commission indépendante de lutte contre la corruption et autres infractions connexes travaille en étroite coopération avec la société civile dans le cadre de ses efforts de sensibilisation du public (loi sur la corruption et les infractions connexes, art. 6, par. e). La Commission a recensé 357 organisations de la société civile qui forment la Coalition nationale de lutte contre la corruption. La Commission de lutte contre la délinquance économique et financière et les organisations de la société civile ont signé plusieurs mémorandums d'accord[150].

[147] Loi n°40-484 du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association (J. O. T. 1946 – Page 328), https://investirautogo.tg/media/LOI_1901.pdf

[148][148] Loi 2019-010 12/08/2019 modifiant la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques, https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_13_08_2019-64E%20ANNEE%20N%C2%B018%20TER.pdf#page=9

[149] https://investirautogo.tg/media/DECRET_92.pdf

[150] Groupe d'examen de l'application Première partie de la reprise de la dixième session Vienne, 2-4 septembre 2019 Point 2 de l'ordre du jour Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, CAC/COSP/IRG/II/1/1/Add.16, 13 juin 2019 ; précité

4.3.2.2. Faiblesses de la participation des OSC à la lutte contre la corruption

La participation des OSCs à la lutte contre la corruption dans les pays de la CEDEAO est jonchée de plusieurs obstacles.

D'abord, le cadre légal est inapproprié, surtout dans plusieurs pays francophones d'Afrique de l'Ouest. En effet, la Feuille de route de l'UE pour l'engagement de la société civile dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, comme c'est le cas du Togo[151], relève certaines incohérences dans le cadre légal régissant les organisations de la société civile, notamment, l'imprécision du cadre légal au regard de l'évolution actuelle des OSC et l'inadaptation aux besoins des réseaux, faîtières et plateformes. La loi du 1er juillet 1901 en vigueur dans le pays et qui est relative au contrat d'association est très vétuste. Des tentatives de réformes entreprises ont échoué en raison de multiples divergences des acteurs.

En plus, dans la plupart des pays de la sous-région, il n'existe aucune loi formelle qui définit les modalités de la participation des OSC, ce qui ne permet pas d'identifier les critères clairs sur lesquels les acteurs de la société civile sont associés par telle ou telle structure étatique. Il n'existe pas non plus un cadre de dialogue formel entre l'État et les OSC par lequel ceux-ci participent formellement à la prise de décisions et reçoivent des feedbacks, par voie de conséquence.

La Feuille de route de l'UE note qu'à l'exception de quelques-unes, la majorité des OSC ne participent pas suffisamment à la vie publique que ce soit en matière budgétaire, financière, de commerce international, d'environnement ou autre.

Par ailleurs, les différents gouvernements de la région n'ont pas suffisamment développé des mécanismes de large consultation du public (agora, plateforme en ligne, etc.) pour recueillir l'avis des citoyens sur les grands enjeux de développement ou lors de l'adoption de certains textes, conformément à certaines bonnes pratiques internationales en la matière.

Il est également noté une très faible participation du citoyen et de la société civile à la lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de l'Ouest liée à une faible éducation civique à la lutte contre la corruption, au manque de culture de dénonciation et au manque d'un texte de protection des lanceurs d'alerte. Il existe plusieurs numéros verts pour dénoncer des cas de corruption dans certains pays qui sont à l'initiative de certains services étatiques ou des organisations de la société civile, mais ces numéros sont simplement ignorés ou très peu utilisés et le taux de dénonciation demeure encore très faible.

Enfin, les OSC manquent cruellement de ressources techniques et matérielles (spécialisation et d'expertise pour convaincre les décideurs, de ressources humaines). Elles ont une très faible capacité de mobilisation de ressources et une très faible capacité de réseautage.

[151] file:///C:/Users/USER/Downloads/feuille_de_route-version_finale.doc.pdf

4.4. SYSTEMES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES TRANSPARENTS, EFFICACES, OUVERTS ET EQUITABLES (articles 5(b)

L'article 5(b) du Protocole requiert que chaque Etat Partie prenne « *des mesures pour mettre en place et consolider : (b) les systèmes de recrutement du personnel dans la fonction publique et d'acquisition des biens et services par l'Etat afin d'assurer ou renforcer leur transparence et efficacité ainsi que leurs caractères ouverts et équitables* ».

L'article 9, paragraphe 1 de la CNUCC, demande également aux Etats Parties, de prendre « *les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption* ».

4.4.1. Les forces des systèmes de la commande publique de l'espace CEDEAO

L'exigence de transparence des marchés et services publics a été renforcée par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'union économique et monétaire ouest africaine[152], transposée par les huit pays membres de l'UEMOA[153].

L'article 2 de la directive suscitée dispose que les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant doivent respectés certains principes qui sont entre autres : l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition, le libre accès à la commande publique ; l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ; la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures. Et l'article 93 de renchérir que chaque Etat membre doit prendre dans un délai de deux ans à compter de la mise en œuvre de la directive des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour s'y conformer.

La Directive met en place plusieurs organes tels que des organes de régulation, des organes de contrôle et des organes de passation des marchés publics.

Cette directive établit également des critères de capacités requises, notamment des justifications des capacités techniques (article 21), des modalités de la certification des candidats (article 22), des justifications des capacités financières (article 23), l'inexactitude et de la fausse mentions (article 24). La directive règle également les questions liées aux groupements et la sous-traitance (articles 25 et 26).

[152] Directive n°04/2005/cm/uemoa portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'union économique et monétaire ouest africaine, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_04_2005_cm_uemoa.pdf

[153] Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Guinée-Bissau, http://www.uemoa.int/fr/pays/benin

Tous les pays membres de l'UEMOA se sont donc conformés aux dispositions précitées en transposant la directive dans des lois nationales et des décrets. Malgré, la transposition de la directive par la majorité des membres, dans la pratique, l'on relève quelques manquements notamment l'absence de marchés numériques dans la majorité des pays de l'espace à l'exception du Ghana et du Nigéria et l'indisponibilité d'informations sur des contrats et sous-traitants.

Toutefois, la Côte d'ivoire a profondément réformé son système de commande publique par l'adoption et la mise en œuvre de plusieurs textes. Il en est ainsi de l'Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant code de marchés publics[154]. Le pays a également adopté l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité nationale de régulation des marches publics[155] ; l'ordonnance n°2007-586 du 04 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003-du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales[156] ; le décret n°2012-1152 du 19 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de pilotage des partenariats public-privé[157] ; décret n°2013-308 du 08 mai 2013 portant modification du décret n°2009-260 du 6 aout 2009 portant organisation et fonctionnement de l'autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP)[158]. Le pays a également adopté un code de déontologie en matière des marchés publics et de délégation de services publics par arrêté N°106 du 13 Juillet 2011[159].

Le Togo a également amélioré son système de passation des marchés par la loi N°2009–13 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public[160]. Cette loi a conduit à la mise en place des organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics et délégation de service public. Elle a été confortée par l'adoption de plusieurs décrets d'application à savoir : le décret 2009-277 du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public[161], le décret N° 2019-097/PR du 08/07/19 portant code d'éthique et

[154] Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 adopté un Code des Marchés publics ; https://budget.gouv.ci/doc/loi/Code-Marches-Publics-Ordonnance-n-2019-679-du-24-juillet-2019.pdf

[155] Ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'autorités nationale de régulation des marches publics ; https://anrmp.ci/images/app/contenu/1480/ordonnance-n-2018-594.pdf

[156] Ordonnance n°2007-586 du 04 octobre 2007 abrogeant certaines dispositions de la loi n°2003-du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ; https://anrmp.ci/images/app/contenu/1476/2007-586.pdf

[157] Décret n°2012-1152 du 19 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de pilotage des partenariats public-privé ; https://anrmp.ci/images/app/contenu/17/decret_n_2012-1152_19_decembre_portant_at_org_fonc_cadre_inst_pil_part_publics_prive.pdf

[158] Décret n°2013-308 du 08 mai 2013 portant modification du décret n°2009-260 du 6 aout 2009 portant organisation et fonctionnement de l'autorité nationale de régulation des marchés publics (ANRMP) ; https://anrmp.ci/images/app/contenu/13/decret_n_2013_308_du_08_mai_2013_portant_modification_du_decret_n_2009_260_du_6_aout_2009.pdf

[159]Code de déontologie en matière des marchés publics et de délégation de services publics par arrêté N°106 du 13 Juillet 2011 ; https://anrmp.ci/phocadownload/textes/arretes/Arrete_N_106_PORTANT_CODE_DE_DEONTOLOGIE_EN_MATIERE_DE_MARCHES_PUBLICS_DU_13JUIL2011.pdf

[160] Loi N°2009–13 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public https://www.otr.tg/index.php/fr/impots/reglementations-fiscales/textes-fiscaux-nationaux/lois/35-loi-n-2009-013/file.html

[161] Décret 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, https://www.otr.tg/index.php/en/documentation/sur-les-impots/textes-fiscaux-nationaux/decrets/29-decret-n-2009-277-pr/file.html

de déontologie dans la commande publique[162] et le décret n° 2019-096/PR du 08 juillet 2019 portant réglementation de la maitrise d'ouvrage public déléguée et de la maitrise d'œuvre en République Togolaise, le décret n° 2018 - 062/PR du 21/03/18 portant règlementation des transactions et services électroniques au Togo[163].

Le Burkina Faso a également rempli les obligations issues du Protocole en adoptant et mettant en œuvre plusieurs textes. Il en est ainsi, de la loi N°039/2016/AN portant réglementation générale de la commande publique[164] et plusieurs décrets d'application à savoir le décret N°2017-00 49 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public[165] qui a été modifié en 2009 par le décret N°2019-0358 du 30 avril 2019[166], le décret n°2014-628 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission de partenariat public-privé[167], le décret n°2015-1260 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique[168], le décret n°2017-0050 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique[169], le décret n°2017-0051 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public délégué, le décret n°2017-049 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le décret n°2017-0775 portant fixation de la taxe de la redevance de régulation de service public et modalité de reversement des ressources, le décret n°2019-0549 portant modificatif du décret n°2017-0049 portant procédure de passation, d'exécution, et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le décret n°2019-0574 portant détermination de la nature et des modalités d'acquisition des biens et des services dans le cadre la mise en œuvre de l'article 6 de la loi n°039-2016 du 2 décembre 2016 portant règlement général de la commande publique, le décret n°2020-0480 du 12 juin 2020 portant modalité de recouvrement de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public et le décret n°2014-024 portant modalités d'application de la loi n°020-2013 du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso[170].

[162]Décret N° 2019-097/PR DU 08/07/19 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_11_10_2019-64E%20ANNEE%20N%C2%B0%2024%20BIS.pdf

[163] Décret n° 2018 - 062/PR du 21/03/18 portant règlementation des transactions et services électroniques au Togo ; https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_28_04_2018-63E%20ANNEE%20N%C2%B0%206%20BIS.pdf

[164] Loi N°039/2016/AN portant réglementation générale de la commande publique ; https://www.droit-afrique.com/uploads/Burkina-Loi-2016-39-reglementation-generale-commande-publique.pdf

[165]Décret N°2017-00 49 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public https://www.droit-afrique.com/uploads/Burkina-Code-2017-marches-publics.pdf

[166] Décret N°2019-0358 du 30 avril 2019 modifiant le décret de 2009 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; file:///C:/Users/USER/Downloads/Decret_2019 0358_PRES_PM_MINEFID_30_04_2019_Modifiant_Decret_2017-0049.pdf

[167]Décret n°2014-628 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission de partenariat public-privé ; file:///C:/Users/USER/Downloads/Decret-n%C2%B02014-628-Commission-PPP.pdf

[168]Décret n°2015-1260 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ; file:///C:/Users/USER/Downloads/DECRET-2015-1260-portant-code-d%C3%A9thique-et-de-d%C3%A9ontologie-de-la-CP.pdf

[169] décret n°2017-0050 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ; file:///C:/Users/USER/Downloads/D%C3%A9cret-n%C2%B02017-0050PRESPMMINEFID-portant-attributions-organisation-et-fonctionnement-de-lAutorit%C3%A9-de-r%C3%A9gulation-de-la-commande-publique.pdf

[170] Décret n°2014-024 portant modalités d'application de la loi n°020-2013 du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso https://www.arcop.bf/decrets/

Au Cap vert, les marchés publics sont encadrés par le Code des Marchés publics issue de la loi n°88-2015 du 14 avril 2015[171]. L'organe de régulation des achats publics est l'autorité de Régulation des Marchés Publics ou Autoridade Reguladora das Aquisições Públicas (ARAP)[172].

La République de Gambie a développé un cadre réglementaire applicable aux marchés publics articulé autour du Gambia Public Procurement Act de 2001, amendé par la loi sur les marchés publics ou Public Procurement Authority Act de 2014[173] (effective au 1er janvier 2015) et du Gambia Public Procurement Regulations de 2003.

Le National Public Private Procurement Policy (2015-2020) encadre les partenariats publics-privés. La Gambie dispose d'une autorité de régulation des marchés publics ou Gambia Public Procurement Authority de 2018[174].

Les marchés publics au Ghana sont régis par l'acte 663 (code des marchés publics de 2003), qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications, notamment en 2015 (Public Procurement - Amendment- Bill, 2015) et plus récemment en 2016 (The public procurement -amendment- act 2016, ACT 914). L'Organe de contrôle des marchés publics au Ghana est le Public Procurement Authority (PPA)[175]. Les Ghanéens peuvent désormais payer leurs impôts, taxes et autres obligations financières en ligne directement sur la plateforme Ghana.GOV. A travers ce service inauguré récemment, le gouvernement poursuit la politique de numérisation des services publics en simplifiant la collecte des revenus.

La Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixe les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations des marchés Publics en Guinée[176]. En outre, par décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)[177], la Guinée s'est dotée de plusieurs organes de régulation à savoir « Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) », la structure de contrôle dénommée « Administration de Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics » (ACGPMP)[178].

La Guinée-Bissau s'est dotée en 2010 d'une réglementation applicable aux marchés publics et délégations de services publics en adoptant le Décret-Loi n°19/210 du 30 juin 2010 de gestion de

[171]Réglementations des marchés publics Afrique de l'Ouest, Cap Vert - Marchés publics - Délégations de service public – PPP ; http://www.marches-publics-afrique.com/reglementations-nationales-des-marches/uemoa---marches-publics/cap-vert---marches-publics---delegations-de-service-public---ppp

[172] Autoridade Reguladora das Aquisições Públicas (ARAP); http://www.arap.cv/index.php

[173] Public Procurement Authority Act, 2014, https://gppa.gm/wp-content/uploads/2021/05/2014-ACT.pdf

[174] Gambia public procurement authority regulations, 2018; https://gppa.gm/wp-content/uploads/2021/05/GPPA-Regulations-2019.pdf

[175] Public Procurement Authority (PPA), http://www.marches-publics-afrique.com/reglementations-nationales-des-marches/uemoa---marches-publics/ghana---marches-publics---delegations-de-service-public---ppp

[176] La Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations des marchés Publics en Guinée ; http://droit-afrique.com/upload/doc/guinee/Guinee-Loi-2012-20-marches-publics-services-publics.pdf

[177] Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), http://www.droit-afrique.com/uploads/Guinee-Decret-2020-154-autorite-regulation-marches-publics.pdf

[178] Administration de Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics » (ACGPMP) ; https://www.invest.gov.gn/page/code-en-vigueur?onglet=marches-publics

la commande publique, transposant les normes communautaires en la matière. Toutefois, les décrets d'application y afférents, y compris celui portant Code des marchés publics, ne sont pas encore parus.

Au Liberia, les règles relatives aux Marchés Publics du Libéria sont énoncées dans l'acte qui réglemente les marchés publics et les concessions de 2005 et qui a été complété par un acte du 1er décembre 2009. Ce texte a fait l'objet d'un amendement qui a été approuvé le 16 septembre 2010 par the Public Procurement and Concessions Act[179]. L'organe de contrôle des marchés publics au Libéria est dénommé Public Procurement & Concession Commission[180].

Le Mali a par décret n°2015-0604 du 25 septembre 2015 adopté le code des marchés publics et des délégations de service public[181].

Le pays a par la suite adopté la loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public[182] et la loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et De Délégations de Service Public[183].

Le Niger a par décret N°2016 - 641/PRN/PM du 1er décembre 2016 adopté le code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public[184] ainsi que des décrets d'application comme le décret N°2013 - 570/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant modalités particulières de passation des marchés de travaux, d'équipements, de fournitures et de services concernant les besoins de défense et de sécurité nationales[185], le décret N° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'Ethique et de Déontologie des Marchés Publics et des Délégations de Service Public[186] et la loi N° 2011-37 du 28 octobre 2020 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger[187].

[179] Public Procurement and Concessions Act (2010), https://www.procurementinet.org/wp-content/uploads/2017/02/Public-Procurement-and-Concessions-Act-PPCA-Liberia.pdf

[180] Public Procurement & Concession Commission, https://ppcc.gov.lr/2content.php?sub=67&related=1&third=67&pg=sp

[181] https://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Code-2015-marches-publics.pdf

[182] Loi n°08-022/ du 23 juillet 2008 portant création de la direction générale des marchés publics et des délégations de service public ; http://www.armds.ml/wp-content/uploads/2018/01/Loi-08-022-relative-a-la-creation-de-la-DGMP.pdf

[183] Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et De Délégations de Service Public ; http://ekladata.com/law-africa-news.eklablog.com/perso/MALI/Loi-n-08-023-du-23.07.2008-Autorite-de-regulat.pdf,

[184] Décret N°2016 - 641/PRN/PM du 1er décembre 2016 adopté le code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ; https://www.armp-niger.org/fileadmin/armp/pdf/Reglementation/Code_Marches_Publics/decret-641.pdf

[185] Décret N°2013 - 570/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant modalités particulières de passation des marchés de travaux, d'équipements, de fournitures et de services concernant les besoins de défense et de sécurité nationales ; https://www.armp-niger.org/fileadmin/armp/pdf/Reglementation/Code_Marches_Publics/code-millitaire_1.pdf

[186] Décret N° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'Ethique et de Déontologie des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ; https://www.armp-niger.org/fileadmin/armp/pdf/Reglementation/Decrets/dec_pm_2018-496_code-d-ethique-et-de-deontologie-des-marches-publics-et-des-delegations-de-service-public_adopte-au-cm-du-vendredi-20-juillet-2018.pdf

[187] Loi N° 2011-37 du 28 octobre 2020 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ; http://www.droit-afrique.com/upload/doc/niger/Niger-Loi-2011-37-controle-regulation-marches-publics.pdf

Au Nigéria, la réglementation des marchés publics est principalement basée sur le "Public Procurement Act 2007[188]". Celui-ci est en effet applicable à l'Etat, au Gouvernement Fédéral, aux ministères et aux organisations. Les partenariats publics-privés sont encadrés par le National Policy on Public Private Partnership de 2008. Les principaux acteurs de la commande publique au Nigéria sont le Bureau des marchés publics (BPP) and Infrastructure Commission Concession Regulatory (CICR), spécialisée dans les PPP.

Au Sénégal, le code des marchés publics a été adopté par décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics[189]. Ensuite plusieurs décrets d'application ont été pris à savoir le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)[190], le décret n° 2007- 547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP)[191].

En Sierra Leone , les lois et décrets d'application relatives aux marchés publics sont entre autres the public procurement act (2016)[192] qui amende the Public procurement act (2004)[193]; et le Public-private partnership act (2010)[194].

En République du Bénin, la loi n°2009-02 du 07 Août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public[195], il existe également la loi n°2017-04 du 19 Octobre 2017 portant code des marchés publics [196], ainsi que la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics[197]. Le décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique[198].

[188] The Public Procurement Act 2007; https://www.bpp.gov.ng/wp-content/uploads/2017/11/Public-Procurement-Act-2007pdf.pdf

[189]Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics ; http://www.droit-afrique.com/upload/doc/senegal/Senegal-Code-2014-marches-publics.pdf

[190] Décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ; http://www.armp.sn/spip//IMG/pdf/decret_ARMP.pdf

[191] Décret n° 2007- 547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ; http://www.armp.sn/irmap/story_content/external_files/CodeMarches2014.pdf

[192] The public procurement act (2016), file:///C:/Users/USER/Downloads/Public_Procurement_Act_2016.pdf

[193]The Public procurement act (2004); https://docs.google.com/viewer?a=v&pid=sites&srcid=bWFyY2hlcy1wdWJsaWNzLWFmcmlxdWUuY29tfG1hcmNoZXMtcHVibGIjcy1hZnJpY2FpbnN8Z3g6NTZhNTY3NTdmYTU3YTJkOQ

[194]The Public-private partnership act (2010); https://docs.google.com/viewer?a=v&pid=sites&srcid=bWFyY2hlcy1wdWJsaWNzLWFmcmlxdWUuY29tfG1hcmNoZXMtcHVibGIjcy1hZnJpY2FpbnN8Z3g6M2E4ODcyZjUwNWNhZGZhYg

[195] Loi n°2009-02 du 07 Aout 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public ; http://www.droit-afrique.com/upload/doc/benin/Benin-Code-des-marches-publics-2009.pdf

[196]Décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique https://www.marches-publics.bj/pages/code-des-marches-2017

[197] Loi n° 2020 - 26 DU 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ; https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=111201&p_lang=fr

[198] Décret n° 2018-230 du 13 juin 2018 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=111201&p_lang=fr

4.4.2. Faiblesses du système des marchés publics

4.4.2.1. Faible numérisation des marchés publics

Deux pays sur quinze seulement ont lancé leur portail de marchés numériques. Il s'agit du Ghana avec GHANEPS (Ghana Electronic Procurement System)[199] et le Nigeria également a lancé sa plateforme de marchés numériques avec le Bureau of E-procurement (electronic procurement)[200]. Ces deux plateformes offrent la possibilité de s'enregistrer en ligne en créant sa page sécurisée, d'accéder à un manuel d'usage, d'accéder aux offres disponibles, de demander des clarifications, de soumettre et de suivre ses soumissions en ligne.

En outre, on note une très faible automatisation des outils de collecte des données dans l'espace CEDEAO, constituant ainsi un handicap sérieux à l'efficacité de la commande publique dans les différents pays.

4.4.2.2. Faible disponibilité des informations sur les contrats et sous-traitants

La disponibilité des informations sur la phase de post-appel d'offres, d'exécution du contrat ou du processus de passation des marchés publics reste mitigée dans la plupart des pays.

Les informations sur les contrats, les amendements aux contrats, l'exécution des contrats (rapports d'étape), les paiements et leur preuve, sont rarement disponibles ou accessible sous quelque format que ce soit. La disponibilité des informations sur l'exécution des contrats est d'une importance cruciale pour le contrôle citoyen des activités de passation de marchés publics. Sans ces informations, il est impossible de savoir si un contrat a été exécuté, quel montant a été effectivement payé pour le service fourni et si des modifications ont été apportées au prix ou aux dates du contrat, ainsi que son contenu.

En outre, il n'existe pas non plus suffisamment d'information sur les sous-traitants. Les sous-traitants peuvent être un terrain propice à la corruption, un moyen d'éviter les conflits d'intérêts et d'autres pratiques de corruption, par conséquent, cette question particulière est une lacune évidente à résoudre dans la plupart des pays.

4.4.2.3. Manque de compétences et d'expérience des utilisateurs

L'expertise des spécialistes des marchés publics, qui conduisent techniquement les marchés, ainsi que des commissions d'appel d'offres qui prennent des décisions, doit être améliorée dans pratiquement tous les pays. Le problème est plus visible dans les pays dotés de systèmes décentralisés, où les autorités municipales chargées de la passation des marchés disposent de pouvoirs et de ressources financières étendus. Cependant, en raison d'un manque de compétences, il arrive que des appels d'offres techniquement défectueux soient lancés, ce qui conduit à l'échec

[199] Ghana Electronic Procurement System; https://www.ghaneps.gov.gh/epps/home.do
[200] Bureau of E-procurement (electronic procurement) ; https://www.bpp.gov.ng/

de certains appels d'offres. L'absence d'étude de marché, le manque de partage d'expérience entre les entités adjudicatrices, la faible maîtrise des règles applicables, peut également conduire à des prix estimés irréalistes ou gonflés dans certains appels d'offres.

4.4.2.4. Faiblesse du cadre juridique et institutionnel

Il convient de relever que malgré des avancées louables, le cadre juridique et institutionnel de la commande publique présente quelques faiblesses dans l'ensemble des pays membres de la CEDEAO, notamment la faible capacité des organes de passation de marchés au niveau sectoriel, déconcentré et décentralisé ainsi qu'au niveau des prestataires de services ; vétusté du cadre juridique sur les marchés publics et la lourdeur des procédures de passation des marchés publics.
En outre, l'absence d'incorporation explicite de dispositions concernant les conflits d'intérêts, la corruption et la fraude dans certaines législations et formulaires de marchés publics, laisse une marge de manœuvre pour les pratiques de corruption dans certains marchés publics. Enfin, l'absence d'obligation, dans certaines législations, de consulter la société civile ou le monde des affaires (dialogue public-privé) sur le fonctionnement du système de passation des marchés publics diminue le niveau de responsabilité dans ces marchés et entrave les discussions saines sur la manière d'améliorer le système.

Prière se référer à l'Annexe 4 : Tableau récapitulatif des systèmes de la commande publique dans l'espace CEDEAO.

4.5. TRANSPARENCE DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (article 5(f))

L'article (f) du Protocole requière de chaque Etat Partie que les « *les systèmes de collecte des recettes publiques qui élimineront les opportunités de corruption, ainsi que le non-paiement de taxe et mettre en place des règlements qui demandent aux entreprises et organisations de tenir une comptabilité et d'adhérer aux normes internationales de contrôle financier* ».

4.5.1. Les forces des systèmes de gestion des finances publiques

Les huit (08) pays membres de l'UEMOA ont transposé la Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA[201]. Selon cette Directive communautaire, la collecte et l'utilisation des fonds publics doivent respecter les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité.

[201] Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ; http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_01_2009_cm_uemoa.pdf

L'article 1.5 de cette directive exige que les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes fassent l'objet d'une information spécifique. Il en est de même des contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, qui doivent être très clairs et rendus publics (article 1.6).

En outre, la Directive exige que les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques doivent être régies par des dispositions claires et accessibles au public (article 1.7), les activités et les finances des administrations publiques soient soumises à un contrôle interne (article 5.5)

Enfin, les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, sont obligés de faire la déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction (article 7.1), le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous (article 7.2). La Directive exige aussi que des sanctions soient prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont à connaître ou à gérer des deniers publics (article 7.3).

Toutes ces dispositions pertinentes de la Directive ont été transposé par l'ensemble des pays membres de l'UEMOA, notamment le Bénin par le décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin[202], le Burkina Faso par la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso[203], la Côte d'ivoire par la loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques[204], le Mali par la Loi 2013-031 23-07-2013 portant approbation du code de Transparence dans la gestion des finances publiques[205], le Niger par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA[206], le Sénégal par la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques[207] et le Togo par la loi n° 2014 – 009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques[208].

[202] Décret n° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2015-035/

[203] Loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso http://droit-afrique.com/upload/doc/burkina/Burkina-Loi-2013-08-transparence-gestion-finances-publiques.pdf

[204] Loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ; https://igt.tresor.gouv.ci/pdf/decret/LOI-ORGANIQUE-PORTANT-CODE-TRANSPARENCE.pdf

[205] Loi 2013-031 23-07-2013 portant approbation du code de Transparence dans la gestion des finances publiques ; https://www.cabri-sbo.org/uploads/files/Documents/mali_2013_legislation_public_finance_legislation_ministry_of_finance_cen-sad_ecowas_french_2.pdf

[206] Loi n° 2014-07 du 16 avril 2014, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA http://www.finances.gouv.ne/index.php/budget-1/reglementations-budgetaires/textes-portant-modalites-d-execution-du-budget-de-l-etat/file/273-directives-uemoa

[207] Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ; http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605

[208] Loi n° 2014 – 009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ; https://finances.gouv.tg/wp-content/uploads/files/2018/07%20-%20Juillet/loi_n%C2%B0_2014_-_009_portant_code_de_transparence_dans_la_gestion_des_finances_publiques.pdf

En outre, les huit pays de l'UEMOA sont engagés dans un processus de digitalisation des finances publiques qui concoure à renforcer la transparence des finances publiques.

En effet, la Directive n°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux,[209] a été transposé par la majorité des pays. A cela s'ajoute également les instructions de la BCEA telles l'Instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électroniques dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine (UMOA)[210].

Dans le même sens, le Nigeria a adopté la loi de 2007 sur la responsabilité budgétaire qui prévoit que le budget national suit le cadre de dépenses à moyen terme approuvé au préalable, qu'il soit établi en consultation avec les organisations non gouvernementales. La politique gouvernementale prévoit la création du Système intégré d'information sur la gestion financière du Gouvernement et la mise en place du compte unique du Trésor pour surveiller les activités financières des ministères, départements et agences via une plateforme unique. Le Nigéria s'est également engagé à veiller à une participation plus efficace des citoyens tout au long du cycle budgétaire. Le Nigéria a adopté un système de comptabilité financière électronique. Toutes les archives sont conservées par le Ministère des finances.

En outre, les ministères, départements et agences doivent garder une version imprimée de tous les documents financiers pendant sept ans (Règlement financier de 2009)[211].
Cette loi de 2007 sur la responsabilité budgétaire prévoit en outre que le budget national suit le cadre de dépenses à moyen terme approuvé au préalable, qui est établi en consultation avec les organisations non gouvernementales. La politique gouvernementale prévoit la création du Système intégré d'information sur la gestion financière du Gouvernement et la mise en place du compte unique du Trésor pour surveiller les activités financières des ministères, départements et agences via une plateforme unique. Le Nigéria s'est également engagé à veiller à une participation plus efficace des citoyens tout au long du cycle budgétaire[212].

Le Nigeria a adopté un système de comptabilité financière électronique. Toutes les archives sont conservées par le Ministère des finances. En outre, les ministères, départements et agences doivent garder une version imprimée de tous les documents financiers pendant sept ans (Règlement financier de 2009).

[209] Directive N°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, de la BCEAO, portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_directive_08_2002_cm.pdf

[210] Instruction BECEAO n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électroniques dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine (UMOA) ; https://www.bceao.int/sites/default/files/2017-11/instruction_no008_05_2015_intranet.pdf

[211] Groupe d'examen de l'application Première partie de la reprise de la dixième session Vienne, 2-4 septembre 2019 Point 2 de l'ordre du jour Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, CAC/COSP/IRG/II/1/1/Add.16, 13 juin 2019 https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V1904650f.pdf

[212] Groupe d'examen de l'application Première partie de la reprise de la dixième session Vienne, 2-4 septembre 2019 Point 2 de l'ordre du jour Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, CAC/COSP/IRG/II/1/1/Add.16, 13 juin 2019, précité

4.5.2. Les faiblesses des systèmes de gestion des finances publiques

Malgré des efforts louables de réformes des finances publiques dans plusieurs pays de la CEDEAO afin de promouvoir la transparence des finances publiques, plusieurs défis restent à relever :

- ***Faible application des lois*** : Même s'il existe des codes de transparence, certains pays n'ont pas encore adopté leurs textes d'application, ce qui limite leur application ;
- ***Faible information et la participation du public au processus budgétaire*** : les résultats de l'Indice sur le budget ouvert 2019[213] de International Budget Partnership (IBP), prouvent que le niveau de participation du public reste encore très faible ;
- ***Faible digitalisation des finances publiques*** : la faible digitalisation de la gestion des finances publiques limite l'efficacité des mesures prises ;
- ***Faible contrôle des finances publiques*** : les organes de contrôle des finances publiques ont une faible indépendance et de très faibles moyens techniques et humains.

4.6. DECLARATION DE BIENS (ARTICLES 5(g) ET 6(3) a et b)

L'article 5 (g) du Protocole demande aux Etats d'adopter "*les mesures qui obligent les agents publics à déclarer leurs biens, leurs dettes et fournir des copies de leurs déclarations de revenus. Les règles de déclaration de revenus doivent s'étendre au moins à leurs conjoints à leurs enfants et aux personnes qui sont à leur charge. Des dispositions auraient besoin d'être prises afin de s'assurer que l'information fournie ne fera pas l'objet d'une utilisation impropre*".

En outre, l'article 6, paragraphe 3(a) demande aux Etats Parties d'incriminer l'enrichissement illicite qui consiste en "une augmentation significative du patrimoine d'un agent public qu'il ne peut raisonnablement justifier par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions, ceci sera considéré comme un acte de corruption, pour les besoins du présent Protocole, par ceux des Etats Parties qui l'ont instauré comme tel".

4.6.1. Les forces du système de déclaration des biens

La Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA[214], applicable dans les huit pays de l'UEMOA[215], a prévu l'obligation de déclaration de patrimoine pour les agents des finances publiques.

[213] https://www.internationalbudget.org/sites/default/files/2020-04/2019_Report_FR_0.pdf
[214] Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_01_2009_cm_uemoa.pdf
[215] Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Guinée-Bissau, http://www.uemoa.int/fr/pays/benin

En effet, l'article 7.1 de cette directive proclame que les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction.

Le Burkina Faso a rempli ses engagements découlant du Protocole en rendant obligatoire la déclaration du patrimoine par la loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption[216]. Cette loi comporte des dispositions très fortes sur l'obligation de déclaration d'intérêt et de patrimoine (articles 7) de même que la publication de la déclaration d'intérêt et de patrimoine (article 10), la liste des personnalités ayant satisfait à l'obligation de déclaration de leur patrimoine est publiée au Journal officiel par les soins de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat de même que celle des personnalités n'ayant pas satisfait à cette obligation (article 11), la déclaration peut être également communiquée pour les besoins de la justice (article 12), l'article 13 détaille la liste des personnes assujetties à la déclaration d'intérêt et de patrimoine. La déclaration de patrimoine concerne les composantes du patrimoine brut des particuliers à savoir, les propriétés foncières et immobilières, les propriétés professionnelles et parts d'entreprises ; les placements bancaires et boursiers, les meubles, équipements domestiques, véhicules, les objets d'art et de collection, la propriété intellectuelle, la valeur actuarielle des rentes et pensions à toucher.

Cette déclaration comporte également les biens des personnes liées (article 21). Cette loi prévoit également l'obligation de déclaration des dons, cadeaux et autres avantages en nature reçus dans l'exercice des fonctions (article 32), l'obligation de transparence des activités de lobbying (article 34)[217]. Le pays est en train d'opérationnaliser une plateforme numérique pour la déclaration en ligne.

Le Bénin a également posé l'obligation de déclaration du patrimoine dans l'article 3 de la loi n°2011·20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin[218]. Cette loi établit la liste des hautes personnalités de l'Etat et hauts fonctionnaires assujettis à la déclaration du patrimoine. Ces dispositions s'étendent également aux personnalités élues à un mandat public et à tout agent public de "Etat dont l'acte de nomination en fait obligation.

Toutefois, cette loi a été abrogée par la loi n° 2O2O - 23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin[219].

[216] Loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, https://www.arcop.bf/loi-n004-2015-cnt-portant-prevention-et-repression-de-la-corruption-au-burkina-faso/

[217] Loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ; http://www.justice.gov.bf/wp-content/uploads/2017/12/loi_004_portant_prevention_et_repressionde_la_corruption_au_burkina_faso.pdf

[218] https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2011-20/

[219] Loi n° 2O2O - 23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2020-23/#:~:text=Loi%20N%C2%B0%202020-23%20du%2029%20septembre%202020%20modifiant,en%20R%C3%A9publique%20du%20B%C3%A9nin.%20Lire%20le%20document%20T%C3%A9l%C3%A9charger

En outre, aux termes de l'article 9 de la Loi n°2020 - 09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin[220], le Haut-Commissaire dépose, à la Cour des comptes, une déclaration écrite de son patrimoine, à l'entrée et à la cessation de ses fonctions.

L'alinéa 2 de cette loi ajoute que « ***Un décret pris en Conseil des ministres définit, par ailleurs, Ia liste des autorités et agents publics soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine, outre ceux soumis à cette obligation par les dispositions de la Constitution*** ». Ce décret n'est pas encore pris.

Enfin, l'article 52 de la Constitution (révisée par la Loi n°2019-40) a fixé certaines règles de conflits d'intérêt et de déclaration du patrimoine.

En effet, l'alinéa 1er de l'article 52 dispose que « Dans leurs fonctions, le président de la République, et les membres du Gouvernement ne peuvent pas par eux-mêmes ni par intermédiaire, rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle, dans les conditions fixées par la loi ». L'alinéa 3 renchérit que « Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations et institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle »[221].

L'alinéa 3 pose les conditions de déclaration de patrimoine du président de la République et des membres du Gouvernement qui sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur, une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée au président de la Cour des comptes.

Tout compte fait, la liste des assujettis à la déclaration du patrimoine est actuellement très restreinte et donc n'est pas conforme aux normes internationales.

En outre, la déclaration de patrimoine est prescrite par la constitution 2016 en son article 41 de la Côte d'Ivoire, publié par le décret n°2016-771 du 12 octobre 2016[222].

En effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 41, "*Toute personne investie des fonctions de Président de la République, de vice-Président de la République, de Premier Ministre, de Président ou de Chef d'Institution nationale, de membre du Gouvernement, de membre du Conseil constitutionnel, de parlementaire, de magistrat ou toute personne exerçant de hautes fonctions dans l'Administration publique ou chargée de la gestion de fonds publics, est tenue de déclarer ses biens conformément à la loi*"

Le décret n°2018-100 définit une liste exhaustive de hautes personnalités et personnes exposées à la corruption.

[220] Loi n°2020 - 09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin, https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2020-09/

[221] Loi n°1990-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin Modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, http://www.droit-afrique.com/uploads/Benin-Constitution-1990.pdf

[222] Décret n°2016-771 du 12 octobre 2016 portant publication du projet de Constitution de la République de Côte d'Ivoire ; http://caidp.ci/uploads/65ff25d5da1ef7ff2ad748b3c31135ee.pdf

Selon les articles 10 et 11 du décret n° 2014-219, les patrimoines à déclarer portent sur les biens meubles corporels et incorporels, les biens immeubles, et le passif (dette) de l'assujetti, de ses enfants mineurs et de son conjoint lorsqu'il est marié sous le régime de la communauté des biens, qu'ils soient situés sur le territoire ivoirien ou en dehors de celui-ci.

Le déclarant a également l'obligation de mentionner le passif de son patrimoine y compris celui de son conjoint incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.
La déclaration de patrimoine est faite dans les trente (30) jours qui suivent la prise de fonction ou le début de l'exercice du mandat. Après la cessation de leurs fonctions et dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours, les personnes assujetties produisent une autre déclaration de patrimoine.
La loi punit également les infractions liées à la déclaration de patrimoine. L'article 55 de l'ordonnance n° 2013-660 : *« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 de francs toute personne qui divulgue ou publie, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des observations reçues par l'organe chargé de recueillir les déclarations de patrimoine ».*

Les sanctions prévues à l'article 55 ci-dessus s'appliquent aux agents de la HABG à travers l'article 15 du décret n° 2014-219 qui dispose :*« Est puni conformément aux dispositions de l'article 55 de l'ordonnance n° 2013-660 « tout agent de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance reconnu coupable d'avoir divulgué, sans autorisation du déclarant, de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations ou des observations reçues ».*

Le Togo a également fortement légiféré sur la déclaration du patrimoine. En effet, l'obligation de déclaration de patrimoine a été introduit dans l'article 145 de la Constitution du 14 octobre 1992[223].
En outre, le gouvernement a adopté la loi organique 2020-003 24/01/2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics[224].

Aux termes de cette loi, les biens et avoirs sont obligatoirement déclarés. Le déclarant dresse la liste des biens et avoirs lui appartenant au Togo et à l'étranger dans laquelle il fait figurer l'origine de la propriété, le prix d'acquisition, les références d'identification, le régime de propriété, notamment, bien propre ou commun, indivis ou non, ainsi que la localisation, la superficie, l'immatriculation lorsque cela est applicable.
Le déclarant dresse aussi la liste des engagements financiers qu'il a contractés au Togo ou à l'étranger en précisant les coordonnées des créanciers, la nature des engagements, leurs montants, leurs échéances, leurs encours à la date de la déclaration initiale, modificative ou finale.

[223] Constitution togolaise de la IVe République (Version consolidée, à jour de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019 et de toutes les révisions constitutionnelles antérieures) ; http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/tog128398.pdf
[224] http://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_29_01_2020%20-65E%20ANNEE%20N%C2%B0%2003%20TER.pdf#page=2

Les contrats venant à l'appui des engagements financiers sont annexés à la déclaration de patrimoine (Article 9 nouveau).

Le gouvernement a également adopté la loi organique n°2021-006 du 1er avril 2021 fixant la composition et le fonctionnement des services du Médiateur de la République[225]. Cette loi qui donne pleins pouvoirs au Médiateur de recevoir la déclaration des biens et avoirs des personnalités concernées et qui l'autorise à diligenter des investigations quant à la justesse, l'équité et la qualité des services publics.

Le Sénégal a également adopté la loi n°2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine[226] qui confie à l'OFNAC la responsabilité de recevoir les déclarations de patrimoine des personnes assujetties.

Les personnes assujetties comprennent le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Questeur de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, les Ministres, le Président du Conseil économique, social et environnemental, tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses, les comptables publics, effectuant des opérations portant sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA (article 2). Cette liste des assujettis est très restrictive et donc la loi devrait être révisée pour élargir son champ d'application.

La déclaration doit comporter toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement. Tous les biens meubles et immeubles doivent faire l'objet de déclaration, ainsi que tous autres biens meubles détenus au Sénégal ou à l'étranger.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées, qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires (article 5, alinéa 2).

Le Mali a consacré l'obligation de déclaration du patrimoine dans la loi n°2014-015/ 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite[227]. Cette loi a établi dans son article 3 les assujettis à l'obligation de déclaration du patrimoine. En effet, aux termes de cette loi, "Sont assujettis à la présente loi, toute personne physique civile ou militaire, dépositaire de l'autorité publique, chargée de service public, même occasionnellement, ou investie d'un mandat électif ; tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques, des sociétés et entreprises d'Etat, des établissements publics, des organismes coopératifs, unions, associations ou fédérations desdits organismes, des associations reconnues d'utilité publique, des ordres professionnels, des organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou une collectivité publique détient une fraction du capital social, et de manière générale, toute personne agissant au nom ou pour le compte de la puissance publique et/ou avec les moyens ou les ressources de celle-ci.

[225] Loi organique n°2021-006 du 1er avril 2021 fixant la composition et le fonctionnement des services du Médiateur de la République

[226] Loi n°2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine, http://www.ofnac.sn/resources/pdf/Lois/Loi-D-P.pdf

[227] Loi n°2014-015/ 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite http://www.sgg-mali.ml/JO/2014/mali-jo-2014-26.pdf

Cette loi a également établi un Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite. L'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite, qui est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière (article 6). L'Office a pour mission de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de contrôle et de lutte envisagées au plan national, sous régional, régional et international pour une lutte efficace et coordonnée contre l'enrichissement illicite.

L'article 9 de la loi a établi une liste très exhaustive des assujettis à la déclaration de biens.

Le décret n°2015-0606/P-RM du 5 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite[228] apporté certaines clarifications nécessaires à la mise en oeuvre de cette loi.

Ce décret précise bien que les assujettis mariés sous le régime de la communauté doivent déclarer les biens de la communauté ou les biens réputés indivis (article 5). La déclaration de biens est appuyée par la déclaration de revenus et d'une déclaration des activités de l'intéressé (article 7).

Le décret a également opté pour le caractère confidentiel des déclarations de patrimoine. En effet, aux termes de l'article 14 du décret n°2015-0606/P-RM du 5 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite[229], "*Les informations contenues dans la déclaration des biens ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent décret*". En outre, l'article 15 dudit décret dispose que "E*st interdite toute communication aux tiers des informations contenues dans les déclarations. Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées, qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires*[230]". L'article 16 renchérit que "*Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration des biens par divulgation ou publication quelconque, ou à la sincérité de son contenu, sera puni des peines prévues par les textes en vigueur*".

Au Nigeria, les agents publics de certaines catégories énumérées dans la partie II de la cinquième annexe de la Constitution[231] sont tenus de présenter une déclaration d'avoirs au Bureau de déontologie dès leur prise de fonction, puis tous les quatre ans et à l'expiration de leur mandat (Constitution, annexe 5, partie I, art. 11). Cette déclaration devrait couvrir tous les biens, actifs et passifs de l'agent public, de son conjoint et des enfants célibataires âgés de moins de 18 ans. Toutefois, elle ne rend pas compte des éventuels conflits d'intérêts et n'est pas rendue publique[232].

---

[228] Loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite http://www.sgg-mali.ml/JO/2015/mali-jo-2015-46.pdf

[229] Décret n°2015-0606/P-RM du 5 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite http://www.sgg-mali.ml/JO/2015/mali-jo-2015-46.pdf

[230]Article 15 décret n°2015-0606/P-RM du 5 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ; http://www.sgg-mali.ml/JO/2015/mali-jo-2015-46.pdf

[231] Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999, Part II, Annex 5; https://publicofficialsfinancialdisclosure.worldbank.org/sites/fdl/files/assets/law-library-files/Nigeria_Constitution_1999_en.pdf

[232] ONUDC, Groupe d'examen de l'application Première partie de la reprise de la dixième session Vienne, 2-4 septembre 2019 Point 2 de l'ordre du jour Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, CAC/COSP/IRG/II/1/1/Add.16, Résumé analytique, 2-4 septembre 2019, précité; https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V1904650f.pdf

4.6.2. Faiblesses du système de déclaration du patrimoine dans les pays de la CEDEAO

Il convient de remarquer que si des efforts ont été faits par la plupart des Etats de la CEDEAO pour adopter et mettre en oeuvre des lois sur la déclaration du patrimoine, de tels efforts doivent se poursuivre et se renforcer pour atteindre le but visé par le Protocole.

A défaut d'une directive ou d'un règlement communautaire de la CEDEAO sur la déclaration de patrimoine pour favoriser une application harmonieuse du Protocole et favoriser son évaluation, les normes de l'accord de Coopération Economique Asie-Pacifique (APEC) ont été utilisées pour évaluer les systèmes en place en matière de déclaration du patrimoine dans le cadre du présent rapport.

De telles normes sont contenues dans les Principes de déclaration du patrimoine[233] de l'APEC et comprennent six (06) normes principales, à savoir l'équité, la transparence, l'assujettissement des hauts dirigeants et les personnes occupant des postes à haut risque, disponibilité des ressources, l'utilité et l'applicabilité.

- ***Diversité et divergence des normes de déclaration de patrimoine*** : à défaut d'un règlement communautaire de la CEDEAO pour fixer les critères de convergence de la déclaration de biens, existe une variété de lois avec des contenus divergents.
- ***Faible conformité des domaines des assujettis*** : Certaines lois ont généralisé la déclaration ; dans d'autres, le domaine d'assujettis est plus ou moins restreint (Cas du Bénin et du Sénégal) ;
- ***Faible effectivité du processus de déclaration*** : le processus de déclaration n'est pas encore effectif dans certains pays (exemple du Togo) ;
- ***Faible transparence*** : un faible nombre de législations contient l'obligation de divulgation du contenu des déclarations ; alors que la majorité des législations ont prévu des déclarations plus ou moins secrètes (l'auteur de la déclaration seul peut décider de la divulguer, ou une décision judiciare) ; la plupart des législations en vigueur dans les pays membres de l'espace à l'image de celle du Sénégal[234], du Togo[235], du Mali[236], etc; ont opté pour le principe de non divulgation de la déclaration, sauf par la volonté du déclarant ou décision judiciaire ; alors que les normes de l'ONUDC et les standards internationaux de l'accord de Coopération Economique Asie-Pacifique (APEC)[237] requièrent que *« Les*

[233]APEC Principles for Financial / Asset Disclosure by Public Officials: Fundamentals for an Effective Tool to Prevent, Detect, and Prosecute Conflicts of Interest, Illicit Enrichment, and Other Forms of Corruption, https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=http%3A%2F%2Fmddb.apec.org%2Fdocuments%2F2012%2FACT%2FACT1%2F12_act1_002.doc&wdOrigin=BROWSELINK

[234] http://www.ofnac.sn/resources/pdf/Lois/Loi-D-P.pdf

[235] http://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_29_01_2020%20-65E%20ANNEE%20N%C2%B0%2003%20TER.pdf#page=2

[236] http://www.sgg-mali.ml/JO/2015/mali-jo-2015-46.pdf

[237] APEC Principles for Financial / Asset Disclosure by Public Officials: Fundamentals for an Effective Tool to Prevent, Detect, and Prosecute Conflicts of Interest, Illicit Enrichment, and Other Forms of Corruption, https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=http%3A%2F%2Fmddb.apec.org%2Fdocuments%2F2012%2FACT%2FACT1%2F12_act1_002.doc&wdOrigin=BROWSELINK

informations déclarées doivent être mises à la disposition du plus grand nombre tout comme celles liées à l'administration générale du système de déclaration, les taux de conformité des agents et les rapports de mise en œuvre » (Principe 2) et que « *Les informations déclarées doivent être facilement disponibles et accessibles pour être utilisées dans la prévention, la détection, les enquêtes, …* » (Principe 5).

Sur la base de ces principes, l'évaluation du système de la déclaration du patrimoine de certains pays de la CEDEAO est résumée dans le tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 : Tableau comparatif des systèmes de déclaration de patrimoine conformément au principe de l'accord de Coopération Economique Asie-Pacifique (APEC)[238]

	Equité	Assujettis	Transparence	Organes	Utilité	Sanctions
BENIN	Complète	Faible (art 3)	Faible(art4)	Complète (art4)	Faible (art4)	Faible (art 4)
BURKINA FASO	Complète	Complète (art 7)	Complète (art10)	Complète (art8)	Complète (art10 et 11)	Complète (art11)
CAP VERT	----------	----------	----------	----------	----------	----------
COTE IVOIRE	Complète	Complète (art41)	Faible Art 10 et 11)	Complète (art165)	Faible (art 10)	Complète (art55)
GAMBIE	----------	----------	----------	----------	----------	----------
GHANA	Complète	Complete (art1)	Complète (art6)	Complète (art 1(1)	Complète (art6)	Complète (art8)
GUINEE	Complète	Faible (art2)	Faible (art19)	Complète (art11)	Faible (art19)	Complète (art20)
GUINEA BISSAU	----------	----------	----------	----------	----------	----------
LIBERIA	----------	----------	----------	----------	----------	----------
MALI	Complète	Complète (art3)	Faible (art4)	Complète (art1)	Faible (art4)	Complète (art8)
NIGER	Complète	Complète (art1)	Complète (art78)	Complète (art78)	Complète (art78)	Complète (art79)
NIGERIA	Complète	Complète (art10)	Faible (art11)	Complète (art8)	Faible(art11)	Complète(art15)
SENEGAL	Complète	Modéré (art2)	Faible (art5 et 9)	Complète (art3)	Faible (art5 et 9)	Modéré (art 8)
SIERRA LEONE	Complète	Complète (art119(1)	Complète (art120(2)	Complète (art119(1)	Complète (art120(3)	Complète (art122(g)
TOGO	Complète	Complète (art3 et 7)	Faible(art15)	Complète (art5)	Faible(art15)	Complète (art18-19)

Légende

- ***Equité :*** la déclaration de patrimoine doit être établie par une la loi
- ***Assujettis :*** les personnes qui ont l'obligation de déclarer leur patrimoine
- ***Transparence*** : la déclaration de patrimoine doit être divulguée
- ***Organe :*** la loi doit mettre en place un organe d'administration du système
- ***Utilité de la norme :*** accessibilité de la déclaration par le public
- ***Sanctions :*** la loi sur la déclaration doit prévoir des sanctions rigides.

[238] APEC Principles for Financial / Asset Disclosure by Public Officials: Fundamentals for an Effective Tool to Prevent, Detect, and Prosecute Conflicts of Interest, Illicit Enrichment, and Other Forms of Corruption, https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=http%3A%2F%2Fmddb.apec.org%2Fdocuments%2F2012%2FACT%2FACT1%2F12_act1_002.doc&wdOrigin=BROWSELINK

4.7. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE (article 5, 6 et 11)

L'article 5 (f) Protocole de la CEDEAO demande à chaque Etat partie de mettre en place des « *systèmes de collecte des recettes publiques qui élimineront les opportunités de corruption, ainsi que le non-paiement de taxe et mettre en place des règlements qui demandent aux entreprises et organisations de tenir une comptabilité et d'adhérer aux normes internationales de contrôle financier* ».

En outre, l'article 6, contient plusieurs autres mesures préventives dont notamment, la création ou l'usage d'une facture ou de tout autre document ou registre comptable contenant de fausses informations ou des informations incomplètes (paragraphe article 4(a) ; le fait d'omettre intentionnellement de laisser des traces d'un paiement (article 6, paragraphe 4(b) ; le fait de promettre d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage indu aux dirigeants ou salariés d'une entreprise du secteur privé (article 6, paragraphe 5(a) ; la responsabilité des personnes morales (article 11 (1) ; la responsabilité sera admise sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques (article 11(3).

4.7.1. Les forces des systèmes de lutte anticorruption dans le secteur privé

Les pays de l'UEMOA ont une législation abondante sur la responsabilité des personnes morales.

En effet, les pays membres de l'UEMOA sont également membres du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA)[239]. Ce traité qui vise l'harmonisation du droit des affaires en Afrique francophone a adopté plusieurs actes uniformes dont l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville (CONGO)[240]. Cet acte uniforme transposé entre autres par tous les pays de l'UEMOA, requiert que la comptabilité joue davantage son rôle d'outil d'information tant des dirigeants que des autres partenaires de la firme. Les caractéristiques ci-après peuvent être relevées : unicité des états financiers ; information multiple qui n'est pas contraire à l'unicité, fiabilité et exhaustivité de l'information ; la pertinence partagée.

Les pays membres de l'UEMOA ont également transposé l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou (Burkina Faso)[241] qui a également fortement consacré des normes de transparence dans la gestion des sociétés. En effet, cet acte uniforme a consacré plusieurs règles de transparence

[239] Traité portant révision du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Adopté à Québec (CANADA) le 17/10/2008 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° 20 du 01/11/2009, https://www.ohadalegis.com/telAUFR/2008-Traite-Ohada-revise-fr.pdf

[240] Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville (CONGO) ; http://www.droit-afrique.com/uploads/OHADA-Acte-uniforme-2017-droit-comptable-information-financiere.pdf

[241] Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou (Burkina Faso) ; http://www.droit-afrique.com/uploads/OHADA-Acte-uniforme-2014-droit-societes-commerciales-gie.pdf

et de gouvernance des entreprises privées, notamment l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes qui émet une opinion indiquant que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice (art.710). Il établit un rapport à l'assemblée générale ordinaire et peut conclure que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations écoulées ou exprime, une opinion avec réserves ou défavorable (article 171). Il a pour mission de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur (article 712).

En marge de ces actes uniformes de l'OHADA qui sont applicables dans l'ensemble des pays membres de l'UEMOA, certains pays ont également adopté d'autres textes complémentaires.

Le Burkina Faso a ainsi adopté la loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption. Ce texte comporte des dispositions très fortes en matière de lutte contre la corruption dans le secteur privé. Ainsi, l'article 36, établit l'obligation pour "*les commissaires aux comptes de signaler au procureur du Faso tout versement reçu ou effectué dans des conditions paraissant illicites, par des personnes morales ou physiques dont ils contrôlent la comptabilité*", conformément aux normes de l'OCDE. Le principe de la non-déductibilité des pots de vin est clairement établie dans la loi qui dispose que "les paiements dont le caractère licite n'est pas établi sont soumis à l'impôt sur les bénéfices quels que soient leur forme et le lieu de leur versement (article 37). De manière générale, la loi demande que "*des mesures visant l'interdiction de la corruption dans le secteur privé sont prises et des sanctions disciplinaires efficaces, adéquates et dissuasives sont prévues, le cas échéant, en cas de non-respect desdites mesures*" (article 38). La loi exige également que "*les normes de comptabilité et d'audit usitées dans le secteur privé doivent concourir à prévenir la corruption*" en interdisant "*l'établissement de comptes hors livres ; les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ; l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ; l'utilisation de faux documents ; la destruction intentionnelle de documents comptables avant la fin des délais obligatoires de conservation prévus par les lois et règlements en vigueur*" (Article 39). En outre, le code pénal réprime la corruption dans le secteur privé en ses articles 333-1 à 333-3[242].

Le pays a également institué un fichier national du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) dont l'accès est public et gratuit (article 12 du Décret 2006-484 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fichier national du registre du commerce et du crédit mobilier).

[242] Loi n°044-2019/AN portant modification de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ; https://www.assembleenationale.bf/IMG/pdf/loi_044_portant_modification_du_code_penal.pdf

La Côte d'Ivoire a également quelques normes de lutte contre la corruption dans le secteur privé dans l'Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées[243].

L'article 19 de cette ordonnance exige que les entreprises privées soient tenues d'établir des mécanismes adéquats et dissuasifs de prévention des actes de corruption et des infractions assimilées. Les mesures prises à cet effet incluent notamment: -les normes d'audit utilisées dans le secteur privé; le renforcement de la coopération entre les services de détection, de répression des actes de corruption et des infractions assimilées et les entreprises privées; la promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entreprises privées, y compris de Codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exerce leurs activités d'une manière correcte, honorable et adéquate, afin de prévenir les conflits d'intérêts et encourager l'application de bonnes pratiques commerciales, par les entreprises entre elles, ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'Etat.

Art. 20.- Les entreprises privées sont tenues de respecter les normes et principes comptables en vigueur, en vue de prévenir la corruption et les infractions assimilées dans le secteur privé.

Au Nigeria, la Commission des affaires commerciales, créée en vertu de la loi sur les entreprises et les questions connexes, a publié des règlements sur les normes en matière de conformité et de communication de l'information pour les entités du secteur privé. La Convention sur l'intégrité des entreprises a été lancée officiellement en 1997. La majorité des entreprises du secteur privé l'ont signées et se sont engagées à respecter les normes d'intégrité. Par ailleurs, le Nigéria est membre de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Dans ce cadre, les entreprises privées de ce secteur ont créé des services internes de mise en conformité[244].

Le Conseil de l'information financière, établi conformément à la loi de 2011 portant création du Conseil de l'information financière, est chargé d'élaborer des normes en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information pour les secteurs privé et public 2. La loi sur les entreprises et les questions connexes fait également obligation aux entreprises privées de présenter leurs comptes à l'Administration fiscale fédérale. L'établissement de comptes hors livres est formellement interdit par la loi (loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, art. 11), tout comme l'utilisation de faux documents et la destruction intentionnelle de documents comptables (loi sur la corruption et les infractions connexes, art. 15). Toutefois, les opérations ou objets insuffisamment identifiés et l'enregistrement de dépenses inexistantes ne sont pas expressément interdits lorsqu'ils sont accomplis dans le but de commettre une infraction à la Convention. La déductibilité fiscale de dépenses qui constituent des pots-de-vin n'est pas expressément

[243] Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; https://www.igf.finances.gouv.ci/IgfAdmin/textesofficiels/doc/ord2013-660%20et%202013-661.pdf

[244] Groupe d'examen de l'application Première partie de la reprise de la dixième session Vienne, 2-4 septembre 2019 Point 2 de l'ordre du jour Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, CAC/COSP/IRG/II/1/1/Add.16, 13 juin 2019 ;
https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V1904650f.pdf

mentionnée dans la liste des déductions interdites qui figure à l'article 27 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés.

Le Togo a ratifié le Traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) du 17 octobre 2008[245] par loi d'autorisation de ratification adoptée par l'Assemblée Nationale en sa session ordinaire du 14 décembre 2009. Le Togo est également partie à l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière qui requiert aussi que l'organisation comptable mise en place dans l'entreprise satisfasse aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures afin que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entreprise et d'instrument de preuve et d'information des tiers à la gestion (article 14). Le Togo a également transposé les dispositions répressives du Protocole dans son nouveau code pénal de 2015, notamment dans son article 600.

4.7.2. Les faiblesses du système anti-corruption du secteur privé

4.7.2.1. Faiblesse conformité des législations aux standards internationaux

La législation de la plupart des pays reste très faible en matière de lutte contre la corruption dans le secteur privé.

La plupart des pays n'ont pas pris de mesures visant à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, ni de mesures imposant des restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics dans le secteur privé.

On note également une faible coopération entre le secteur privé et les services de répression et de détection pour prévenir la corruption et promouvoir l'élaboration de normes et de procédures visant l'intégrité des entités privées, y compris par la prévention du conflit d'intérêt et l'imposition des restrictions à certains anciens agents publics.

4.7.2.2. Faible adhésion des entreprises à la norme ISO 37001 ou norme anti-corruption dans les entreprises

On note une faible adhésion des entreprises de l'espace CEDEAO à la norme ISO 37001 (adoptée en 2016) ou systèmes de management anti-corruption au cours de cette étude. Cette norme définit des exigences et fournit des préconisations pour les systèmes de management conçus pour aider les organismes à prévenir, détecter et lutter contre la corruption, et à respecter les lois anti-corruption et leurs engagements volontaires applicables à leurs activités. Ce manque d'intérêt au système de management anti-corruption, confirme la faible volonté de telles entreprises à mettre en place et à appliquer les normes anti-corruption.

[245] Traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) du 17 octobre 2008 ; http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Traite-OHADA-modifie-2008.pdf

4.7.2.3. Faible prise d'initiatives volontaires de lutte anti-corruption dans les entreprises privées

- ***Absence d'adhésion formelle des entreprises au 10ème Principe du Pacte Mondial (Global Compact) des Nations Unies – 2004*** : la majorité des patronats et chambres de commerce de l'espace CEDEAO, n'ont pas encore adhéré à ce pacte mondial des Nations Unies qui invite les entreprises à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.
- ***Manque d'adhésion aux initiatives volontaires de lutte contre la corruption,*** telles que les codes de conduite, politiques anti-corruption, pacte d'intégrité, etc.

4.7.2.4. Faiblesse des normes de comptabilité et d'audit

Dans plusieurs entreprises privées, les audits ne sont pas systématiquement réalisés chaque année et sont laissés au bon vouloir des dirigeants, par défaut d'une obligation légale.

Plusieurs PME/PMI utilisent des normes comptables allégées (Système Comptable Allégé (SCA), ne permettant pas une grande transparence et une exhaustivité de l'information financière.

En effet, selon le MAEP, les pays membres de l'Union économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest et de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) ont leurs propres systèmes comptables appelés SYSCOA et SYSCOHADA, mais de tels systèmes ne sont pas comparables aux IFRS ou aux IAS. Ce système en vigueur ne serait pas en conformité avec les normes internationales d'après les rapports du MAEP et de la CNUCED.

4.8. BLANCHIMENT DES PRODUITS DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS VOISINES (article 7)

L'article 7 (1) (a) du Protocole demande à Chaque Etat Partie d'incriminer en infraction pénale :

> *(i) la conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission d'une infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*
> *(ii) la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens qui y sont relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime ;*

A cela s'ajoute les dispositions de l'article (7)(b) :

(i) *L'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit d'un crime ;*

(ii) *La participation à l'une des infractions établies conformément au présent Article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.*

4.8.1. Les forces du système anti-blanchiment dans l'espace CEDEAO

Les huit (8) pays de l'UEMOA dispose des lois uniformes nationales harmonisées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme avec l'adoption Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)[246], amendée par la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA[247]. Cette nouvelle directive a été transposée par l'ensemble des huit pays membres de l'UEMOA[248].

Les principales innovations introduites par la Directive de l'UEMOA comprennent entre autres :

- ✓ L'insertion de la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, facilitant ainsi l'application systématique de sanctions financières ciblées exigées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- ✓ L'introduction de dispositions relatives à l'évaluation des risques, tant au niveau national qu'institutionnel, impliquant notamment la prise de mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de BC/FT ;
- ✓ La limitation de l'utilisation des espèces dans les transactions, notamment la vente de bien immobilier de montant supérieur à un seuil fixé par l'autorité compétente, ne pourrait être acquitté qu'au moyen de virements ou de chèques ;
- ✓ L'obligation pour les personnes assujetties de déclarer à la CENTIF les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui paraissent liées ;
- ✓ L'obligation pour les assujettis d'identifier et d'évaluer les risques pouvant résulter du développement de nouveaux produits, de nouvelles pratiques commerciales ainsi que de l'utilisation de technologies novatrices ;
- ✓ La précision des mesures de vigilance spécifique à mettre en œuvre par les institutions financières dans le cadre de leurs relations de correspondant bancaire transfrontalier ;

[246] Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_directive_07_2002_cm.pdf

[247] Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ; https://www.bceao.int/sites/default/files/2017-11/directive_no02_2015_cm_uemoa_lbc_ft-2.pdf

[248] Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Guinée-Bissau, http://www.uemoa.int/fr/pays/benin

- ✓ L'insertion de dispositions interdisant explicitement aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation avec une banque fictive ;
- ✓ La définition des conditions de recours à des tiers, par les assujettis, pour mettre en œuvre des obligations de vigilance relatives à leurs clients (identification, collecte et conservation des informations sur les clients) ;
- ✓ La fixation des modalités d'échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales.

L'article 76 de la directive de l'UEMOA établit la coopération intracommunautaire. Au plan judiciaire, les articles 138 et suivants de la directive organisent l'entraide judiciaire en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'article 93 de la directive porte sur les techniques d'enquêtes. Cette disposition consiste pour les autorités d'enquête (juges d'instruction) à surveiller les comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi.

Enfin, la directive pose le principe d'accès par le juge à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction de blanchiment de capitaux. En outre, la directive prévoit, la communication ou la saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux ; la mise sous surveillance ou l'interception de communications ainsi que l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations et l'interception et la saisie de courrier.

En outre, les pays membres de l'UEMOA mettent également en œuvre plusieurs instructions de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment l'Instruction n°007-09-2017 portant modalités d'application par les IF de la Loi uniforme LBC-FT[249]; l'Instruction n°008-09-2017 Fixant le seuil de déclaration de transports physiques transfrontaliers[250]; l'Instruction n°009-09-2017 Fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur[251] et l'Instruction n°010-09-2017 Fixant le Seuil de déclaration de transactions en espèces auprès de la CENTIF[252].

Le Togo a transposé toute la directive de l'UEMOA sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par la loi uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte

[249] Instruction n°007-09-2017 portant modalités d'application par les IF de la Loi uniforme LBC-FT https://centif.tg/files/loi_11.pdf
[250] Instruction n°008-09-2017 Fixant le seuil de déclaration de transports physiques transfrontaliers https://centif.tg/files/loi_7.pdf
[251] Instruction n°009-09-2017 Fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur https://centif.tg/files/loi_9.pdf
[252] Instruction n°010-09-2017 Fixant le Seuil de déclaration de transactions en espèces auprès de la CENTIF https://centif.tg/files/loi_10.pdf

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)[253].

Ainsi, le pays s'est doté comme tous les autres pays membres de l'UEMOA d'une cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), dans le cadre de la Convention de Palerme, des Recommandations du GAFI et de l'exécution de la Directive N°O7/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 de l'UEMOA.

En outre, le pays a également adopté plusieurs autres textes réglementaires tels que le décret portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif[254] ; le décret portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CONAC)[255] ; le décret portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif[256].

Le Burkina Faso a transposé la directive de l'UEMOA sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par la loi n° 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso[257]. Cette loi définit les assujettis dans les articles 5 et 6. En outre, le décret N°2019- 1223 /PRES/PM/MINEFID dresse la liste complémentaire de personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le Bénin a également transposé la directive de l'UEMOA sur le blanchiment des capitaux par la loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 portant modification de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin[258]. Le pays a également adopté la loi n°2012-26 du 07 août 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement[259]. Le pays a également adopté le décret n° 2019-046 du 31 janvier 2019, portant désignation de l'Autorité compétente en matière de gel administratif en application

[253] Loi uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), https://centif.tg/files/loi_12.pdf
[254] Décret portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif, https://centif.tg/files/loi_12.pdf
[255]Décret portant création et fonctionnement du Comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CONAC) https://centif.tg/files/loi_13.pdf
[256] Décret portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif https://centif.tg/files/loi_12.pdf
[257]Loi n° 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ; https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2013/08/loi-relative-a-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.pdf
[258] Loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 portant modification de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ; https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2020-25/
[259] Loi n°2012-26 du 07 août 2012 portant répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement ; https://www.studocu.com/row/document/universite-chouaib-doukkali/droit-penal-general/loi-portant-repression-des-infractions-en-matiere-de-cheque-de-carte-baancaire-et-dautres-instruments-et-procedes-electroniques-de-paiement/14083974

de la loi n" 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin[260] et le décret n°2019-047 du 31 janvier 2019 portant création, attributions et fonctionnement du comité technique national de lutte contre le blanchiment de capitaux[261].

Le Niger a également transposé ladite directive de l'UEMOA par la loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme[262]. Cette loi a pour objet de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Niger (article 2). A l'instar d'autres pays de l'UEMOA, le pays a également réalisé une évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme[263].

Le Mali a également transposé ladite directive par la loi n°2016-008 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[264]. Le pays est également doté d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), qui est une autorité administrative, financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les questions relatives au blanchiment de capitaux.

La CENTIF a pour mission le traitement et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article 60 de la loi n°2016-008/AN-RM du 17 mars 2016, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme [265].

La Côte d'ivoire a aussi transposé ladite directive de l'UEMOA sur le blanchiment des capitaux par la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme[266]. Le pays a en outre adopté plusieurs autres textes juridiques pour favoriser la lutte contre ce fléau. Il s'agit notamment de la loi n° 96-562 du 22 juillet 1996 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopération d'épargne et de

[260] Décret n° 2019-046 du 31 janvier 2019, portant désignation de l'Autorité compétente en matière de gel administratif en application de la loi n" 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ; https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2019-046/

[261] Décret n°2019-047 du 31 janvier 2019 portant création, attributions et fonctionnement du comité technique national de lutte contre le blanchiment de capitaux http://centif.bj/wp-content/uploads/2019/02/DECRET-2019-047-PORTANT-AOF-CTN.pdf

[262] Loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme https://halcia.ne/wp-content/uploads/2019/07/Loi-lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-financement-du-Terrorisme.pdf

[263] CENTIF Niger, Rapport d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; http://www.finances.gouv.ne/index.php/une/700-centif-publication-du-rapport-d-evaluation-nationale-des-risques-de-blanchiment-de-capitaux-et-de-financement-du-terrorisme

[264] Loi n°2016-008 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Loi-2016-08-lutte-blanchiment-capitaux-financement-terrorisme.pdf

[265] Loi n°2016-008/AN-RM du 17 mars 2016, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Loi-2016-08-lutte-blanchiment-capitaux-financement-terrorisme.pdf

[266] Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme ; https://www.centif.ci/images/lois/108ad4168a381bd0d8294e2903b6baae.pdf

crédit[267] ; la loi n° 97-397 du 11 juillet 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes[268] ; la loi n° 98-371 portant réglementation des établissements de jeux de hasard[269] ; la loi n°93-661 du 9 août 1993 relative au secret bancaire[270] et la loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations[271].

Enfin, le Sénégal a également transposé ladite directive par la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[272].

Le pays a en outre adopté plusieurs textes juridiques tels que la loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard[273]; la loi n° 2005-06 du 29 avril 2006 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes[274]. Le pays a en outre successivement adopté la loi uniforme n° 2008-48 du 3 septembre 2008 relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement[275]; la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire[276] et la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme[277] ; la loi uniforme n° 2014-01 du 06 janvier 2014 relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA[278]; la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal[279].

En marge de ces lois, le pays a également adopté plusieurs textes d'application relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux, et notamment le décret n°2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières(CENTIF)[280]; le décret n° 67-6390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application

[267] Loi n° 96-562 du 22 juillet 1996 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopération d'épargne et de crédit, http://centif.ci/images/lois/394a589b05583142af74763caf36d9b2.pdf
[268] Loi n° 97-397 du 11 juillet 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ; http://centif.ci/images/lois/d5b6f3f4a34d3c482a7c6454266a0bef.pdf
[269] Loi n° 98-371 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ; http://centif.ci/images/lois/3096ddbcb1121ef0d14920da79d8c0d3.pdf
[270] Loi n°93-661 du 9 août 1993 relative au secret bancaire ; http://centif.ci/images/lois/96d8da9dab8cb5692827dbeb961efa92.pdf
[271] Loi n°60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations ; http://centif.ci/images/lois/4bdd55fecc4cd38c277f37b4f3073d5a.pdf
[272] Loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; http://www.centif.sn/LOI_2018_03_RELATIVE_A_LA_LBCFT.pdf
[273] Loi n° 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard ; http://www.centif.sn/Loi_66-58_du_30_Juin_1966_etablissements%20de%20jeux%20de%20hasard.pdf
[274] Loi n° 2005-06 du 29 avril 2006 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ; http://www.centif.sn/Loi_2005_06.pdf
[275] Loi uniforme n° 2008-48 du 3 septembre 2008 relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement ; http://www.centif.sn/Loi_uniforme_2008_48.pdf
[276] Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire ; http://www.centif.sn/Loi_2008_26.pdf
[277] Loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ; http://www.centif.sn/Loi_uniforme_2009_16_LFT.pdf
[278] la loi uniforme n° 2014-01 du 06 janvier 2014 relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA ; http://www.centif.sn/Loi_uniforme_2014_01.pdf
[279] Loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes du Sénégal http://www.centif.sn/Loi_2014_10.pdf
[280]Décret n°2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ; http://www.centif.sn/Decret2004_1150_aout2004.pdf

de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissement de jeux de hasard[281]; le décret n° 83-423 du 21 avril 1983 relatif aux activités de transaction et de gestion immobilières[282]; le décret n°2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal; le décrets n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue[283]; le décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office centrale de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants[284] et le décret n° 97-1219 du 17 décembre 1997 relatif aux mesures de traitement des toxicomanes[285].

Au total, il convient de relever que les dispositions juridiques harmonisées en vigueur dans les pays membres de l'UEMOA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont suffisamment conformes aux standards internationaux.

En Guinée, l'assemblée nationale a adopté la loi n° 2018- 043 du 13 Février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[286], qui a fusionné la loi anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme. L'article 5 de cette loi a établi les entités assujetties qui sont entre autres, le Trésor public ; la BCRG ; les organismes financiers ; les entreprises et professions non financières. L'article 9 de la loi identifie les personnes politiquement exposées. L'article 26 consacre l'obligation de la déclaration des opérations suspectes qui sont transmises à la CENTIF qui procède à leur traitement (articles 28). Depuis 2017, plus d'une vingtaine des rapports sont déposés à la justice qui attend toujours une suite.

Le Nigeria a également profondément réformé son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme.

En effet, la Cellule nigériane de renseignement financier a d'abord été établie en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article premier de la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière. La loi sur la Cellule nigériane de renseignement financier, qui transforme celle-ci en entité indépendante, a été adoptée en 2018. Le Nigéria a mis en place un régime interne de réglementation et de contrôle visant un large éventail d'institutions financières et d'institutions non financières désignées (loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, art. 3 à 5). Les institutions non financières désignées sont recensées dans une liste non exhaustive qui figure à l'article 25 de la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux.

[281] Décret n° 67-6390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966, portant organisation et réglementation des établissement de jeux de hasard ; http://www.centif.sn/Decret_67_6390.pdf
[282] Décret n° 83-423 du 21 avril 1983 relatif aux activités de transaction et de gestion immobilières ; http://www.centif.sn/decret_83_423_21_avril_1983.pdf
[283] Décrets n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue ; http://www.centif.sn/Decret97_1217.pdf
[284] Décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office centrale de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants http://www.centif.sn/Decret97_1218.pdf
[285] Décret n° 97-1219 du 17 décembre 1997 relatif aux mesures de traitement des toxicomanes http://www.centif.sn/Decret97_1219.pdf
[286] Loi n° 2018- 043 du 13 Février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; https://www.samifin.gov.mg/sites/default/files/loi2018-043.pdf

En outre, la Cellule spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent a été créée pour analyser et diffuser des informations concernant les entreprises et professions non financières désignées. Cette Cellule spéciale travaille en étroite coopération avec la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière et la Cellule nigériane de renseignement financier, mais relève du Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement. Tous les signalements d'opérations suspectes doivent être communiqués à la Cellule nigériane de renseignement financier, qui est chargée de les analyser. Les institutions non financières désignées doivent présenter des rapports concernant les opérations de change et signaler les transactions en espèces de plus de 1 000 dollars à la Cellule spéciale de lutte contre le blanchiment d'argent.

Le Nigéria a adopté une approche fondée sur les risques et la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux fait obligation aux institutions financières et aux institutions non financières désignées de vérifier l'identité de leurs clients et des ayants droit économiques (art. 3), de conserver les données relatives aux clients et aux opérations pendant au moins cinq ans (art. 7) et de signaler les opérations suspectes à la Cellule nigériane de renseignement financier. Au moment de la visite des examinateurs, le Nigéria envisageait de mettre en place un registre de la propriété effective. En outre, le Comité interministériel, qui rassemble des acteurs de la lutte contre le blanchiment d'argent, a été établi au niveau national pour garantir la coopération et le partage d'informations entre les ministères, départements et agences nigérians[287].

La Sierra Leone a adopté la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi de 2012) ou The anti-money laundering and combating of financing of terrorism act, 2012[288] ; ainsi que le décret portant prévention du terrorisme de 2013 (The Terrorism Prevention Regulations 2013)[289]. Le pays a également conduit une étude de vulnérabilité au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (2018)[290]. Le pays a en outre adopté son Plan national de mise en oeuvre de l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (2018 - 2020)[291].

Mais malgré tous les efforts consentis, l'étude de vulnérabilité au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme a révélé plusieurs vulnérabilités qui sont entre autres, la porosité des

[287] ONUDC, Groupe d'examen de l'application Première partie de la reprise de la dixième session Vienne, 2-4 septembre 2019 Point 2 de l'ordre du jour Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Résumé analytique, CAC/COSP/IRG/II/1/1/Add.16 ; https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V1904650f.pdf

[288] The anti-money laundering and combating of financing of terrorism act, 2012 ; Supplement to the Sierra Leone Gazette Vol. CXLIII, No ; dated 23rd February, 2012 ; https://fiu.gov.sl/downloads/2017-09/aml-cft-act-2012.pdf

[289] The Terrorism Prevention Regulations 2013 ; https://fiu.gov.sl/downloads/2018-06/terrorism-prevention-regulations-2013.pdf

[290] National money laundering and terrorism financing risk assessment, Republic of Sierra Leone ; https://fiu.gov.sl/downloads/2020-01/PUBLIC%20VERSION_%20NRA%20REPORT%20AND%20ACTION%20PLANS%20OF%20SIERRA%20LEONE_March2017Final.pdf

[291] National implementation plan on money laundering and terrorism financing risk assessment (2018 – 2020) ; https://fiu.gov.sl/downloads/2020-01/NATIONAL%20IMPLEMETATION%20PLAN%20ON%20NATIONAL%20ML_TF%20RISK%20ASSESSMENT1.pdf

frontières ; la collaboration entre les organismes chargés de l'application de la loi ; l'émergence de la fraude ; l'ampleur de la contrebande de minéraux précieux et l'évasion fiscale.

Le Liberia a également adopté la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (2012)[292] avec l'appui de GIABA. En outre, le pays a successivement adopté la loi portant création de la cellule nationale de traitement des informations financières (2012) [293]; la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (2012), approuvée le 29 avril 2013[294] ; la loi relative à la fraude (2012), approuvée le 30 avril 2013[295]; la loi portant amendement de la loi de procédure civile, fixant les remèdes provisoires sur les produits du crime, approuvée le 29 avril 2013[296]. Le pays a aussi adopté la loi portant amendement de la loi de procédure pénale, titre 2 des codes de lois libériens révisés, prévoyant les procédures pénales spéciales pour les infractions impliquant des actes terroristes, approuvée le 16 février 2017[297].

4.8.2. Faiblesses liées au blanchiment des capitaux dans les pays de la CEDEAO

Malgré les efforts réalisés par les pays membres de la CEDEAO et de GIABA dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, beaucoup de défis restent à relever pour renforcer la LBC/FT dans les pays.

- ***Faible application de la réglementation sur les transactions en espèces***

Au sein de l'UEMOA, l'instruction n°01/2003/SP du 08 mai 2003 de la BCEAO relative à la promotion des moyens de paiements scripturaux interdit l'utilisation du numéraire pour toute opération financière d'un montant égal ou supérieur à 100.000 francs CFA. Le cadre juridique national prévoit en outre un système de déclarations systématiques des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de francs CFA, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées, conformément aux dispositions de l'instruction n°010-09-2017 fixant le seuil pour la déclaration des transactions en espèces. Force est de constater que l'efficacité de la mise en œuvre de ces mesures reste très limitée car une grande partie des transactions commerciales sont réglées en espèces impliquant parfois de très gros montants.

[292] The anti-money laundering and terrorist financing act, 2012 ; https://www.fiuliberia.gov.lr//wp-content/uploads/2020/07/FIU-1-Anti-Money-Laudnering-and-Terrorist-Financing-Act-2012.pdf
[293] The act to establish the financial intelligent unit of Liberia, 2012 ; https://www.fiuliberia.gov.lr/aml-cft-laws/
[294] The mutual legal assistance in criminal matters act, 2012 ; approved on April 29, 2013 ; https://www.fiuliberia.gov.lr//wp-content/uploads/2020/07/Mutual-Legal-Assistance-Act-2012.pdf
[295] The fraud ct 2012, approved on April 30, 2013https://www.fiuliberia.gov.lr//wp-content/uploads/2020/07/Fraud-Act-of-2012.pdf
[296] The act to maned the civil procedure law to provide provisional remedies for proceeds of crime, approved on April 29, 2013 ; https://www.fiuliberia.gov.lr//wp-content/uploads/2020/07/FIU-3Act-to-Amend-Civil-Procedure-Law-to-provide-provisional-remedies-for-proceeds-ofcrimes.pdf
[297] Act to amend the criminal procedure law, Title 2 of the Liberian codes of laws revised to provide for special criminal procedures for offenses involving terrorists acts, approved February 16, 2017 ; file:///C:/Users/EBEH%20Fabrice/Downloads/An-special-criminal-procedure-for-Terrorism-2017-amend-Title-2.pdf

- ***Faible contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces et instruments négociables***

Il a été constaté ces dernières années dans certains aéroports de l'espace CEDEAO, d'importants mouvements physiques de devises transportés par les voyageurs, en violation des articles 12 et 111 de la loi uniforme de l'UEMOA et de l'instruction n°07-09-2017 fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur permettrait de mieux appréhender ce phénomène et de le limiter. Ces mesures ne sont pas encore entièrement mises en œuvre dans tous les pays par défaut d'un texte réglementaire.[298]

- ***Faible application de la législation en vigueur***

On note une faible législation sur les Flux Financiers Illicites (FFI), notamment la falsification des prix, l'érosion de l'assiette fiscale et le déplacement des profits.

En outre, on constate l'existence d'un marché parallèle de devises évoluant en marge et en infraction à la réglementation financière des Etats membres ainsi que des mouvements illicites de devises d'un Etat à l'autre.

- ***Autres faiblesses***

  - ✓ L'importance du secteur informel dans l'économie ;
  - ✓ La difficulté dans l'identification des bénéficiaires effectifs des biens ;
  - ✓ L'insuffisance de contrôle et de sanctions aux niveaux des assujettis ;
  - ✓ Le manque des bases des données fiables pour la collecte des informations ;
  - ✓ La faiblesse du respect de la réglementation de change ;
  - ✓ La faible capacité des acteurs sur les questions relatives aux LBC/FT.

Prière se référer à l'Annexe 5 : Tableau 5 Déclaration des transactions en espèces et des opérations suspectes (DTE, DOS) (Octobre2017-Septembre 2018), et à l'Annexe 6 : Tableau 6 : Récapitulatif des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux dans l'espace CEDEAO (Octobre 2017-Septembre 2018).

[298] Rapport CENTIF Togo 2018 ; https://centif.tg/files/rap_23.pdf

4.9. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE (articles 5 (c), 8 et 9)

L'article 5 (c) dispose que chaque Etat Partie doit prendre « ***les lois et autres mesures estimées nécessaires pour assurer une protection effective et adéquate des personnes qui, agissant de bonne foi, fournissent des informations sur des actes de corruption*** » ;

L'article 8 (1) : « ***Chaque Etat Partie prendra les mesures appropriées selon ses moyens pour protéger de façon effective contre d'éventuelles représailles ou intimidations des témoins lors des procédures judiciaires, et qui témoignent dans le cas des infractions visées par le présent Protocole et, le cas échéant, pour protéger les membres de leurs familles et leurs autres proches*** »

L'article 8 (3) : « ***Les Etats Parties doivent envisager de passer des accords ou des arrangements avec les autres Etats en vue de fournir un nouveau domicile aux (…lanceurs d'alertes)*** » ; de telles mesures doivent s'étendre aux victimes et témoins d'actes de corruption (article 8 (2)

En dehors de ces dispositions du Protocole, tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest ont adhéré aux Principes du droit d'accès à l'information contenus dans la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique[299].

Le Principe 35, paragraphe 1 de cette Déclaration dispose que ***: "Aucun individu ne fait l'objet de sanctions civiles, pénales, administratives ou liées à l'emploi ou d'autres sanctions ou préjudices, pour avoir divulgué des informations relatives à une sérieuse menace à la santé, à la sécurité ou à l'environnement ou dont la divulgation est dans l'intérêt public, en croyant sincèrement que de telles informations sont effectivement fondées***". Le Principe 35, paragraphe 2 renchérit que ***:*** "***Les États adoptent des lois visant à instaurer des régimes de protection de la divulgation d'informations et créent des institutions indépendantes chargées de superviser la protection de la divulgation d'informations dans l'intérêt public***".

4.9.1. Les forces des systèmes d'alerte de l'espace CEDEAO

La Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme[300], transposée par l'ensemble des huit pays membres de l'UEMOA, prévoit la protection des lanceurs d'alerte en disposant que "*Le juge d'instruction peut, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée, décider que certaines données d'identité ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations*". Cette disposition ajoute également que "*L'identité d'un témoin restera secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin ne sera tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent*

[299] Adoptée par Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 65ème Session ordinaire tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019 à Banjul, en Gambie, https://achpr.org/public/Document/file/English/Declaration%20of%20Principles%20on%20Freedom%20of%20Expression_ENG_2019.pdf

[300] Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ; https://www.bceao.int/sites/default/files/2017-11/directive_no02_2015_cm_uemoa_lbc_ft-2.pdf

insuffisantes pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne sera pas cité à comparaître à une audition sans son accord. Le témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation".

Certains pays de la CEDEAO ont des législations à portée plus générale sur la protection des lanceurs d'alerte.

Il en est ainsi du Bénin qui a introduit cette protection dans la loi n°2011·20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin[301].

En effet, l'article 31 de ladite loi prévoit que « *Dans le cadre de la répression des infractions contenues dans la présente loi, les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation* ». Les dénonciateurs et les témoins peuvent déclarer comme domicile, l'adresse du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. L'adresse de ces personnes est alors inscrite par l'autorité policière ayant dressé le procès-verbal, sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège du service d'enquête (article 32).

Cette loi prévoit également la possibilité d'anonymat pour les dénonciateurs qui peuvent être autorisés par le juge d'instruction, que leurs déclarations soient recueillies sans que leur identité soit révélée (article 33). Cette loi requière également que « Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous l'anonymat » (article 36, al.1).

Le Burkina Faso également a consacré la protection des lanceurs d'alerte dans l'article 54 de la loi organique 082-2015/CNT sur l'ASCE-LC[302].

En effet, cette loi prévoit que l'organe anti-corruption (ASCE-LC) est tenu, de concert avec les services compétents de l'Etat, d'assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet.

La loi exprime clairement qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens de la présente loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (article 76).

La loi punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui recourt à la violence physique

[301]Loi n°2011·20 du 12 octobre 2011portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ; https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2011-20/

[302] LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ASCE-LC), https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2018/02/loi_082_organique_asce-lc-2.pdf

ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches. Est punie des mêmes peines, toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par la présente loi article 77.

La loi punit enfin d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues à la présente loi, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes (article 79).

La Cote d'Ivoire a également consacré la protection des lanceurs d'alerte dans l'Ordonnance n" 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées[303].

En effet, l'article 67 de cette dispose que « *Les dénonciateurs, témoins, victimes et experts et leurs proches, les informateurs, ainsi que les membres de la Haute autorité pour la bonne gouvernance, bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation* ». En outre, tout comme dans la législation béninoise, les dénonciateurs et les témoins peuvent déclarer comme domicile, l'adresse du commissariat de police, de la brigade de gendarmerie ou de la Haute autorité de bonne gouvernance (article 69). L'adresse de ces personnes est alors inscrite par l'autorité qui dresse le procès-verbal, sur un registre d'enquête. Le procès-verbal constitue un document de renseignements judiciaires.
La loi prescrit la possibilité de l'anonymat, lorsque l'audition d'un dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches (article 70).
Cette loi dispose également que « Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclaration recueillie sous l'anonymat » (article 72, al.1).

Le Ghana a également adopté la loi sur la protection des lanceurs d'alerte en 2006 (Whistleblower Act, 2006 Act 720)[304]: L'article 2 de la loi ghanéenne sur les lanceurs d'alerte (2006) élargit la définition du lanceur d'alerte au-delà d'une relation de travail et qualifie un lanceur d'alerte comme étant un employé dénonçant les abus d'un employeur, un employé dénonçant les abus d'un autre employé ou une personne dénonçant les abus d'une autre personne ou d'une institution[305].

[303] Ordonnance n" 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ; https://www.igf.finances.gouv.ci/IgfAdmin/textesofficiels/doc/ord2013-660%20et%202013-661.pdf
[304] Whistleblower Act, 2006 Act 720 ; http://www.drasuszodis.lt/userfiles/Ghana%20Whitsleblwer%20Act.pdf#:~:text=Act%20720%20THE%20SEVEN%20HUNDRED%20AND%20TWENTIETH%20ACT,others%3B%20to%20provide%20for%20the%20protection%20against%20victimisation
[305] Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers ; Iheb Chalouat, Carlos Carrión-Crespo et Margherita Licata ; Bureau international du Travail Genève (2019) ; https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/publication/wcms_722316.pdf

En outre aux termes de l'article 1. (1) de cette loi, une personne peut faire une divulgation d'informations lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que ces informations tendent à montrer (a) qu'un crime économique a été commis, est sur le point d'être commis ou est susceptible de l'être ; (b) qu'une autre personne n'a pas respecté une loi ou est en train de violer une loi ou est susceptible de violer une loi qui lui impose une obligation ; (c) une erreur judiciaire s'est produite, se produit ou est susceptible de se produire ; (d) dans une institution publique, il y a eu, il y a ou il est susceptible d'y avoir un gaspillage, un détournement ou une mauvaise gestion des ressources publiques ; (e) l'environnement a été dégradé, est en train d'être dégradé ou est susceptible de l'être ; ou (f) la santé ou la sécurité d'un individu ou d'une communauté est mise en danger, a été mise en danger ou est susceptible de l'être.

La loi prescrit également que nonobstant toute autre loi contraire, la divulgation d'une irrégularité est protégée si (a) la divulgation est faite de bonne foi, (b) le dénonciateur a des motifs raisonnables de croire que l'information divulguée et l'allégation d'irrégularité qu'elle contient sont essentiellement vraies, et que (c) la divulgation est faite à une ou plusieurs des personnes ou institutions compétentes.

Le Nigeria n'a pas encore adopté une loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Toutefois, le gouvernement a adopté une politique nationale de protection des lanceurs d'alerte en 2016.

La politique nationale de protection des lanceurs d'alerte du Nigeria est un programme de lutte contre la corruption qui encourage les citoyens à divulguer volontairement des informations sur la fraude, les pots-de-vin, les détournements de deniers publics, la mauvaise gestion financière. Un dénonciateur qui fournit des informations sur une mauvaise gestion financière sur le portail du ministère est récompensé ou a droit à un pourcentage de 2,5 % à 5 % des fonds récupérés par le gouvernement nigérian. La politique a été lancée le 21 décembre 2016 par le gouvernement fédéral du Nigeria et facilitée par le ministère fédéral des Finances[306].

Il a été signalé que dans les deux premiers mois du lancement de cette politique, le gouvernement fédéral du Nigeria a récupéré plus de 178 millions de dollars détournés. Au 5 juin 2017, le ministère fédéral des Finances a reçu un total de 2150 dénonciations, dont 128 dénonciations sont arrivées par le site web du ministère, 1 192 par des appels téléphoniques, 540 par des SMS et 290 par des courriels au ministère[307]. En octobre 2017, le président par intérim de la Commission des crimes économiques et financiers (EFCC), a déclaré que N527,643,500; $53,222.747; GBP

[306] Tukur, Sani (December 21, 2016). "Expose corruption and make money as Nigerian Govt adopts new whistle blowing policy". Premium Times. Premium Times. Retrieved 19 April 2018

[307] Kazeem, Yomi (February 13, 2017). "Nigeria's whistle-blower plan to pay citizens to report corruption is off to a great start". Quartz Africa. Quartz Africa. Retrieved 19 April 2018

21,222,890 and Euro 547,730 ont été récupérés depuis le lancement de la politique[308]. En 2017, le ministère fédéral des finances a payé la somme de 421 millions de dollars aux lanceurs d'alerte[309]. Le Togo, le Niger, le Mali, ne disposent pas d'une loi générale sur la protection des lanceurs d'alerte. Seule la protection des lanceurs d'alerte en matière du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme est réglementée (Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux).

4.9.2. Faiblesses des systèmes de protection des lanceurs d'alerte

En se référant au Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations[310], et les Bonnes pratiques en matière de protection des témoins dans des procès pénaux impliquant le crime organisé[311] et du Communiqué de Monrovia sur la protection des lanceurs d'alerte et des témoins en Afrique de l'Ouest, adopté à Monrovia, le 21 septembre 2016[312] ; on peut résumer les faiblesses liées à la protection des lanceurs d'alerte dans l'espace CEDEAO comme suit :

- ***La majorité des pays membres de la CEDEAO n'ont pas encore adopté une législation générale sur la protection des lanceurs*** ;
- ***Faible conformité aux standards internationaux*** : les législations en vigueur ne respectent pas tous les standards internationaux de signalement: elles ne protègent pas toutes les personnes qui communiquent des informations dans le public et le secteur que privé ; ne prévoient pas de procédures claires de communication de l'information ; ne disposent pas d'un système clair de retour de l'information ; absence de services consultatifs juridiques et pratiques, indépendants et confidentiels mis à la disposition des lanceurs d'alerte ; absence de remèdes aux lanceurs d'alerte victimes de représailles ; faible divulgation des lois existantes et donc elles ne sont pas assez connue ; faible évaluation des normes (d'après les standards internationaux, toute législation sur la protection des lanceurs d'alerte devrait être contrôlée et révisée au moins tous les 3-5 ans et ces rapports de suivi et d'évaluation devraient être partagés avec le Parlement ;
- ***Faible mise en œuvre des lois sur l'alerte*** *:* même les lois qui existent ne sont pas appliquées par défaut de modalités pratiques.

[308] Premium, Times (August 15, 2017). "Whistle-blower policy, one of Buhari's main achievements – Adeosun". Premium Times. Retrieved 19 April 2018.
[309] Umolu, Charles (December 14, 2017). "Ikoyi Cash: Whistleblower gets N421m, jets out of Nigeria". Vanguard. Retrieved 19 April 2018.
[310] ONUDC, La Convention des Nations Unies contre la corruption Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations (2016) ; https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2016/V1508935.pdf
[311] ONUDC, Bonnes pratiques en matière de protection des témoins dans des procès pénaux impliquant le crime organisé (2009) ; https://www.unodc.org/documents/organized-crime/09-80620_F_ebook.pdf
[312] Membres de RINLCAO, Communiqué de Monrovia sur la protection des lanceurs d'alerte et des témoins en Afrique de l'Ouest, adopté à Monrovia (21 septembre, 2016) ; https://www.unodc.org/documents/westandcentralafrica/Sept2016_Monrovia_wistleblowers/Monrovia_Statement_on_Whistle-Blower_and_Witness_Protection_-_FR_-_21_09_2016.pdf

4.10. RECOUVREMENT DES CREANCES (article 13)

Aux termes de l'article 13(1), *chaque Etat Partie adoptera des mesures, si nécessaires, pour permettre :*

a) aux autorités compétentes d'identifier, de retrouver et de saisir les biens ou les éléments sujets à une éventuelle confiscation ;

b) la confiscation des produits tirés des infractions établies conformément aux dispositions du présent Protocole ou des biens dont la valeur correspond à celle des infractions.

Article 13(2) : Chaque Etat Partie habilitera ses juridictions à ordonner la mise à disposition ou la saisie des documents bancaires, commerciaux ou financiers et n'invoquera pas le secret bancaire pour refuser l'assistance requise par un autre Etat Partie.

Article 13(4) établit l'obligation d'assistance mutuelle dans l'identification et la saisie des biens ou éléments obtenus et qui sont tirés de la commission ou utilisés dans la commission des infractions.

Article 13(5) un Etat Partie, s'il le juge opportun, peut transférer la totalité ou une partie des biens spécifiés dans le premier paragraphe du présent article vers un autre Etat qui lui a prêté son assistance dans la conduite des investigations ou des poursuites.

4.10.1. Les forces des systèmes de recouvrement de l'espace CEDEAO

La Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)[313], transposée par les huit (08) pays membres de l'UEMOA, contient des dispositions pratiques renfermant les obligations du Protocole. Ainsi, les dispositions des lois uniformes nationales des huit pays membres sont conformes à ces exigences[314].

Ainsi, les dispositions uniformes des huit pays membres de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Guinée-Bissau), comprennent des dispositions modernes en matière de recouvrement des avoirs.

Ainsi par exemple, l'article 104 de la directive et des lois uniformes nationales, prévoit explicitement que les juridictions sont compétentes pour connaître des actions civiles visant le recouvrement direct de biens. Les États étrangers peuvent ester en justice et sont soumis aux règles de procédure générales internes, y compris en ce qui concerne la nécessité de démontrer un intérêt légitime. La capacité d'ester en justice comprend la capacité d'engager une action civile devant les juridictions nationales en vue de se voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété et de

[313] https://www.bceao.int/sites/default/files/2017-11/directive_no02_2015_cm_uemoa_lbc_ft-2.pdf
[314] Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Guinée-Bissau, http://www.uemoa.int/fr/pays/benin

réclamer une réparation ou des dommages-intérêts. Une caution judicatum solvi est exigée et l'État étranger doit se servir d'un avocat inscrit au barreau local.

Une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les articles 105 et 113 de la loi LC ; selon l'article 150 de la loi LBC/FT ; ainsi que selon l'article 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO. La confiscation sur demande d'entraide judiciaire est possible également sur la base des articles 83 et 111-112 de la directive et des lois uniformes nationales ; ainsi que des articles 128 et 148 de la loi LBC/FT ; ainsi que les articles 18 et 19 de la Convention de la CEDEAO. La confiscation des biens peut être prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale (articles 106 de la directive et des lois uniformes des pays). Une décision de gel ou saisie d'un tribunal étranger peut être exécutée selon l'article 147 de la loi LBC/FT ; ainsi que selon l'article 20 de la Convention de la CEDEAO. Une demande d'entraide ayant pour objet une saisie peut être exécutée sur la base des articles 99 et suiv. de la loi LBC/FT. Des mesures conservatoires sans demande préalable peuvent être ordonnées sur la base des articles 99 et 100 de la loi LBC/FT.

Le contenu des demandes d'entraide judiciaire est déterminé par les dispositions précitées de la loi LBC/FT (notamment l'article 139), et de la Convention de la CEDEAO.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les articles 147 in fine, 150 al. 3 et 160 de la Loi LBC/FT ; ainsi que l'article 20(2) de la Convention de la CEDEAO.

En outre, les pays membres de l'UEMOA, peuvent restituer les biens confisqués en application directe de la Convention, conformément à l'article 151 de la directive et des lois uniformes LBC/FT, l'État bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement. Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par les articles précités ci-dessus. L'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les pays puissent déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

La directive de l'UEMOA sur les LBC/FT, ainsi que les lois uniformes nationales consacrent également la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux. Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit de l'Etat, des biens qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre l'infraction, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels

ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse[315].

En outre, dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du trésor public, des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction. L'Etat peut affecter les fonds et autres ressources financières ainsi que les biens visés à l'alinéa 1er ci-dessus, à un fonds de lutte contre le crime organisé ou à l'indemnisation des victimes des infractions prévues à l'article 8 de la directive ou de leurs ayants droit. La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés. Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation peut être ordonnée en valeur (Art. 129)[316].

Il convient de rappeler que cette directive communautaire de l'UEMOA a été transposée dans les huit (08) pays membres de l'UEMOA.

Le Togo a transposé cette directive par la loi uniforme n°2018-004 du 24 avril 2018 Loi 2018 - 004 04/05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine. Le Togo a également adopté le décret n°2018-123/PR du 03 août 2018 portant désignation de l'autorité compétente et définissant la procédure en matière de gel administratif[317] a consacré le ministre chargé des finances comme autorité en charge de gel administratif. A ce titre, il ordonne par décision pour une durée de six (06) mois renouvelable, le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes, à des organisations terroristes et à des personnes ou entités à l'encontre desquelles pèsent des soupçons du financement du terrorisme ou du soutien à des organisations terroristes (article 2 du décret). Le gel administratif intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes et entités visées par ladite mesure.

Le Burkina Faso a également transposé ladite directive de l'UEMOA par la loi n° 016-2016/an relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso[318] et toutes les dispositions pénales ont été également introduites dans la loi n°044-2019/AN portant modification de la loi n°025-2018/an du 31 mai 2018 portant code pénal[319]. Ainsi, une décision de confiscation d'un tribunal étranger peut être exécutée selon les articles 105 et 113 de

[315] Article 128, loi uniforme précitée, https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_04_05_2018-63E%20ANNEE%20N%C2%B0%2007.pdf#page=2
[316] Article 100 loi uniforme, précitée, https://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_04_05_2018-63E%20ANNEE%20N%C2%B0%2007.pdf#page=2
[317] https://centif.tg/files/loi_12.pdf
[318] Loi n° 016-2016/an relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso ; https://lavoixdujuristebf.files.wordpress.com/2013/08/loi-relative-a-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.pdf
[319] Loi n°044-2019/AN portant modification de la loi n°025-2018/an du 31 mai 2018 portant code pénal, https://www.assembleenationale.bf/IMG/pdf/loi_044_portant_modification_du_code_penal.pdf

la loi 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso[320] ; selon l'art. 150 de la Loi LBC/FT ; ainsi que selon l'article 20 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO[321]. En outre, la loi n°040-2019/AN portant code de procédure pénale[322], prévoit que pour la gestion et le recouvrement des avoirs gelés, saisis ou confisqués, les officiers de police judiciaire, le ministère public et les juridictions d'instruction ou de jugement bénéficient de l'assistance de la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués créée à cet effet (article 536-1). Il a été prévu également la création d'une Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués (ANAGRASC) mais cela n'est pas encore effectif.

Le Bénin a également transposé ladite directive de l'UEMOA par la loi n° 018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin[323]. Le pays a en outre adopté le décret n° 2019-046 du 31 janvier 2019, portant désignation de l'Autorité compétente en matière de gel administratif en application de la loi n" 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin[324] et le décret n°2019-047 du 31 janvier 2019 portant création, attributions et fonctionnement du comité technique national de lutte contre le blanchiment de capitaux[325].

Tous les autres pays de l'UEMOA ont également transposé ladite directive de l'UEMOA dans les lois uniformes nationales. Il s'agit notamment du Sénégal qui l'a transposée par la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[326] ; de la Côte d'ivoire par la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme[327] ; du Niger l'a transposé par la loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme[328] ; du Mali par la loi n°2016- 008/du 17 mars 2016 portant loi

[320] Loi 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, précitée
[321] Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la CEDEAO ; https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Compendium_Niger/Receuil_Niger_Tome_2_FR.pdf
[322] Loi n°040-2019/AN portant code de procédure pénale ; https://revuejurisburkina.files.wordpress.com/2019/06/code-de-procedure-penale.pdf
[323] Loi n° 018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin http://centif.bj/wp-content/uploads/2019/02/LOI-UNIFORME-CENTIF-BENIN.pdf
[324] Décret n° 2019-046 du 31 janvier 2019, portant désignation de l'Autorité compétente en matière de gel administratif en application de la loi n" 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ; https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2019-046/
[325] Décret n°2019-047 du 31 janvier 2019 portant création, attributions et fonctionnement du comité technique national de lutte contre le blanchiment de capitaux http://centif.bj/wp-content/uploads/2019/02/DECRET-2019-047-PORTANT-AOF-CTN.pdf
[326] Loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; http://www.centif.sn/LOI_2018_03_RELATIVE_A_LA_LBCFT.pdf
[327]Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme ; https://www.centif.ci/images/lois/108ad4168a381bd0d8294e2903b6baae.pdf
[328] Loi n° 2016-33 du 31 octobre 2016 relative à la lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme https://halcia.ne/wp-content/uploads/2019/07/Loi-lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-financement-du-Terrorisme.pdf

uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme[329]. Même si la Guinée n'est pas membre de l'UEMOA, ce pays a également adopté en des termes presque similaires, la loi n° 2018- 043 du 13 Février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[330].

Avec l'aide du GIABA, les pays anglophones de la CEDEAO ont également adopté des lois nationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme contenant presque les mêmes dispositions que celles des pays membres de l'UEMOA.

Ainsi, le Nigeria a adopté la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (money laundering (prohibition act, 2011, as amended)[331] qui a amendé la loi de 2003. Ladite loi contient des mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation.

La loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale (*The administration of criminal justice act, 2015*)[332] confère au tribunal le pouvoir d'ordonner au défendeur ou à la personne condamnée de verser une indemnisation à la victime ou de la défrayer (art. 319). Aucune différence n'étant faite entre les victimes, un État qui a subi un préjudice peut aussi recevoir de telles indemnités, mais il est également tenu de faire appel à un avocat local. La loi sur les jugements étrangers (exécution réciproque) prévoit la procédure d'enregistrement et d'exécution des ordonnances de confiscation étrangères rendues dans d'autres juridictions, et ne se limite pas aux pays du Commonwealth (partie I). Les ordonnances de confiscation étrangères sont enregistrées et exécutées sur la base de la réciprocité, à condition que la procédure du pays étranger soit conforme à la loi nigériane.

La confiscation du produit du crime est régie par la loi de 2006 sur la fraude (fraude aux avances de frais et autres infractions liées à la fraude) (art. 17) et la loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière (art. 24, al. b)). Plusieurs dispositions juridiques prévoient la confiscation sans condamnation (par exemple, le paragraphe 6 de l'article 17 de la loi sur la fraude, et l'article 330 de la loi sur l'administration de la justice pénale). La loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière prévoit des mesures pour identifier, localiser, geler, confisquer et saisir le produit du crime, et contient des dispositions concernant la collaboration avec d'autres États (art. 5, al. j) et art. 6, par. 1, al. d)). L'alinéa k) de l'article 5 et les articles 28 et 29 de cette loi, l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux, et l'article 46 de la loi sur la corruption et les infractions connexes permettent aux autorités compétentes de geler ou de saisir

[329] Loi n°2016- 008/du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, http://www.droit-afrique.com/uploads/Mali-Loi-2016-08-lutte-blanchiment-capitaux-financement-terrorisme.pdf

[330] Loi n° 2018- 043 du 13 Février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; https://www.samifin.gov.mg/sites/default/files/loi2018-043.pdf

[331] Money laundering (prohibition) act, 2011 (AS AMENDED) ; https://www.cbn.gov.ng/Out/2018/FPRD/aml%20merged%20May%202018.pdf

[332] The administration of criminal justice act, 2015, http://nigerianlawguru.com/legislations/STATUTES/ADMINISTRATION%20OF%20CRIMINAL%20JUSTICE%20ACT,2015.pdf

des biens sur la base d'une demande émanant d'un autre État, même en cas de simple soupçon de participation à une infraction. En outre, l'alinéa k) du paragraphe 2 de l'article 44 de la Constitution prévoit la préservation de biens en vue de leur confiscation sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger. Par ailleurs, la gestion des avoirs recouvrés est prévue aux articles 153 à 157 de la loi sur l'administration de la justice pénale. La loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière confère à celle-ci, de manière générale, le pouvoir de traiter des questions relatives aux infractions économiques et financières avec d'autres pays (art. 6, al. k)), mais sans préciser la procédure de traitement des demandes étrangères.

En outre, la restitution et la disposition définitive des avoirs sont prévues à l'article 321 de la loi sur l'administration de la justice pénale, et l'indemnisation des tiers de bonne foi à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 319 de cette même loi. En ce qui concerne la disposition des biens confisqués, le Nigéria a conclu des mémorandums d'accord avec plusieurs pays, comme l'Espagne, la France, l'Italie, la Suisse et le Venezuela (République bolivarienne du) (loi portant création de la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, art. 6, al. k)).

La Sierra Leone a adopté la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi de 2012) ou The anti-money laundering and combating of financing of terrorism act, 2012[333] ; ainsi que le décret portant prévention du terrorisme de 2013 (The Terrorism Prevention Regulations 2013)[334]. Le pays a également conduit une étude de vulnérabilité au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (2018)[335]. Le pays a en outre adopté son Plan national de mise en oeuvre de l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (2018 - 2020)[336].

Le Liberia a également adopté la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (2012)[337] avec l'appui de GIABA. En outre, le pays a successivement adopté la loi portant création de la cellule nationale de traitement des informations financières (2012) [338]; la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (2012), approuvée le 29 avril 2013[339] ; la loi relative à la fraude (2012), approuvée le 30 avril 2013[340] ; la loi portant amendement

[333] The anti-money laundering and combating of financing of terrorism act, 2012 ; Supplement to the Sierra Leone Gazette Vol. CXLIII, No ; dated 23rd February, 2012 ; https://fiu.gov.sl/downloads/2017-09/aml-cft-act-2012.pdf

[334] The Terrorism Prevention Regulations 2013 ; https://fiu.gov.sl/downloads/2018-06/terrorism-prevention-regulations-2013.pdf

[335] National money laundering and terrorism financing risk assessment, Republic of Sierra Leone ; https://fiu.gov.sl/downloads/2020-01/PUBLIC%20VERSION_%20NRA%20REPORT%20AND%20ACTION%20PLANS%20OF%20SIERRA%20LEONE_March2017Final.pdf

[336] National implementation plan on money laundering and terrorism financing risk assessment (2018 – 2020) ; https://fiu.gov.sl/downloads/2020-01/NATIONAL%20IMPLEMETATION%20PLAN%20ON%20NATIONAL%20ML_TF%20RISK%20ASSESSMENT1.pdf

[337] The anti-money laundering and terrorist financing act, 2012 ; https://www.fiuliberia.gov.lr//wp-content/uploads/2020/07/FIU-1-Anti-Money-Laudnering-and-Terrorist-Financing-Act-2012.pdf

[338] The act to establish the financial intelligent unit of Liberia, 2012 ; https://www.fiuliberia.gov.lr/aml-cft-laws/

[339] The mutual legal assistance in criminal matters act, 2012 ; approved on April 29, 2013 ; https://www.fiuliberia.gov.lr//wp-content/uploads/2020/07/Mutual-Legal-Assistance-Act-2012.pdf

[340] The fraud ct 2012, aprroved on April 30, 2013https://www.fiuliberia.gov.lr//wp-content/uploads/2020/07/Fraud-Act-of-2012.pdf

de la loi de procédure civile, fixant les remèdes provisoires sur les produits du crime, approuvée le 29 avril 2013[341]. Le pays a aussi adopté la loi portant amendement de la loi de procédure pénale, titre 2 des codes de lois libériens révisés, prévoyant les procédures pénales spéciales pour les infractions impliquant des actes terroristes, approuvée le 16 février 2017[342].

Les lois prévoient entre autres, la restitution des biens confisqués ; l'État bénéficie des biens confisqués sur son territoire à la demande d'autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec l'État requérant n'en décide autrement. Les droits des tiers de bonne foi ainsi que les droits des propriétaires légitimes sont protégés par les articles précités ci-dessus. L'exécution d'une demande de coopération est, en principe, gratuite. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les pays puissent déduire des dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués.

4.10.2. Faiblesses du système de recouvrement de l'espace

- ***Absence/faiblesse d'institutions spécialisées*** : La question de recouvrement de bien mal acquis au plan interne reste un défi majeur dans l'espace CEDEAO à cause de l'absence/faiblesse d'institutions spécialisées en la matière dans les Etats ; peu de pays disposent d'une institution spécialisée de recouvrement de créances ;
- ***Faible niveau d'information des acteurs*** : les acteurs ne connaissent pas encore les enjeux de la corruption transnationale et surtout l'insuffisance de moyens humains et financiers.
- ***Faible mise en œuvre du dispositif de recouvrement de créances*** : la plupart des pays n'ont pas encore fait usage des provisions de la CEDEAO et du CNUCC pour recouvrer ses avoirs à l'étranger.
- ***Faible capacité des acteurs sur les questions de recouvrement de créances*** : les pays membres de la CEDEAO n'ont pas de capacités technologiques en matière de détection des biens mal acquis, de capacité logistique dans le cadre des enquêtes spéciales et de capacités techniques de manière générale sur les de recouvrement de créance.

[341] The act to maned the civil procedure law to provide provisional remedies for proceeds of crime, approved on April 29, 2013 ; https://www.fiuliberia.gov.lr//wp-content/uploads/2020/07/FIU-3Act-to-Amend-Civil-Procedure-Law-to-provide-provisional-remedies-for-proceeds-ofcrimes.pdf

[342] Act to amend the criminal procedure law, Title 2 of the Liberian codes of laws revised to provide for special criminal procedures for offenses involving terrorists acts, approved February 16, 2017 ; file:///C:/Users/EBEH%20Fabrice/Downloads/An-special-criminal-procedure-for-Terrorism-2017-amend-Title-2.pdf

4.11. INCRIMINATIONS & SANCTIONS

Article 10 (1). Chaque Etat Partie devra prévoir des sanctions et mesures effectives et dissuasives proportionnées à l'infraction, incluant, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté donnant lieu à l'extradition.

Article 10 (2). Chaque Etat Partie s'assurera qu'en cas de responsabilité établie, …les personnes morales sont passibles de sanctions effectives, proportionnées à l'infraction et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris des sanctions pécuniaires.

Article 10 (3). Chaque Etat Partie adoptera les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer les instruments et les produits des infractions pénales définies conformément à du présent Protocole, ou les biens dont la valeur correspond à ces produits.

4.11.1. Les forces de l'incrimination des infractions

Tous les pays de la CEDEAO ont incriminé les infractions de corruption et de blanchiment de capitaux dans leurs législations et dans leur code pénal.

Le Burkina Faso a introduit les infractions de corruption et de blanchiment des capitaux dans la loi n°044-2019/AN portant modification de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal[343] et la loi n°040-2019/AN portant code de procédure pénale[344]. Par exemple, le défaut de déclaration d'intérêt ou de patrimoine équivaut à six mois à cinq ans de prison et amende 500.000 à 2.000.000 FCFA (article 332-26 code pénal) ; même peine pour la fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine. La divulgation d'information sur le patrimoine (greffier et contrôleur ou membres ASCE-LC) équivaut à un à trois 3 ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA (article 332-27 code pénal).

La Côte d'Ivoire par exemple, a transposé les dispositions répressives pertinentes en matière de lutte contre la corruption dans son code pénal (2017)[345], qui criminalise la corruption passive et active d'agents publics. Ce code interdit le fait d'offrir, de donner et de promettre un pot-de-vin (corruption active) et le fait de solliciter, demander, accepter et accepter un pot-de-vin (corruption passive).

En Guinée, les infractions de corruption ont été introduites dans le code pénal (Section 2, articles 18 à 43 pour le secteur public et 60 à 80 pour le secteur privé de la loi anticorruption ; articles 771 à 783 du code pénal guinéen)[346].

Le Togo a également adopté la loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal[347]. Ce nouveau code pénal (NCP) prévoit et punit trois types de corruption, à savoir, la corruption des agents publics nationaux (art. 594 à 596 NCP), la corruption des agents publics

[343] Loi n°044-2019/AN portant modification de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ; précitée
[344] Loi n°040-2019/AN portant code de procédure pénale ; https://revuejurisburkina.files.wordpress.com/2019/06/code-de-procedure-penale.pdf
[345] https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/49255/128598/F-1693355407/CIV-49255.pdf
[346] Loi n° 2016/059/AN, du 26 octobre 2016 portant Code pénal, https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/107329/132068/F532769828/GIN-107329.pdf
[347]Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal, https://jo.gouv.tg/sites/default/files/publications/JOS_24_11_15-60%C3%A8%20ANNEE%20N%C2%B030.pdf

étrangers et des fonctionnaires internationaux (art. 597 à 599) ; la corruption dans le secteur privé (art. 600 NCP) et les infractions assimilées à la corruption.
Le Sénégal a également transposé les dispositions répressives de lutte contre la corruption par la loi n° 2007-01 du 12 février 2007 modifiant le code pénal[348].

Le pays a adopté la loi n° 2007-04 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénal[349]; la loi n° 81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite[350]; la loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite[351] et la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition[352].

Le Mali a aussi adopté la loi n° 2016-039/ du 7 juillet 2016 portant modification de la loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal[353] et la loi N°2014-015/ 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite[354].

Le Niger a également adopté son nouveau code pénal[355], tout comme le Mali qui a adopté la loi n°2001-079 du 20 août 2001 portant Code pénal[356].

Le Ghana a également adopté la criminal offences (amendment) act, 2012 ou loi portant modification de la loi sur les infractions pénales de 1960 (loi 29) afin d'y inclure entre autres, les infractions de corruption, de trafic illicite d'explosifs, d'armes à feu et de munitions, de participation à un groupe criminel organisé[357]. Ce code pénal criminalise également la corruption active et passive active et passive, l'extorsion, l'exploitation délibérée d'une fonction publique et l'utilisation d'une fonction publique à des fins privées, quelle que soit la nationalité du payeur ou du bénéficiaire du pot-de-vin. La corruption directe et indirecte est illégale, de même que la corruption directe et indirecte est illégale, de même que la tentative, la préparation ou la conspiration de corruption, et l'agent et le principal sont tous deux responsables.
Enfin, le Cap Vert a également incriminé les infractions de corruption active et passive dans son code pénal à travers les articles 364 à 372[358].

[348] Loi n° 2007-01 du 12 février 2007 modifiant le code pénal, http://www.centif.sn/Loi_66-60_du_21_juillet_1965_portant_code_penal.pdf
[349]Loi n° 2007-04 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénal ; http://www.centif.sn/Loi_66-61_du_21_juillet_1965_code_procedure_penal.pdf
[350] Loi n° 81-53 du 10 juillet 1981 relative à la répression de l'enrichissement illicite, http://www.centif.sn/Loi81_53.pdf
[351] Loi n° 81-54 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite ; http://www.centif.sn/Loi_81_54_Cour_Rpression_Enrichissement_illicite.pdf
[352] Loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition, http://www.centif.sn/loi_7177.pdf
[353] Loi n° 2016-039/ du 7 juillet 2016 portant modification de la loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal ; https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/103126/125058/F-789378204/MLI-130126.pdf
[354]Loi N°2014-015/ 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ; http://www.sgg-mali.ml/JO/2014/mali-jo-2014-26.pdf
[355] Niger nouveau code pénal ; http://halciatest.live.ne/wp-content/uploads/2019/07/CODE-PENAL-REVISE.pdf
[356] Mali, loi n°2001-079 du 20 août 2001 portant Code pénal, http://www.droit-afrique.com/upload/doc/mali/Mali-Code-2001-penal.pdf
[357] https://www.refworld.org/pdfid/44bf823a4.pdf
[358] Código penal de Cabo Verde; Ministério da justiça (2004); https://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/cape%20verde/capeverde_penal_2004_pr.pdf

4.11.2. Faiblesses

- Faible application des mesures (lois et codes d'éthique et de déontologie) ;
- Manque d'équité et de justice dans le traitement des dossiers des citoyens ;
- Faible application des sanctions et l'impunité de certains actes de corruption.
- Faibles statistiques pénales.

- ***Quelques statistiques d'application des lois (Voir les Annexes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8)***

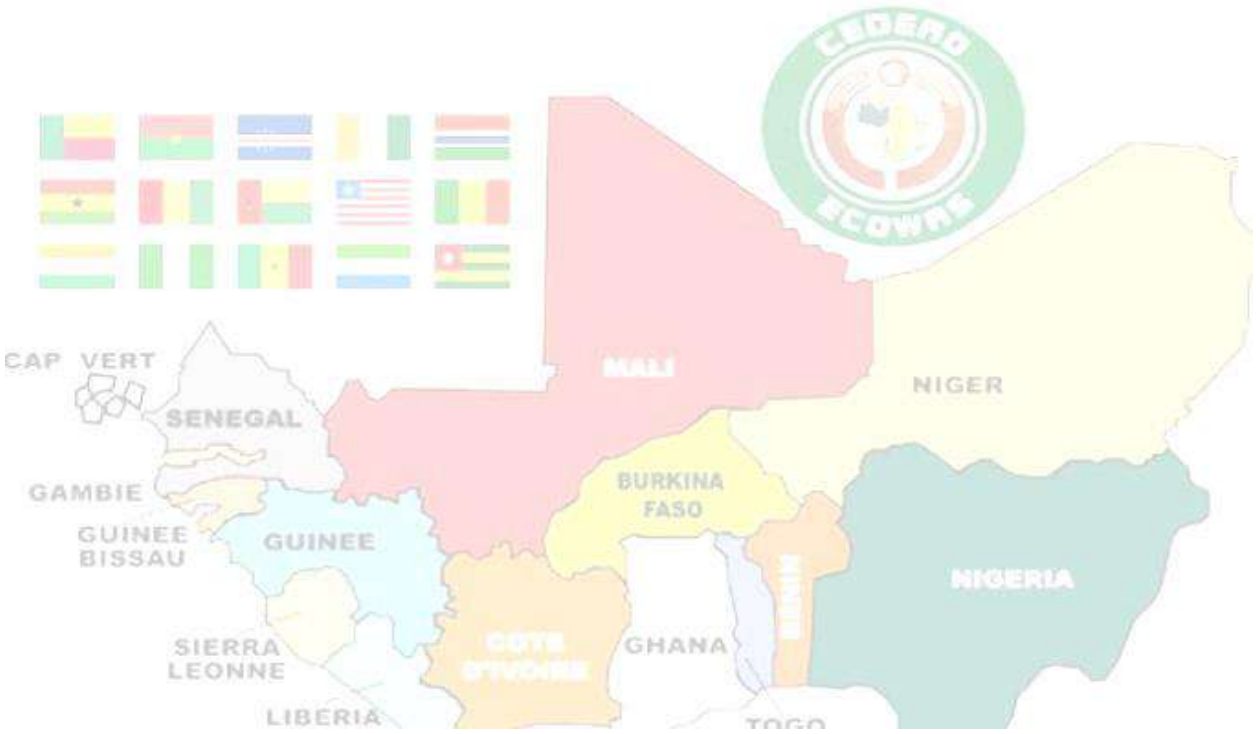

V. RECOMMANDATIONS

➢ ***POUR LA COMMISSION DE LA CEDEAO***

5.1. Renforcer l'efficacité du Protocole

5.1.1. Rendre opérationnel la Commission Technique Anti-Corruption

Conformément à l'article 19(1) du Protocole, il conviendrait de mettre sur pied et rendre opérationnel la Commission Technique Anti-Corruption.

Cette commission a pour mission de superviser l'application du Protocole aussi bien au niveau national que régional ; de collecter et diffuser l'information entre les Etats Parties ; d'organiser régulièrement des programmes de formation pertinents et de fournir aux Etats Parties toute assistance supplémentaire appropriée.

5.1.2. Rendre opérationnel le dispositif d'évaluation et rapport périodique sur la mise en œuvre

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente du Protocole, les États membres devront s'accorder sur un calendrier pour l'évaluation et le rapport périodiques des mesures prises et les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

5.1.3. Mettre en place un mécanisme de financement du Protocole

Il n'existe aucun mécanisme spécifique de financement du Protocole à l'image de ce qui est opérationnel dans le mécanisme de prévention et de gestion des conflits de la CEDEAO dans le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité (Abuja, décembre 1999)[359]. L'absence d'un mécanisme de financement spécifique peut également constituer un obstacle à la mise en oeuvre du Protocole.

La CEDEAO devrait envisager un mécanisme spécifique de financement du Protocole pour son efficacité et surtout être capable de fournir l'assistance technique nécessaire aux Etats pour une mise en oeuvre harmonieuse du Protocole.

5.1.4. Renforcer le dispositif régional et national d'alerte

Les questions liées à la corruption et de blanchiment de capitaux sont faiblement pris en compte dans le dispositif régional et national d'alerte reconnu comme l'une des quinze composantes du Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (CPCC)[360].

S'il est bien vrai que les informations à collecter au plan national dans le cadre de ce mécanisme couvrent plusieurs domaines, parmi lesquels la criminalité transfrontalière, la corruption, le blanchiment d'argent, la circulation des armes légères, et l'extrémisme religieux, ce dispositif renseigne peut sur ces questions liées à la corruption et au blanchiment des capitaux en raison

[359] Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité (Abuja, décembre 1999), https://www.oecd.org/fr/csao/publications/39466688.pdf

[360] Le CPCC en 2008 ne prévoit que 14 composantes. Créé en 2015, le Secrétariat permanent du CPCC en constitue la quinzième

notamment de la faible capacité des personnes engagés et du nombre insuffisant du personnel qualifié pour traiter toutes ces informations collectées[361].

5.2. Adopter des directives ou règlements communautaires

La CEDEAO devrait renforcer l'harmonisation des systèmes et l'efficacité du Protocole en adoptant plusieurs directives/règlements communautaires, entre autres, la protection des lanceurs ; la transparence des activités de lobbying ; la déclaration du patrimoine ; la participation et l'accès du public à l'information ; la transparence budgétaire/finances publiques ; les marchés publics, etc.

Renforcer la coopération régional et international en matière de recouvrement de créances.

- ***POUR LE GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA)***

5.3. Renforcer les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

- ✓ Renforcer le processus d'harmonisation des législations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la région ;
- ✓ Renforcer les capacités des acteurs sur les instruments et bonnes pratiques de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans la région ;
- ✓ Renforcer le dispositif de contrôle de conformité des entités assujetties ;
- ✓ Renforcer la mise en œuvre de la règlementation sur les transactions en espèces dans l'espace CEDEAO ;
- ✓ Renforcer le contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur dans l'espace ;
- ✓ Renforcer la réglementation et le contrôle des Flux Financiers Illicites (FFI) ;
- ✓ Renforcer le contrôle des mouvements de devises dans l'espace.

[361] Amandine Gnanguênon, Afrique de l'Ouest : faire de la prévention des conflits la règle et non l'exception, Affaires mondiales Canada, Septembre 2018, https://www.academia.edu/37476105/Afrique_de_lOuest_faire_de_la_pr%C3%A9vention_des_conflits_la_r%C3%A8gle_et_non_lexception

- ***POUR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO***

5.3. Renforcer le cadre institutionnel régional et les cadres nationaux de lutte contre la corruption

- Créer/Renforcer et opérationnaliser les autorités supérieures de contrôle administratif, dans les pays, dotées d'une autonomie juridique, administrative et financière ;
- Créer et rendre opérationnel dans chaque Etat Partie un Parquet National Financier (PNF), spécialisé dans les poursuites contre les actes de corruption ;
- Créer/Renforcer et opérationnaliser dans chaque Etat Partie une Brigade Economique et Financière (BEF). La BEF à mettre en place devrait avoir des unités spécialisées dans les nouvelles infractions économiques et financières et des compétences étendues à ces nouvelles formes de criminalité économique et financière.
- Créer/Renforcer et opérationnaliser dans chaque Etat Partie une autorité d'accès à l'information et à la documentation publique ;
- Créer/Renforcer et opérationnaliser dans chaque Etat Partie la Haute Cour de Justice, habilitée à connaître des cas de corruption des hauts fonctionnaires de l'Etat ;
- Renforcer les Conseils Supérieurs de la Magistratures (CSM) pour être plus apte à assurer l'intégrité des magistrats ;
- Créer/renforcer le cadre de concertation des acteurs de lutte contre la corruption au niveau national et régional.

5.4. Renforcer la participation et l'accès du public à l'information

- Renforcer/adopter et mettre en œuvre des processus qui permettent aux citoyens, notamment aux groupes vulnérables, de participer activement à la lutte contre la corruption, à la planification du développement et à l'élaboration des politiques (agoras, consultations populations, cadre de concertations Etat-Société civile, etc)[362] ;
- Renforcer l'éducation civique à la culture de dénonciation des actes de corruption ;
- Renforcer les mesures de gouvernement ouvert par l'adhésion à plusieurs institutions œuvrant dans le domaine (Partenariat pour un Gouvernement Ouvert)[363];
- Renforcer l'adhésion et la mise en œuvre des normes de transparence des infrastructures (CoST)[364] ;
- Renforcer l'adhésion et la mise en œuvre des normes de Initiative mondiale pour la transparence fiscale/Global Initiative for Fiscal Transparency (GIFT)[365] ;
- Rendre effectif les organes en charge d'assurer l'accès à l'information ainsi que des mécanismes appropriés de contrôle, sanctions et d'évaluation.

[362] https://www.un.org/africarenewal/sites/www.un.org.africarenewal/files/Rapport_sur_la_gouvernance_en_Afrique%20IV.pdf
[363] https://www.opengovpartnership.org/policy-areas/
[364] https://infrastructuretransparency.org/wp-content/uploads/2018/06/14_Cost_Summary_French_Proof_2.pdf
[365] https://www.fiscaltransparency.net/public-participation-principles-and-guide/

5.5. Renforcer la lutte contre la corruption dans le secteur privé

- Appuyer l'adoption, vulgarisation et l'application de codes de conduite et pactes d'intégrité dans les entreprises privées ou les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption (Août 2004) de Transparency International ;
- Adopter une loi de renforcement d'un contrôle interne des entreprises privées ;
- Appuyer les entreprises togolaises à adhérer au 10ème Principe du Pacte Mondial (Global Compact) des Nations Unies – 2004[366]
- Accompagner les entreprises privées à adhérer à la certification à la Norme ISO37001 ou Système de Management Anti-Corruption[367].

5.6. Renforcer la qualité et la transparence des services publics et des finances publiques par la digitalisation

- ✓ *Renforcer* les solutions numériques (GovTech) *dans la gestion des finances publiques, incluant à la fois (i) le renforcement de la digitalisation des recettes publiques et subventions et (ii) le renforcement de la digitalisation de la gestion des dépenses publiques*
- ✓ *Renforcer la gouvernance des entreprises publiques par la digitalisation*
- ✓ *Renforcer la gouvernance de la fonction publique par la digitalisation*
- ✓ *Renforcer la gouvernance du secteur judiciaire de la digitalisation*
- ✓ *Digitaliser la gestion du parc automobile de l'Etat*
- ✓ *Digitaliser la gestion des projets de développement*
- ✓ *Renforcer la digitalisation du processus de dédouanement des marchandises*
- ✓ *Sécuriser et digitaliser la gestion des timbres fiscaux*

5.7. Renforcer la transparence des marchés publics

- *Renforcer la numérisation des marchés publics /marchés publics électroniques*, mettre en place et rendre opérationnel les mesures de soumission électroniques des offres ;
- *Renforcer les mesures de contrats ouverts (open contracting)*, publier et mettre à jour tous les contrats et contrats de sous-traitants ; rendre public les informations sur les paiements ;
- *Renforcer les capacités des acteurs des marchés publics*, notamment la faible capacité des organes de passation de marchés au niveau sectoriel, déconcentré et décentralisé ainsi qu'au niveau des prestataires de services

[366] https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-10
[367] https://www.bsigroup.com/fr-FR/ISO-37001--Systeme-de-Management-Anti-Corruption/#:~:text=L%E2%80%99ISO37001%20est%20la%20nouvelle%20norme%20internationale%20con%C3%A7ue%20pour,la%20corruption.%20Voir%20toutes%20nos%20formations%20ISO37001%20%3E

- Renforcer le cadre juridique et institutionnel des marchés publics : alléger les délais de passation, incorporer des dispositions explicites sur les conflits d'intérêts, la corruption et la fraude dans certaines législations et formulaires de marchés publics, l'obligation de consulter la société civile ou le monde des affaires (dialogue public-privé) sur le fonctionnement du système de passation des marchés publics.

5.8.Renforcer les systèmes de recouvrement

- ✓ Créer/Renforcer et opérationnaliser les agences en charge de recouvrement des créances et avoirs conformes aux normes internationales (elle devrait être dotée d'une autonomie juridique, administrative et financière et non rattachée à aucun ministère) ;
- ✓ Augmenter le niveau d'information des acteurs sur les enjeux de la corruption transnationale
- ✓ Doter les institutions de recouvrement de moyens techniques, humains et financiers.

VI. CONCLUSION GENERALE

Les initiatives de lutte contre la corruption dans les quinze pays de la CEDEAO ont connu des résultats mitigés.

Les bonnes pratiques constatées dans la période de revue, concernent l'harmonisation des règles en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les huit pays membres de l'UEMOA grâce à l'adoption d'une directive communautaire (directive n° 02/2015/CM/UEMOA)[368]. Les règles applicables dans les autres pays de l'espace en la matière sont aussi modernes et presque similaires avec l'assistance technique de GIABA.

En outre, on note également l'harmonisation des règles sur la transparence de la gestion des finances publiques (Directive n°01/2009/CM/UEMOA)[369] et sur la transparence des marchés et services publics (Directive n°04/2005/CM/UEMOA)[370], dans les huit pays membres de l'UEMOA. Dans les autres pays de l'espace, notamment dans les pays anglophones, ces règles existent mais avec des contenus plus ou moins divergents.

Enfin, il a été noté plusieurs faiblesses liées à la divergence des législations et une faible conformité des normes existantes aux standards internationaux, notamment en matière de déclaration de patrimoine, d'accès à l'information, de la protection des lanceurs d'alerte, aux organes anti-corruption, etc, en l'absence de directives ou règlements communautaires sur ces questions.

Le nouveau régime des actes communautaires de la CEDEAO, constitue une véritable opportunité pour la lutte contre la corruption, en ce que les dirigeants de la CEDEAO peuvent désormais, prendre des mesures directement applicables dans les Etats membres, tels que les règlements, directives, décisions et autres mesures communautaires.

[368] Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMO 02 Juillet 201, https://www.bceao.int/sites/default/files/2017-11/directive_no02_2015_cm_uemoa_lbc_ft-2.pdf

[369] Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_01_2009_cm_uemoa.pdf

[370]Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, https://www.anrmp.ci/docutheque/textes/textes-communautaires/directives/9-directive-n-04-2005-cm-uemoa-portant-procedures-de-passation-d-execution-et-de-reglement-des-marches-publics-et-des-delegations-de-service-public-dans-l-union-economique-et-monetaire-ouest-africaine

VII. ANNEXES

ANNEXE 1 : Tableau de notation de la mise en œuvre du Protocole par pays

Articles du Protocole	PAYS														
	BENIN	**BURKINA FASO**	**CAP VERT**	**COTE D'IVOIRE**	**GAMBIE**	**GHANA**	**GUINEE**	**GUINEE BISSAU**	**LIBERIA**	**MALI**	**NIGER**	**NIGERIA**	**SENEGAL**	**SIERRA LEONE**	**TOGO**
Lois anti-corruption	Loi N° 2011·20 du 12 octobre 2011, abrogée par la Loi n° 2O2O - 23 du 29 septembre 2020 (plus de loi)	Loi N°004-2015 CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ; Loi n °033-2018/AN du 26 juillet 2018 portant modification de la loi 04- 2015/CNT portant prévention et répression de la corruption	Absence de loi cadre anti corruption	Ordonnance n" 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées	Absence de loi cadre anti corruption	Absence de loi cadre anti corruption	Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant Prévention, Détection, et Répression de la Corruption et Infractions	Absence de loi cadre anti corruption	Absence de loi cadre anti corruption	Absence de loi cadre anti corruption/Loi N°014-015 du 27 Mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite	Absence de loi cadre anti corruption	The corruption practices and other related offences 2000, act N°5	Absence de loi cadre anti corruption	Anti corruption act 2000 amendment 2008	Absence de loi cadre anti corruption
Codes de conduite	Décret n°2008-813 du 31 décembre 2008 portant code des valeurs et d'éthique fonction publique	Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'administration des impôts portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique (décret 1260-2015)	Information non disponible	Charte d'éthique du gouvernement adopté le 9 août 2011	Information non disponible	Conseil supérieur de la fonction publique (1999) (Office of the Head of the Civil Service (OHCS)	Loi N° 2020/0026/AN Portant Code de conduite de l'Agent public	Information non disponible	Absence de code	Loi n° 2019-058 du 5 décembre 2019 portant Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'Administration publique.	Code d'éthique et de bonne conduite des fonctionnaires des douanes	Code de conduite des agents publics ; annexé à la Constitution et qui définit les conflits d'intérêts	Avant-projet non encore adopté	Absence de code	Avant-projet non encore adopté

Stratégies ou politiques anti corruption	Plan d'action du Système national d'intégrité (SNI)	Politique nationale de lutte contre la corruption assortie d'un plan d'action, adopté par décret n°2013-859/PRES/PM du 03 octobre 2013	Information non disponible	Stratégie en cours d'élaboration	Absence de stratégie	Plan d'action national anti-corruption (NACAP)	Absence de stratégie	Information non disponible	Absence de stratégie	Absence de stratégie	Stratégie nationale de lutte contre la corruption et son plan d'action	Stratégie nationale anti-corruption (NACS)	Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2020 – 2024	Stratégie nationale anti-corruption (NACS) 2019 – 2023	Stratégie en cours d'élaboration
Organismes chargés de lutte contre la corruption (article 5(h)	Loi N° 2020 - 09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption	(ASCE-LC) par la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015	Information non disponible	Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance par l'Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013	Anti corruption commission 2017	EOCO Economic and Organised Crime Office Act, 2010 (Act 804), these Regulations are made this 14th day of June, 2012.	Agence nationale de lutte contre la corruption par la loi du 4juillet 2017	Absence d'organisme	LACC par la loi de 2008	OCLEI par l'Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015	HALCIA par la loi n°2016-44 du 06 décembre 2016	EFCC Economic and Financial Crime Commission Act 2004	(OFNAC) par la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012.	ACC in the anti corruption act 2000	HAPLUCIA par la loi n°2015-006 du 28 juillet 2015
Accès à l'information (article 5 (e) et (i)	Article 8, Constitution du 11 décembre 1990	Article 40 de la loi n°004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption, loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux	Information non disponible	Article 23 de l'Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 et article 20 de la constitution de 2016	Loi sur l'accès à l'information en 2019	The Right to Information Act 2019 (Act 989).	Loi N°2013-867 du 23 décembre 2016 relative à l'accès d'information d'intérêt public, Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020	Information non disponible	Loi relative à la liberté d'accès à l'information (2010)	Décret n° 03 - 580 / P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers	Ordonnance N° 2011-22 du 23 février 2011 Portant Charte d'accès à l'information	Loi d'accès à l'information en 2011	L'article 8 de la Constitution de 2016, loi sur les archives a été votée en 1981 (modifiée par la loi du 30 juin 2006)	Absence de loi sur l'accès à l'information	La loi française n°40-484 du 1er juillet 1901, loi n°2011-10 du 16 mai 2011, la loi 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la

		documents administratifs					portant droit d'accès à l'information publique			des Services publics	publique et aux documents administratifs				documentation publique
Participation du public	L'article 8 de la Constitution du 11 décembre 1990	Article 40 de la loi n° 004-2015/CNT portant prévention et répression de la corruption	Information non disponible	Article 23 de l'Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées	Section 17 et 33 de la constitution	The new Local Governance Act (Act 936)	La loi française n°40-484 du 1er juillet 1901	Information non disponible	Constitution	La loi française n°40-484 du 1er juillet 1901	La loi française n°40-484 du 1er juillet 1901	Adhésion au Partenariat pour le gouvernement ouvert en 2016.	La loi française n°40-484 du 1er juillet 1901	Constitution	La loi française n°40-484 du 1er juillet 1901, loi n°2011-10 du 16 mai 2011,
Systèmes d'acquisition des biens et services transparente, efficaces, ouverts et équitables (articles 5(b)	Loi N° 2020 - 26 du 29 septembre 2020	Loi N°039/2016/AN portant réglementation générale de la commande publique	Loi n°88-2015 du 14 avril 2015	Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019	Gambia Public Procurement Authority Act de 2014 (effective 1st January 2015)	The public procurement (amendment) act 2016, ACT 914	La loi portant code des Marchés Publics en Guinée date du 11 octobre 2012.	Décret-Loi n°19/210 du 30 juin 2010	The public procurement, act 2004	Décret n°2015-0604 du 25 septembre 2015	Décret N°2016 - 641/PRN/PM du 1er décembre 2016	Public Procurement Act 2007	The public procurement act, 2016	Décret n° 2014 - 1212 du 22 Septembre 2014.	Loi N°2009–13 du 30 juin 2009

Gestion des finances publiques (article 5(f)	Décret N° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques	Loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques	Information non disponible	Loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques	Public finance act, 2014	Public financial management act, 2016, ACT 921	Loi organique l/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances, Loi Organique Relative aux Lois de Finances (LORF) le 27 juillet 2012	Absence de loi sur la gestion des finances publiques	Public finance management act of 2009	Loi 2013-031 23-07-2013 portant approbation du code de Transparence dans la gestion des finances publiques	Loi n° 2014-07 du 16 avril 2014, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA	La loi de 2007 sur la responsabilité budgétaire	Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques	The public financial management act, 2016	Loi n° 2014 – 009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques
Déclaration de biens (articles 5(g) et 6(3) a et b)	Article 52 de la Constitution	Loi N°004-2015 portant prévention et répression de la corruption	Information non disponible	DECRET n° 2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine.	Information non disponible	(Act 550) Public office holders (declaration of assets and disqualification) act 1998	Décret D/2020/072/PRG/SGG portant déclaration d'actifs de biens ou de patrimoine des personnalités visées à l'article 36 de la constitution (article 6 à 8)	Information non disponible	Information non disponible	Article 3 de la loi N°2014-015 du 27 mai 2014	Ordonnance N° 2020-02 du 27 janvier 2020 déterminant la liste des autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration de biens	Partie II de la cinquième annexe de la Constitution	Loi N°2014-17 du 02 avril 2014	Anti corruption act 2000 amendment 2008	Loi organique 2020-003 du 24 Janvier 2020

Lutte contre la corruption dans le secteur privé (article 5 et 6)	Acte uniforme de l'OHADA et code pénal (art 318-341-346/357-359/360-367/373)	Acte uniforme de l'OHADA et code pénal(art336-26/27)	Code pénal (art 364-372)	Acte uniforme de l'OHADA et code pénal (art 234-408)	Criminal code	Criminal offences (amendment) act, 2012	Acte uniforme de l'OHADA et code pénal (sectio 2 art 18-80)	Criminal code	Criminal code	Acte uniforme de l'OHADA et code pénal (section 8 et 9 art 119 à 123)	Acte uniforme de l'OHADA et code pénal (section 7 art 130 à 133).	Criminal code	Acte uniforme de l'OHADA et code pénal.	Criminal code	Acte uniforme de l'OHADA et code pénal (art 594 – 60)
Blanchiment des produits de la corruption et des infractions voisines (article 7)	Loi N°2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme	Loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Cape Verde Money Laundering Prohibition Law No. 17/VI/2002	Loi N°2016-992 du 14 Novembre 2016	Money laundering act, 2003	Anti-Money Laundering Act, 2008 (Act 749)	Loi n° l/2006/010/an relative à la lutte contre le blanchiment des Capitaux ; Loi L/2014/N°010/ AN portant lutte contre le financement du terrorisme	Absence de loi sur le blanchiment de capitaux	Anti-money laundering and terrorist financing act, 2012 approved april 29,2013	Article 5 de la loi N° 2016-008/du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Loi N°2016-33 du 31 Octobre 2016 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux	Money laundering (prohibition) act, 2011	Loi N°2018-03 du 23 février 2018	The anti-money laundering and combating of financing of terrorism act, 2012	Loi uniforme N°2018-004 du 04 Mai 2018
Protection des lanceurs d'alerte	Absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte	Articles 76 à 79 de la loi N°004-2015	Information non disponible	Articles 67 à 72 de l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013	Absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte	Witness Protection Act, 2018 (Act 975, the Whistleblower Act 2006 (Act 720)	Absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte	Absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte	Absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte	Absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte	Absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte	Absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte	Absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte	Absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte	Absence de loi sur la protection d es lanceurs d'alerte
Recouvrement des	Loi n° 2018-17 du25	Article 100 de la loi n°016-2016/AN du 03	Cape Verde Money	Loi N°2016-992 du 14 Novembre 2016	Money laundering act, 2003	Anti-Money Laundering Act, 2008	Loi n° l/2006/010/an	Absence de loi sur le	Anti-money laundering	Loi N° 2016-008/du 17 mars 2016 portant loi	Loi N°2016-33 du 31	Money laundering (prohibitio	Loi N°2018-03 du 23 février 2018	The anti-money laundering	Loi uniforme N°2018-004 du 04 Mai 2018

créances (article 13)	juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Laundering Prohibition Law No. 17/VI/2002			(Act 749)	relative à la lutte contre le blanchiment des Capitaux ; Loi L/2014/N°010/ AN portant lutte contre le financement du terrorisme	recouvrement de créances	and terrorist financing act, 2012 approved april 29,2013	uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Octobre 2016 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux	n) act, 2011		and combating of financing of terrorism act, 2012	
Etat de la mise en œuvre de la loi	**Partielle**	**Effectuée en grande partie**	**Information non disponible**	**Effectuée en grande partie**	**N/A**	**Effectuée en grande partie**	**Partielle**	**Information non disponible**	**Partielle**	**Partielle**	**Partielle**	**Partielle**	**Effectuée en grande partie**	**Partielle**	**Partielle**
Etat de la mise en oeuvre et de l'application dans la pratique	**Modérée**	**Modérée**	**Mauvaise**	**Modérée**	**Modérée**	**Modérée**	**Modérée**	**Mauvaise**	**Mauvaise**	**Modérée**	**Modérée**	**Modérée**	**Modérée**	**Modérée**	**Modérée**

ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des lois et politiques anti-corruption dans la CEDEAO

Pays	Loi anticorruption	Politique/Stratégie de lutte contre la corruption	Code de conduite des agents publics	Conformité de la loi aux standards internationaux	Etat de mise en oeuvre de la loi
Bénin	Loi N° 2011·20 du 12 octobre 2011, abrogée par la Loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, modifiée, portant code de procédure pénale en République du Bénin	Plan d'action de l'évaluation du Système national d'intégrité (SNI).	Décret n°2008-813 du 31 décembre 2008 portant code des valeurs et d'éthique de la Fonction publique	Partielle	Modéré
Burkina Faso	Loi N°004-2015 CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ; Loi n °033-2018/AN du 26 juillet 2018 portant modification de la loi 04- 2015/CNT portant prévention et répression de la corruption	Politique nationale de lutte contre la corruption assortie d'un plan d'action, adopté par décret n°2013-859/PRES/PM du 03 octobre 2013	Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'administration des impôts portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique (décret 1260-2015	Effectuée en grande partie	Modérée
Cap vert	Absence de loi cadre anti corruption	Absence de stratégie	Absence de code	Information non disponible	Mauvaise
Côte d'Ivoire	Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées	Absence de stratégie	Charte d'éthique du gouvernement adopté le 9 août 2011	Effectuée en grande partie	Modérée
Gambie	Absence de loi cadre anti corruption	Absence de stratégie	Absence de code	Faible	Mauvaise
Ghana	Absence de loi cadre anti corruption	Plan d'action national anti-corruption (NACAP)	Conseil supérieur de la fonction publique (1999) (Office of the	Effectuée en grande partie	Modéré

			Head of the Civil Service (OHCS		
Guinée	Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant Prevention, Détection, et Répression de la Corruption et Infractions	Absence de stratégie	Loi N° 2020/0026/AN Portant Code de conduite de l'Agent public	Partielle	Modéré
Guinée Bissau	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible	Non évalué
Libéria	Absence de loi cadre anti corruption	Stratégie nationale de lutte contre la corruption développée en 2006	Absence de code	Partielle	Modéré
Mali	Absence de loi cadre anti corruption/ Loi N°014-015 du 27 Mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite	Absence de stratégie	Loi n° 2019-058 du 5 décembre 2019 portant Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'Administration publique.	Partielle	Modéré
Niger	Absence de loi cadre anti corruption	Stratégie nationale de lutte contre la corruption et son plan d'action	Code d'éthique et de bonne conduite des fonctionnaires des douanes	Partielle	Modéré
Nigéria	The corruption practices and other related offences 2000, act N°5	Stratégie nationale anti-corruption (NACS)	Code de conduite des agents publics, annexé à la Constitution et qui définit les conflits d'intérêts	Partielle	Modéré
Sénégal	Absence de loi cadre anti corruption	Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2020 – 2024	Loi relative au code de déontologie générale des agents publics, le jeudi 3 août 2017	Partielle	Modéré
Sierra Léone	Anti corruption act 2000 amendment 2008	Stratégie nationale anti-corruption (NACS) 2019 – 2023	Absence de code	Partielle	Modéré
Togo	Absence de loi cadre anti corruption	Absence de stratégie	Code d'éthique et de bonne conduite des	Partielle	Modéré

			fonctionnaires des douanes		

ANNEXE 3 : Tableau d'Analyse comparative des agences anti-corruption d'Afrique de l'ouest conformément aux Principes de Jakarta

	BENIN HCPC	BURKINA ASCE-LC	COTE IVOIRE HABG	GAMBIA ACC	GHANA EOCO	GUINEE ANLC	LIBERIA LACC	MALI OCLEI	NIGER HALCIA	NIGERIA EFCC	SENEGAL OFNAC	SIERRA LEONE ACC	TOGO HAPLUCIA
Indépendance juridique	Faible (article 3)	Indépendant (article 14)	Modéré (article 8)	----------	Modéré (art 4(2)	---------	Indépendant (art 6(2)	Modéré (article 10)	Faible (article 2)	Modéré (article 2(3)	Faible (article 5)	Indépendant (art 2(2)	Modéré (article 4)
Missions d'éducation et de sensibilisation	Conforme (article 5, loi n°2011-20 du 12 oct 2011)	Conforme (article 8)	Conforme (art 4 al 9)	----------	Non conforme	----------	Conforme (art5.1 et 5(2)i)	Conforme (article 4 al 7)	Conforme (article 4 al 2)	Conforme (article 6)	----------	Conforme (article 5(2)	Conforme (article 2 al 10)
Pouvoirs d'investigations et de poursuites	Faible (article 2 al 5)	Conforme (article 9)	Conforme (article 4 al 13)	----------	Conforme (art 3(a)	----------	Conforme (article 5(1), (5(2) a,b,c)	Conforme (article 4 al 9)	Conforme (artiste 5)	Conforme (article 6(b) et 7	Conforme (article 14 et 12)	Conforme (art 5(1), (3), (16)	Faible (article 3 al 2)
Collaboration inter-agence	Conforme (article 2 al 8)	Conforme (article 8)	Conforme (art39)	----------	Conforme (art 3(f)	---------	Conforme (art4(1)g)	Conforme (article 6)	Conforme (art3 al 2 et 19)	Conforme (article 6(c), (j)	conforme (article 3 al 9)	Conforme (art4(1), (c)	Oui (article 3 al 1)
Permanence / Stabilité de l'organe	Stable (loi n°2020 - 09 du 23 avril 2020)	Stable (loi organique N°082-2015)	Modéré (ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013)	----------	Stable (Economic and Organised Crime Act, 2010)	----------	Conforme (anti corruption act,2008)	Modéré (Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015)	Stable (Loi n°2016-44 du 06 décembre 2016	Conforme (EFCC Economic and Financial Crime Commission Act 2004)	Conforme (Loi n° 2012-30 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)	Conforme (The anti-corruption act, 2000)	Conforme (loi n°2015-006 du 28 juillet 2015)
Intégrité et transparence de recrutement	Faible (article 10)	Conforme (article 26)	Faible (article 8)	----------	Faible (article 4(1)	---------	Faible (art6.2)	Faible (art 8)	Faible (article 7)	Faible (article (2)3)	Faible (article 4)	Faible (art 2(2)	Faible (article 4)
Continuité (la loi prévoit-elle qu'en cas de suspension du président, les pouvoirs seront	Pas de disposition	Conforme (article 22-24)	Modéré (article 25)	----------	Conforme (art6(7)	----------	Conforme(art6(1) et 6(9)	Conforme (article 15)	Conforme (article 16)	Conforme (art4)	Conforme (article 6 al 2)	Conforme (art2(7)	Conforme (article 7)

délégués à un staff intérimaire)													
Stabilité et sécurité de l'emploi	Conforme (article 7al 2)	Conforme (article 21)	Conforme (article 11, membre) Faible (article 49, personnel)	----------	Faible (article 6(3), (4), (5)	---------	Faible (art6.8)	Conforme (article 14)	----------	Faible (article (3(2)	Conforme (article 6 al 1)	Conforme (2(5)	Conforme (article 7)
Code de conduite	----------	Pas de disposition	----------	----------		----------	Conforme (art9.4)	Pas de disposition	----------	--------	----------	----------	----------
Manuel de contrôle interne	Conforme (article 5al 5) de la loi n°2011-20 du 12 oct 2011	Conforme (art11)	Conforme	-------	Conforme	----------	Conforme (art8.2)	Conforme (art 7)	Oui	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
Immunité des membres	Non conforme	Modéré (article 51)	Oui (article 51 à 52)	----------	Conforme (art18)	----------	----------	Conforme (article 21)	Conforme (article 20)	Conforme (art 41)	Conforme (article 9)	Non conforme (art 35)	Conforme (article 8, mais limité aux membres)
Statut particulier (rémunération)	Modéré (article 11al 2)	Modéré (article 25)	Modéré (article 50)	----------	Modéré (article 10)	----------	Modéré (art9.2)	Modéré (article 13)	Modéré (article 30)	Modéré (art 10)	Modéré (article 8)	Modéré (art 3)	Non (article 17)
Ressources adéquates	Faible (article 11)	Indépendant (article 59)	Faible (article 56 - 58)	Oui (art2part4)	Faible (art15)	----------	Modéré (article 12.1)	Indépendant (article 23)	Modéré (article 29)	Modéré (art35)	Faible (article 19-20)	Modéré (art 52)	Faible (article 17)
Autonomie administrative et financière	Faible (article 11)	Conforme (article 59)	Faible (article 56 - 58)	----------	Faible (article 15)	----------	Modéré (art13.1)	Conforme (article 23)	Modéré (article 29)	Modéré (art 35)	Faible (article 19-20)	Faible (art 52)	Oui (article 1)
Contrôle externe	Conforme (article 9 al 1)	Conforme (art10)	Conforme (art59)	----------	Conforme (article 16(2) et 16 (3)	---------	Conforme (art14.1)	Conforme (article 26)	----------	Conforme (art 36)	Non conforme	Conforme (art54)	Non conforme
Rapports	Conforme	Conforme	Conforme (article 6)	----------	----------	----------	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme

Légende d'Annexe 3 : Tableau d'Analyse comparative des agences anti-corruption d'Afrique de l'ouest conformément aux Principes de Jakarta

INTITULES	CRITERES DE NOTATION		
	Faible	**Modéré**	**Conforme**
Indépendance juridique	Membre de l'organe rattaché à la présidence	Nommé par décret présidentiel	Mode d'élection compétitif /le président propose et ils sont nommés par l'Assemblée Nationale ou le Sénat
Missions d'éducation et de sensibilisation	Non prévu par la loi	Prévu partiellement par la loi	Prévu totalement par la loi
Pouvoirs d'investigation et de poursuites	Non prévu par la loi	Prévu partiellement par la loi	Prévu totalement par la loi
Collaboration inter-agence	Ne collabore pas avec d'autres organes	Collabore partiellement avec d'autres	Collabore avec beaucoup d'organes
Permanence /Stabilité	L'instrument qui a mis en place l'organe est un décret…	L'instrument qui a mis en place l'organe est un décret	L'organe qui a mis en place l'organe est une loi organique ou la constitutions
Intégrité et transparence de recrutement	Tout le personnel est détaché, il provient du gouvernement	La loi prévoit recrutement et détachement	L'organe recrute de manière transparent son personnel
Continuité	En cas d'absence du président, le Président de la République nomme provisoirement un remplaçant		En cas d'absence, la loi prévoit un membre qui assure la continuation
Stabilité et sécurité de l'emploi	Le président peut révoquer les membres à tout moment		Le président peut révoquer qu'après l'avis d'une juridiction
Code de conduite	Inexistence d'un code de conduite		Existence d'un code de conduite
Manuel de contrôle interne	La loi ne prévoit pas un manuel de contrôle interne		La loi prévoit un manuel de contrôle interne
Immunité des membres	La loi ne prévoit pas d'immunité pour les membres	La loi prévoit l'immunité pour les membres et non le personnel	La loi prévoit l'immunité pour les membres et pour le personnel
Statut particulier	Aucun décret ne fixe les salaires	Un décret fixe les salaires mais n'est pas appliqué	Un décret prévoit les salaires et est appliqué
Ressources adéquates			
Autonomie administrative et financière	Le budget de l'organe est intégré au budget général de l'Etat	L'organe propose un budget à l'Assemblée Nationale	Un pourcentage de budget est alloué à l'organe
Contrôle externe	La loi prévoit que cour des comptes contrôle les comptes		La loi ne prévoit pas que la cour des comptes contrôle les comptes
Rapports	Pas de rapport publié		Publication de rapport

ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif des systèmes de la commande publique dans la CEDEAO

Pays	Loi sur les marchés publics	Organes des marchés publics			Disponibilité des informations sur les sites	Marchés électroniques	Conformité des normes aux standards internationaux
		Régulations	Contrôle	Passation			
Bénin	Loi N° 2020 - 26 du 29 septembre 2020	Oui (ARMP) art 17	Oui (DNCMP) art 14	Oui (PRMP) art10	Faible	Absent	Effectuée en grande partie
Burkina Faso	Loi N°039/2016/AN portant réglementation générale de la commande publique	Oui (Autorité Administrative Indépendante de régulation de la commande publique) art10	Oui (Entité administrative chargée du contrôle de la commande public) art 16	Non	Faible	Absent	Effectuée en grande partie
Cap vert	Loi n°88-2015 du 14 avril 2015	Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARAP)	Non	Non	Faible	Absent	Mauvaise
Côte d'ivoire	Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019	Oui (ARMP) art17	Oui (structure administrative chargé du contrôle) art16	Oui (cellule de passation des marchés publics) art13	Modéré	Absent	Effectuée en grande partie
Gambie	Gambia Public Procurement Authority Act de 2014 (effective 1st January 2015)	Gambia Public Procurement Regulations de 2003	the Gambia public procurement authority act, 2014	General provisions on procurement proceedings	Faible	Absent	Effectuée en grande partie
Ghana	The public procurement (amendment) act 2016, ACT 914	----------	Oui (ARAP)	----------	Modéré	Modéré	Effectuée en grande partie
Guinée	La loi portant code des Marchés Publics en Guinée date du 11 octobre 2012.	Oui (autorité administrative indépendante) art13	Oui (ACGPMP)art11	Oui (autorité contractante de la direction nationale des marchés publics) art7	Faible	Absent	Effectuée en grande partie
Guinée Bissau	Décret-Loi n°19/210 du 30 juin 2010	Oui (ARMP)	Oui (DGMP)	Oui (unité centrale des achats publics UCAP)	Faible	Absent	Effectuée en grande partie
Libéria	Loi sur les marchés publics	Commission des marchés publics	Public Procurement & Concession Commission	Oui	Faible	Absent	Effectuée en grande partie
Mali	Décret n°2015-0604 du 25 septembre 2015	Oui (ARMP)	Non	Oui (ARMDS) art1er de la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public	Faible	Absent	Effectuée en grande partie
Niger	Décret N°2016 - 641/PRN/PM	Oui (ARMP) art 8 de la loi N° 2011-37	Oui (organe de contrôle a priori	Non	Faible	Absent Non	Effectuée en grande partie

	du 1er décembre 2016	du 28 octobre 2020 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public	des marchés publics) art 6 de la loi N° 2011-37 du 28 octobre 2020 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public				
Nigeria	Public Procurement Act 2007	Infrastructure Commission Concession Regulatory (CICR)	Bureau des marchés publics (BPP)	Non	Modéré	Modéré	Effectuée en grande partie
Sénégal	Décret n° 2014 - 1212 du 22 Septembre 2014	Oui (art1er) du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	Oui, (art1er) du décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP)	Oui, Décret n° 2014 - 1212 du 22 Septembre 2014	Modéré	Absent	Effectuée en grande partie
Sierra leone	The public procurement act, 2016	----------	----------	----------	Faible	Absent	Partielle
Togo	Loi N°2009–13 du 30 juin 2009	Oui (ARMP) art8	Oui (art7)	Oui (art6)	Faible	Absent	Effectuée en grande partie

ANNEXE 5 : Tableau comparatif de l'évaluation de la loi uniforme sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'espace UEMOA conformément aux recommandations GAFI[371]

PAYS / Recommandations GAFI	Bénin	Burkina Faso	Côte d'ivoire	Guinée Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo	Observations
Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques (R1)	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Absence d'exigence légale de l'approche basée sur les risques dans la mise en œuvre des politiques nationales de LBC/FT.
Coopération et coordination nationales (R2)	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Partiellement Conforme	Il n'existe pas de politiques et stratégies nationales de LBC/FT prenant en compte les risques identifiés et régulièrement réexaminées.
Infraction de blanchiment de capitaux (R3)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Le dispositif juridique ne prévoit pas expressément que pour prouver qu'un bien est le produit d'une activité criminelle ou délictuelle, il n'est pas nécessaire que l'auteur des faits soit condamné à une infraction sous-jacente.
Confiscation et mesures provisoires (R4)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Il n'existe pas des mesures visant à ne pas compromettre la capacité des acteurs de la chaine pénale à geler, saisir ou recouvrer les biens, ni même de mécanisme de gestion des avoirs saisis et confisqués.
Infraction de financement du terrorisme (R5)	Partiellement remplie	Partiellement remplie	Partiellement remplie	Partiellement remplie	Partiellement remplie	Partiellement remplie	Partiellement remplie	Partiellement remplie	Le dispositif ne prend pas en compte le financement d'un individu terroriste ou d'une organisation terroriste à toute fin et de celui des combattants terroristes étrangers.
Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme (R6)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	La législation ne spécifie pas, si les désignations sont subordonnées à l'existence d'une procédure judiciaire. L'on note également l'absence de lignes directrices à l'endroit des IF et des EPNFD pour s'assurer qu'elles mettent convenablement en œuvre les décisions de gel administratif
Sanctions financières ciblées liées à la prolifération (R7)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Absence de mécanisme approprié de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération.

[371] Les quarante recommandation du GAFI, Les 40 Recommandations du GAFI (drsafdari.net)

Organismes à but non lucratif (R8)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Le cadre juridique ne définit pas la procédure et la périodicité de revue des nouvelles informations et vulnérabilités identifiées dans le secteur des OBNL. Il n'existe pas de contrôle et de surveillance basés sur les risques
Lois sur le secret professionnel des institutions financières (R9)	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Le secret professionnel n'est plus une entrave pour l'accès et l'échange de renseignements relatifs aux informations détenues par les IF sont conformes aux exigences du GAFI.
Devoir de vigilance relatif à la clientèle (R10)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Le dispositif juridique ne prévoit pas d'obligation pour les IF de prendre en compte le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent
Conservation des documents (R11)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Absence légale de précision sur la notion de suffisance des documents qui doivent permettre de reconstituer les opérations individuelles et obliger les IF à conserver les résultats de « toute » analyse réalisée
Personnes politiquement exposées (R12)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Aucune disposition n'oblige les IF à prendre des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires d'une police d'assurance-vie ou leurs bénéficiaires effectifs sont des PPE.
Correspondance bancaire (R13)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Absence d'obligation pour les IF de comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT dans le cadre d'une relation bancaire
Services de transfert de fonds ou de valeurs (R14)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Absence de dispositions légale ou réglementaire obligeant les prestataires de services de TFV d'intégrer leurs agents dans les programmes de LBC/FT et d'en surveiller le respect.
Nouvelles technologies (R15)	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Absence de dispositions pour identifier et évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales
Virements électroniques (R16)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Aucune disposition n'oblige les IF à mettre à disposition de l'IF du bénéficiaire ou aux autorités compétentes les informations requises sur le donneur d'ordre et bénéficiaire dans un délai de 3 jours
Recours à des tiers (R17)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Absence de disposition sur le contrôle par une autorité compétente, de l'application des obligations de LBC/FT par les succursales et filiales situées à l'étranger
Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger (R18)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Absence d'échanges d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations entre les succursales/filiales et les fonctions de conformité,

									d'audit, et/ou de LBC/FT au niveau du groupe, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins de la LBC/FT.
Pays présentant un risque plus élevé (R19)	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Non conforme	Absence de mesures visant à informer les IF des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.
Déclaration des opérations suspectes (R20)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Le dispositif juridique pose le principe des DOS pour les IF. En revanche, celles-ci n'ont pas l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes.
Divulgation et confidentialité (R21)	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Absence de dispositions nécessaires visant la protection des IF, leurs dirigeants et employés contre toute responsabilité pénale ou civile pour violation de toute règle encadrant la divulgation d'informations relatives aux déclarations de soupçon faites de bonne foi à la CENTIF
Entreprises et professions non financières désignées – Devoir de vigilance relatif à la clientèle (R22)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Absence d'obligation d'évaluation des risques de BC/FT avant le lancement des nouveaux produits, services, canaux de distribution ou de l'utilisation de technologies nouvelles.
Entreprises et professions non financières désignées – Autres mesures (R23)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Absence de mesure contraignante imposant un programme de formation continue du personnel et des dirigeants des EPNFD, absence de déclaration de la tentative d'opérations suspectes, et le fait que les DOS ne couvrent pas tous les actes de FT constituent des lacunes
Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales (R24)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Absence de texte juridique ou réglementaire permettant de s'assurer que les actions de prête-nom et les administrateurs nommés ne sont pas utilisés de manière abusive
Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques (R25)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Absence de durée de conservation des documents et absence de déclaration de statut aux IF et EPNFD.
Réglementation et contrôle des institutions financières (R26)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Insuffisance de l'intégration de l'approche basée sur les risques de BC/FT et faible prise en compte de cette approche dans la supervision ou le contrôle des IF.
Pouvoirs des autorités de contrôle (R27)	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Existence d'un ensemble de dispositions législatives et réglementaires visant à renforcer les pouvoirs des autorités de contrôle
Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées (R28)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Absence d'autorité de contrôle désignée
Cellules de renseignements financiers (R29)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Faible confidentialité des informations et faible respect du secret professionnel qui s'imposent aux membres de la CENTIF, à ses correspondants et à son personnel

Responsabilités des autorités de poursuite pénale et autorités chargées des enquêtes (R30)	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Existence d'un ensemble d'exigences requises par la Recommandation 30 du GAFI.
Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes (R31)	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Les autorités d'enquêtes et de poursuite pénale sont dotées des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre les exigences requises par la Recommandation 31 du GAFI.
Passeurs de fonds (R32)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Les déclarations ne sont obligatoires que pour les tiers entrant ou sortant du territoire de l'UEMOA et pas pour les personnes qui voyagent entre les pays de l'Union.
Statistiques (R33)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Absence de de statistiques complètes sur les enquêtes, les poursuites et condamnations, les biens gelés, saisis et confisqués et sur l'entraide judiciaire en matière de LBC/FT.
Lignes directrices et retour d'informations (R34)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Absence d' élaboration de lignes directrices pour certaines IF et EPNFD
Sanctions (R35)	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Partiellement conforme	Les sanctions administratives prévues dans les textes réglementaires qui encadrent les IF et EPNFD ne prévoient pas de sanctions qui visent les manquements aux obligations de LBC/FT
Instruments internationaux (R36)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Absence d'incrimination du délit d'initié boursier, et absence de dispositions appropriées pour assurer la protection des témoins et lanceurs d'alerte
Entraide judiciaire (R37)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Absence d'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire et absence de dispositions expresses pour clarifier que la double incrimination lorsqu'elle est exigée, ne s'applique pas quand la demande n'implique pas des actions coercitives
Entraide judiciaire : gel et confiscation (R38)	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Existence de larges pouvoirs des autorités compétentes afin de prendre de façon diligente les actions idoines, en réponses à des demandes de pays étrangers, pour localiser, identifier et mettre sous mains de justice les produits de la commission d'une infraction, en vue de leur confiscation
Extradition (R39)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Absence de procédure simplifiée d'extradition lorsque la personne objet de la demande renonce elle-même à la procédure formelle d'extradition.
Autres formes de coopération internationale (R40)	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Largement conforme	Absence de procédures opérationnelles formalisées de suivi de toute la gamme de coopération opérationnelle offerte ou reçue

ANNEXE 6 : Tableau récapitulatif de déclarations des Transactions en Espèces et des Opérations Suspectes (DTE, DOS) (octobre 2017-Septembre 2018)[372]

ELEMENTS D'APPRECIATION	Bénin	Burkina Faso	Cabo verde	Côte d'ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Guinée Bissau	Liberia	Mali	Niger	Nigeria	Sénégal	Sierra Leone	Togo	Total
DOS	501	164	83	302	31	570	53	07	94	54	32	477	110	13	256	2755
DOS en rapport avec le BC	486	160	82	114	16	570	16	07	02	30	06	383	108	07	255	2249
Nombre de DOS liées au financement du terrorisme	02	04	01	1	15	00	00	00	02	08	01	08	02	02	01	48
Nombre de DOS liées à d'autres infractions (fiscales ou autres crimes économiques ou financiers)	13	50	00	187	00	126	37	00	00	15	25	78	00	06	00	540
Nombre de DTE (OBNL ou autres)	00	04	00	00	49143	1906263	00	00	00	00	00	00	00	00	00	191 0410
Nombre de dossiers en cours de traitement	120	157	50	3519	00	185	753	00	00	00	50	00	00	20	566	5421
Nombre de demandes de renseignements reçues	10	14	03	28	24	641	03	01	00	07	08	08	13	14	08	782
Nombre de demandes de renseignement émises	14	19	21	06	256	352	04	01	00	19	22	00	30	02	19	765
Nombre de dossiers traités	19	27	00	28	00	10	08	04	00	00	17	00	00	08	14	142
Nombre de plaintes déposés	00	00	20	00	00	00	00	00	00	00	00	00	00	29	00	51
Nombre de dossiers transmis aux autorités judiciaires/compétentes	17	11	00	28	16	00	05	00	00	00	17	00	00	00	14	129
Nombre d'opérations bloquées/dossiers gelés	38	01	04	00	00	23	04	00	00	00	00	00	00	05	00	76
Nombre d'enquêtes judiciaires sur le BC/FT	03	00	99	03	00	00	13	00	00	00	00	00	17	00	00	145

[372] https://www.giaba.org/media/f/1071_FR_RESUME%20DES%20RAPPORTS%20PAYS%202018.pdf

ANNEXE 7 : Tableau des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux (octobre 2017-Septembre 2018)[373]

Eléments d'infractions	Bénin	Burkina Faso	Cap vert	Côte d'ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Guinée Bissau	Liberia	Mali	Niger	Nigeria	Sénégal	Sierra Leone	Togo	Total
Corruption	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	16
Trafic de stupéfait	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	16
Contrefaçon	1	1	0	1	0	1	1	1	1	1	0	1	0	0	1	12
Piraterie	1	1	0	1	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	1	9
Fraude fiscale	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	14
Vol	1	1	0	1	0	1	1	1	0	1	0	0	1		1	11
Traite des personnes	1	1	0	1	0	1	1	1	0	1	0	1	1	1	1	13
Exploitation sexuelle	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	05
Contrebande	1	1	0	1	0	1	1	0	0	1	0	1	1	1	1	11
Autres	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1		1	05

ANNEXE 8 : Tableau comparatif des décisions rendues par le CRD dans trois pays de la CEDEAO

Pays	Types de décisions courant année 2019					
	Rejet du recours	Incompétence du CRD	Recours ayant obtenu gain de cause	Recours irrecevable	Décision de sanction	Total
Burkina Faso	25	3	347	303	51	709
Côte d'ivoire	----------	----------	----------	----------	----------	49
Sénégal	65	1	115	19	3	729

[373] https://www.giaba.org/media/f/1071_FR_RESUME%20DES%20RAPPORTS%20PAYS%202018.pdf

VIII. Références Bibliographiques

Références bibliographiques

Traités-Conventions-Directives et Protocoles

- Traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du 24 juillet 1993, https://static.latribune.fr/882158/traite-revise-de-la-cedeao-abuja-1993.pdf
- Protocole sur la lutte contre la corruption (2001), https://demarchesadministratives.gouv.ml/files/upload/justice/Protocole_afrique_corruption.pdf
- Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Décembre 1999), https://www.droitafricain.net/files/Protocole-du-10-decembre-1999-relatif-au-mecanisme-de-prevention,-de-gestion,-de-reglement-des-conflits,-de-maintien-de-la-paix-et-de-la-securite.pdf
- Protocole a/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (décembre 2001), http://ddata.over-blog.com/xxxyyy/1/35/48/78/International/CEDEAO-Protocole-bonnegouvernance-democratie.pdf
- La Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) ;
- La Convention de l'Union Africaine (CUA) sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les chefs d'Etats au Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Maputo le 11 juillet 2003ratifiée à travers la loi N° 2005-007 du 18 Mai 2005. ;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention CTO) adoptée le 15 novembre 2000 à New York, signée le 12 décembre 2000 et ratifiée le 2 juillet 2004 ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté le 15 novembre 2000 à New York, signé par le Togo le 12 décembre 2000 et ratifié le 8 mai 2009 ;
- Le Protocole contre le passage clandestin d'immigrants par terre, mer et air, adopté le 15 novembre 2000 à New York, signé par le Togo le 12 décembre 2000 et ratifié le 28 sept 2010 et le Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, adopté à New York, le 31 mai 2001 et ratifié par le Togo le 17 juillet 2012.
- Le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Dakar, 21 décembre 2001) ;
- La Directive N°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
  La Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marches publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marches publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- La Directive N°06/2009/CM/UEMOA portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;
- La Directive N°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- La Directive N°08/2009/CM/UEMOA portant nomenclature budgétaire de l'Etat au sein de l'UEMOA ;
- La Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- La Directive N°04/2009/CM/UEMOA instituant un guichet unique de dépôt des états financiers dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- La Directive N°08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.

Quelques lois et règlements nationaux

- La Constitution togolaise de la IVe République du 14 octobre 1992, amendée le 15 mai 2019,
- La loi n°1983-1 du 2 mars 1983 instituant le code togolais de procédure pénale ;
- La loi organique n°96-11 du 21 août 1996 portant statut des magistrats ;
- La loi organique n°97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- La loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;
- La loi organique n° 2009-003 du 15 avril 2009 portant statuts des magistrats de la Cour des comptes du Togo ;
- La loi organique n° 2014-013 du 10 juin 2014 relative aux lois de finances. Cette loi oblige l'État à informer les citoyens de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics (article 2) ;
- La loi organique n° 2020-003 du 24 janvier 2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics ;
- La loi organique n°2021-006 du 1er avril 2021 fixant la composition et le fonctionnement des services du Médiateur de la République ;
- La loi n°2007-010 du 1er mars 2007 portant statut général des personnels des forces armées togolaises
- La loi n°2009-013 relative aux marchés publics et délégation de services publics ;
- La loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office togolais des recettes qui regroupe et chapeaute les douanes et les impôts. Il contient dans son organigramme une direction anti-corruption et tous ses agents déclarent leur patrimoine ;
- La loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;
- La loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;
- La loi n° 2013-007 du 25 février 2013 portant modification de la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
- La loi n° 2014-009 du 1er juin 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- La loi n°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial de la Police nationale ;
- La loi n° 2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et infractions assimilées (HAPLUCIA) ;
- La loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal qui domestique les incriminations pertinentes contenues dans les instruments juridiques internationaux précités ;
- La loi n° 2016-006 du 26 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique ;
- La loi n°2017-007 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques ;
- La loi n°2017-006 du 22 Juin 2017 d'orientation sur la société de l'information (losito) ;
- La loi uniforme n°2018-004 du 4 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchissement de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UMOA ;
- La loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;
- La loi n°2018-026 du 07 décembre 2018 relative à la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité ;
- La loi n°2019-014 relative à la protection des données à caractère personnel,
- La loi n°2019-015 du 30 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire ;
- La loi n° 2019-016 portant régime judiciaire applicable aux communications audiovisuelles en République Togolaise ;
- La loi n° 2019-015 du 24 octobre 2019 portant code de l'organisation judiciaire ;
- La loi n°2021-005 du 1er avril 2021 portant automatisation du casier judiciaire ;
- La loi n°2021-007 du 21 avril 2021 portant nouveau code de procédure civile
- Le décret n°2009-005/PR du 14 janvier 2009 portant création, organisation et fonctionnement du corps de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- Le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégation de services publics ;
- Le décret n°2010-108/PR du 29 septembre 2010 portant adoption du Document de Stratégie des Réformes ;
- Le décret 2011-058/PR du 04 mai 2011 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat ;

- Le décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;
- Le décret n °2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2016-043/PR du 1er juin 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;
- Le décret n° 2017-104/PR du 10 août 2017 relatif aux modalités d'application de la loi n° 2016-006 du 26 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique.
- Le décret n° 2019-125/PR du 18 septembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale d'État ;
- Le décret n°2019-026/PR du 20 février 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des finances ;
- Loi n° 2011·20 du 12 octobre 2011 relative à la lutte et à la répression de la corruption ;
- Décret n°2008-813 du 31 décembre 2008 portant code des valeurs et d'éthique de la Fonction publique
- Loi n° 2020 - 09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption ;
- Loi n° 2015-07 du 20 Mars 2015 portant code de l'information et de la Communication ;
- Loi N° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 ;
- Décret N° 2015-035 du 29 janvier 2015 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière adopté le 26 Janvier 2017 ;
- Loi N°2O2O - 25 du 02 Septembre 2O2O portant modification de la loi n° 2018-17 du25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Loi n° 2018-17 du25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Loi N°004-2015 CNT portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- Loi n°033-2018/AN du 26 juillet 2018 portant modification de la loi 04- 2015/CNT portant prévention et répression de la corruption ;
- Décret n°2013-859/PRES/PM du 03 octobre 2013 ;
- Loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 ;
- Loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
- Loi N°039/2016/AN portant réglementation générale de la commande publique ;
- Loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- Ordonnance n°2013-661 du 20 septembre 2013 ;
- Ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 et article 20 de la constitution de 2016 ;
- Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 ;
- Loi organique n° 2014-337 du 05 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Décret n° 2014-219 du 16 avril 2014 portant modalités de déclaration de patrimoine ;
- Loi N°2016-992 du 14 Novembre 2016 ;
- The Right to Information Act 2019 (Act 989) ;
- The public procurement (amendment) act 2016, ACT 914 ;
- Public financial management act, 2016 ACT 921, (Act 550) ;
- Public office holders (declaration of assets and disqualification) act 1998 ;
- Anti-Money Laundering Act, 2008, (Act 749) ;
- Witness Protection Act, 2018 (Act 975), the Whistleblower Act 2006 (Act 720) ;
- Anti-Money Laundering Act, 2008, (Act 749) ;
- Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant Prévention, détection, et répression de la Corruption et Infractions ;
- Loi N° 2020/0026/AN Portant Code de conduite de l'Agent public ;
- Loi N°2013-867 du 23 décembre 2016 relative à l'accès d'information d'intérêt public, Loi L/2020/0027/AN du 19 décembre 2020 portant droit d'accès à l'information publique ;
- Loi française n°40-484 du 1er juillet 1901 ;
- Loi portant code des Marchés Publics en Guinée date du 11 octobre 2012 ;

- Loi organique l/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;
- Loi organique relative aux Lois de Finances (LORF) le 27 juillet 2012 ;
- Décret D/2020/072/PRG/SGG portant déclaration d'actifs de biens ou de patrimoine des personnalités ;
- Loi n° l/2006/010/an relative à la lutte contre le blanchiment des Capitaux ;
- Loi L/2014/N°010/AN portant lutte contre le financement du terrorisme ;
- Loi N°014-015 du 27 Mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;
- Loi n° 2019-058 du 5 décembre 2019 portant Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'Administration publique ;
- Ordonnance n°2015-032/P-RM du 23 septembre 2015 ;
- Décret n° 03 - 580 / P-RM du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'application de la loi régissant les relations entre l'Administration et les usagers des Services publics ;
- Décret n°2015-0604 du 25 septembre 2015 ;
- Loi 2013-031 23-07-2013 portant approbation du code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Loi N° 2016- 008/du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- The corruption practices and other related offences 2000, act N°5 ;
- Loi d'accès à l'information en 2011 ;
- Public Procurement Act 2007 ;
- Money laundering (prohibition) act, 2011 ;
- Anti corruption act 2000 amendment 2008 ;
- The public procurement act, 2016 ;
- The public financial management act, 2016 ;
- The anti-money laundering and combating of financing of terrorism act, 2012 ;
- Loi relative au code de déontologie générale des agents publics, le jeudi 3 août 2017 ;
- Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- Ordonnance N° 2011-22du 23 février 2011 portant Charte d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
- Décret N°2016 - 641/PRN/PM du 1er décembre 2016 ;
- Loi n° 2014-07 du 16 avril 2014, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Ordonnance N° 2020-02 du 27 janvier 2020 déterminant la liste des autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration de biens ;
- Loi N°2016-33 du 31 Octobre 2016 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Ressources en ligne

- Déclaration politique et la position commune de la cedeao en matière de lutte contre le terrorisme (Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire, le 28 février 2013), https://www.edup.ecowas.int/wp-content/uploads/2016/11/Ecowas-CT-strategy_FRENCH_Published.pdf
- Stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme ((Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire, le 28 février 2013), https://www.edup.ecowas.int/wp-content/uploads/2016/11/Ecowas-CT-strategy_FRENCH_Published.pdf
- UNCAC Coalition : le Mécanisme de revue de la CNUCC, https://uncaccoalition.org/uncacreview/uncac-reviewmechanism
- ONUDC (2004) : Convention des Nations unies contre la corruption, https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/tools_and_publications/UN-convention-againstcorruption.html
- ONUDC (UNODC) : Profils Pays, https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/countryprofile/index.html .

- ONUDC (2009) : Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations unies contre la corruption - Résolution 3/1 : Mécanisme d'examen, https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session3/V1051986f.pdf
- ONUDC (2009) : Guide technique de la Convention des Nations unies contre la corruption, https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/technical-guide.html .
- UNODC (2011) : Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption - Documents de base, https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/ReviewMechanismBasicDocuments/Mechanism_for_the_Review_of_Implementation_-_Basic_Documents_-_F.pdf
- ONUDC (2012) : Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations unies contre la corruption, https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/legislative-guide.html
- ONUDC (2016) : Conseils pour remplir le projet révisé de liste de contrôle pour l'autoévaluation de l'application des Chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la CNUCC, https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/20-24June2016/V1603598e.pdf
- ONUDC : Documents du Mécanisme d'examen : Voir les documents disponibles des 1er et 2e cycles, https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/country-profile/index.html
- ONUDC : de plus amples informations sur le mécanisme d'examen de l'application de la CNUCC sont disponibles à l'adresse https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/implementation-review-mechanism.html.
- Conseil de l'Europe : Évaluations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), https://www.coe.int/fr/web/greco/evaluations .
- Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) : Évaluations mutuelles, https://www.fatf-gafi.org/publications/mutualevaluations .
- OCDE et BAD : Initiative anti-corruption pour l'Asie-Pacifique, http://www.oecd.org/site/adboecdanti-corruptioninitiative/ .
- OCDE : Réseau anti-corruption pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale, http://www.oecd.org/corruption/acn/.
- OCDE : Plan d'action d'Istanbul contre la corruption, http://www.oecd.org/corruption/acn/istanbulactionplan/ . Partenariat pour un gouvernement ouvert : Membres, https://www.opengovpartnership.org/our-members
- Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) : Rapports par pays sur la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/countryreportsontheimplementationoftheoecdantibriberyconvention.htm
- Organisation des États américains (OEA) : Rapports des États Parties au mécanisme anticorruption de l'OEA (MESICIC), http://www.oas.org/en/sla/dlc/mesicic/paiseshome.html.
- Assistance au recouvrement des avoirs volés (StAR) (2017) : Obtenir une vue d'ensemble sur les fonctionnaires - Guide pratique pour une divulgation financière efficace, https://star.worldbank.org/sites/star/files/getting-the-full-picture-on-public-officials-how-toguide.pdf .
- Transparency International (2015) : Guide thématique : Codes de conduite - Le rôle de la divulgation des revenus et des actifs dans la lutte contre la corruption, https://knowledgehub.transparency.org/guide/topic-guide-on-interest-and-assetdisclosure/5361 .
- Transparency International (2015) : Guide thématique : Divulgation des intérêts et des actifs - Normes et lignes directrices, https://knowledgehub.transparency.org/guide/topic-guide-oninterest-and-asset-disclosure/5867

Table des matières

SOMMAIRE 1

SIGLES ET ABBREVIATIONS 2

I. INTRODUCTION GENERALE 5

II. RESUME EXECUTIF 7

A. Mise en œuvre en droit et en pratique du Protocole 8

1. Les forces et acquis du dispositif de lutte contre la corruption dans l'espace CEDEAO 8

2. Les faiblesses du dispositif de lutte contre la corruption dans l'espace CEDEAO 9

2.1. Faiblesses liées au Protocole 9

2.2. Faiblesses des systèmes nationaux de lutte contre la corruption 9

2.2.1. Faiblesses juridiques et institutionnelles 9

2.2.2. Faiblesse des organes de lutte contre la corruption 10

B. Recommandations pour les actions prioritaires 10

➢ *A LA COMMISSION DE LA CEDEAO* 10

1. Renforcer l'efficacité du Protocole 10

1.1. Rendre opérationnel la Commission Technique Anti-Corruption 10

1.2. Rendre opérationnel le dispositif de rapport périodique 10

1.3. Mettre en place un mécanisme de financement du Protocole 10

1.4. Renforcer l'application du Protocole 11

2. Renforcer les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme 11

3. *Renforcer le cadre institutionnel régional et les cadres nationaux de lutte contre la corruption* 11

4. Renforcer la participation et l'accès du public à l'information 12

5. Renforcer la lutte contre la corruption dans le secteur privé 12

6. Renforcer la transparence des services et finances publics par la digitalisation 13

3. Renforcer la transparence des marchés publics 13

4. Renforcer les mesures anti-blanchiment de capitaux 13

5. Renforcer les systèmes de recouvrement de créances 14

6. Renforcer l'application des lois 14

III. GENERALITES 15

3.1. Ampleur de la corruption 16

3.2. A propos du Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption 17

3.2.1. Historique du protocole 17
3.2.2. Brève présentation du Protocole 18
3.2.3. Le nouveau régime des actes communautaires de la CEDEAO, une opportunité pour la lutte contre la corruption 19
3.2.4. Tableau 2 : Etat de ratification 20
3.3. Cadre juridique et institutionnel régional de la lutte contre la corruption 21
3.3.1. Cadre juridique régional de la lutte contre la corrurption 21
3.3.2. Cadre institutionnel régional de la lutte contre la corruption 24
IV. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE 26
4.1. POLITIQUES ET LOIS ANTI-CORRUPTION (ARTICLE 5(a) 27
4.1.1. Les forces 27
4.1.2. Faiblesses du Protocole et des systèmes anti-corruption 30
4.1.2.1. La faible conformité et harmonisation des normes anti-corruption 30
4.1.2.2. L'inopérationnalisation de la Commission Technique Anti-Corruption 30
4.2. ORGANISMES CHARGES DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (ARTICLE 5(h)) 31
4.2.1. Les forces des organes anti-corruption de l'espace CEDEAO 31
4.2.2. Les Faiblesses des organes anti-corruption d'Afrique de l'Ouest 39
4.3. PARTICIPATION DU PUBLIC ET ACCES A L'INFORMATION (article 5 (e) et (i) 41
4.3.1. Liberté de presse et le droit à l'information Article 5 (i) du Protocole 41
4.3.1.1. Les forces des systèmes d'accès à l'information 41
4.3.1.2. Les faiblesses des systèmes d'accès à l'information 47
4.3.2. Le droit à la participation de la société civile à la prévention et la lutte contre la corruption (article 5 (e) du Protocole 49
4.3.2.1. Forces et bonnes pratiques 49
4.3.2.2. Faiblesses de la participation des OSC à la lutte contre la corruption 52
4.4. SYSTEMES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES TRANSPARENTS, EFFICACES, OUVERTS ET EQUITABLES (articles 5(b) 53
4.4.1. Les forces des systèmes de la commande publique de l'espace CEDEAO 53
4.4.2. Faiblesses du système des marchés publics 59
4.4.2.1. Faible numérisation des marchés publics 59
4.4.2.2. Faible disponibilité des informations sur les contrats et sous-traitants 59
4.4.2.3. Manque de compétences et d'expérience des utilisateurs 59
4.4.2.4. Faiblesse du cadre juridique et institutionnel 60

4.5. TRANSPARENCE DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (article 5(f)) 60
4.5.1. Les forces des systèmes de gestion des finances publiques 60
4.5.2. Les faiblesses des systèmes de gestion des finances publiques 63
4.6. DECLARATION DE BIENS (ARTICLES 5(g) ET 6(3) a et b) 63
4.6.1. Les forces du système de délaration des biens 63
4.6.2. Faiblesses du système de déclaration du patrimoine dans les pays de la CEDEAO 69
4.7. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE (article 5, 6 et 11) 71
4.7.1. Les forces des systèmes de lutte anticorruption dans le secteur privé 71
4.7.2. Les faiblesses du système anti-corruption du secteur privé 74
4.7.2.1. Faiblesse conformité des législations aux standards internationaux 74
4.7.2.2. Faible adhésion des entreprises à la norme ISO 37001 ou norme anti-corruption dans les entreprises 74
4.7.2.3. Faible prise d'initiatives volontaires de lutte anti-corruption dans les entreprises privées 75
4.7.2.4. Faiblesse des normes de comptabilité et d'audit 75
4.8. BLANCHIMENT DES PRODUITS DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS VOISINES (article 7) 75
4.8.1. Les forces du système anti-blanchiment dans l'espace CEDEAO 76
4.8.2. Faiblesses liées au blanchiment des capitaux dans les pays de la CEDEAO 83
4.9. PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE (articles 5 (c), 8 et 9) 85
4.9.1. Les forces des systèmes d'alerte de l'espace CEDEAO 85
4.9.2. Faiblesses des systèmes de protection des lanceurs d'alerte 89
4.10. RECOUVREMENT DES CREANCES (article 13) 90
4.10.1. Les forces des systèmes de recouvrement de l'espace CEDEAO 90
4.10.2. Faiblesses du système de recouvrement de l'espace 96
4.11. INCRIMINATIONS & SANCTIONS 97
4.11.1. Les forces de l'incrimination des infractions 97
4.11.2. Faiblesses 99
V. RECOMMANDATIONS 100
5.1. Renforcer l'efficacité du Protocole 101
5.1.1. Rendre opérationnel la Commission Technique Anti-Corruption 101
5.1.2. Rendre operationnel le disposition d'évaluation et rapport périodique sur la mise en œuvre 101
5.1.3. Mettre en place un mécanisme de financement du Protocole 101
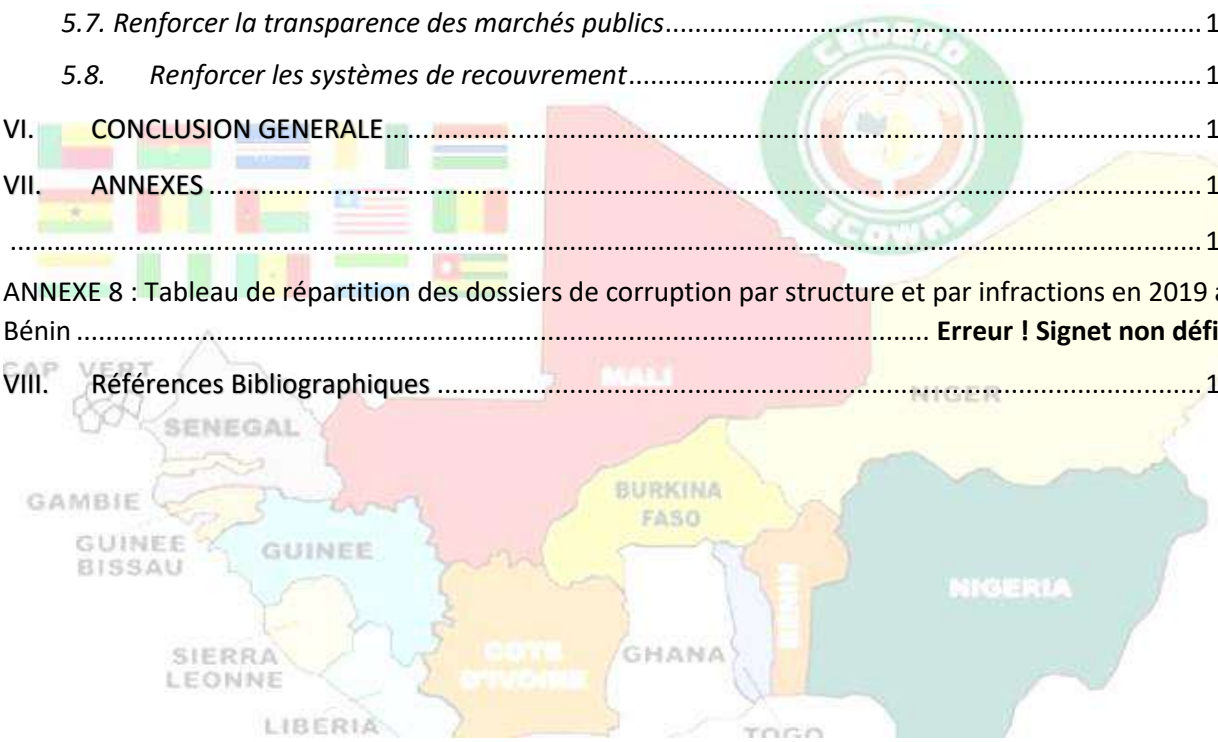
5.1.4. Renforcer le dispositif régional et national d'alerte 101
5.2. Adopter des directives ou règlements communautaires 102
5.3. Renforcer les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme 102
5.3. Renforcer le cadre institutionnel régional et les cadres nationaux de lutte contre la corruption 103
5.4. Renforcer la participation et l'accès du public à l'information 103
5.5. Renforcer la lutte contre la corruption dans le secteur privé 104
5.6. Renforcer la qualité et la transparence des services publics et des finances publiques par la digitalisation 104
5.7. Renforcer la transparence des marchés publics 104
5.8. Renforcer les systèmes de recouvrement 105
VI. CONCLUSION GENERALE 106
VII. ANNEXES 108
..... 108
ANNEXE 8 : Tableau de répartition des dossiers de corruption par structure et par infractions en 2019 au Bénin ..... **Erreur ! Signet non défini.**
VIII. Références Bibliographiques 109